



Procès verbal

Conseil municipal

Séance du 26 novembre 2024

Le mardi vingt-six novembre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente,

Les membres du Conseil municipal de la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire légalement convoqués conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales se sont réunis à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Laurent TURQUOIS, Maire.

Etaient présents :

M. TURQUOIS, Mme NOBILET, M. GATT, M. BERTHOME, Mme KERRAIN, M. TORQUEAU, Mme SOURISSEAU, M. JEAN, Mme LAURENT, M. BABONNEAU, Mme THOMY, Mme CHEVALIER, M. SALAUN, M. LE GENDRE, M. SOULLARD, Mme RAULAIS, Mme BONNET, Mme DAMAS, Mme LE GALL-RIBREAU, Mme SOLLET, M. FRION, Mme DUFOUR, M. ORDRONNEAU, M. IBRAHIM
M. GUILLET, M. CAMUS (à partir du point n°3) Mme DUGAST, M. COSTENOBLE, Mme LE MENTEC-TRICAUD, M. CAILLAUD, M. KEUNEBROEK
formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés :

M. BOUCHER
Mme CIGLIA
M. NICOLAS
Mme GUERRIAU
M. CAMUS (à partir du point n°3)

Pouvoirs conformément à l'article L.2121.20 du Code général des collectivités territoriales :

M. BOUCHER donne procuration à M. LE MAIRE
Mme CIGLIA donne procuration à M. BERTHOME
M. NICOLAS donne procuration à Mme BONNET
Mme GUERRIAU donne procuration à Mme SOURISSEAU
M. CAMUS donne procuration à M. GUILLET (jusqu'au point n°2)

- **Appel nominatif**
- **Monsieur Marwan IBRAHIM a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité**
- **Approbation à l'unanimité du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 24 septembre 2024**
- **Lecture du relevé des marchés et avenants notifiés pris dans le cadre des transferts de compétences au Maire**

MARCHES NOTIFIES

Date	Objet	Montant
16/09/2024	Marché conclu avec ECOAMIANTE pour les travaux de désamiantage dans le cadre de la réhabilitation et l'extension d'un accueil de loisirs ALSH	12 200.00 € HT
20/09/2024	Marché conclu avec le groupement BIGRE ARCHITECTE pour une mission de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et l'extension du groupe scolaire de La Fontaine	327 500.00 € HT

24/09/2024	Marché conclu avec SNS pour la fourniture d'une maintenance informatique pare-feu	111 026.08 € HT
11/10/2024	Marché conclu avec ADC PROPLETE pour une prestation de nettoyage des locaux - lot 1 : nettoyage des locaux	45 572.62 € HT
11/10/2024	Marché conclu avec ADC PROPLETE pour une prestation de nettoyage des locaux - lot 2 : vitreries	15 823.60 € HT

AVENANTS NOTIFIES

18/09/2024	Avenant n°1 conclu avec IDEX au marché d'exploitation et maintenance des installations de chauffage, ventilation et climatisation	Sans impact financier
19/09/2024	Avenant n°1 conclu avec LOIRAT SAUVAGET au marché de travaux des locaux de convivialité Rugby Motif : travaux supplémentaires	1 131.05 € HT
19/09/2024	Avenant n°1 conclu avec FL CONSTRUCTION au marché de travaux de l'école maternelle du Douet - lot 1 : démolition - maçonnerie Motif : travaux supplémentaires	2 647.10 € HT
24/09/2024	Avenant n°1 conclu avec INEO RESEAUX au marché de travaux de réfection de l'éclairage sportif niveau E5 stade des Gripôts Motif : travaux supplémentaires	3 032.00 € HT
26/09/2024	Avenant n°1 conclu avec ART DAN au marché de travaux de remplacement du gazon synthétique homologué du terrain d'honneur des Gripôts 1 Motif : modification décomposition du prix	Sans impact financier
30/09/2024	Avenant n°1 conclu avec FL CONSTRUCTION au marché de travaux des offices restauration - lot 1 : démolition Motif : travaux supplémentaires	3 091.67 € HT
22/10/2024	Avenant n°3 conclu avec CORBE au marché de fourniture pour les travaux des offices restauration Motif : prestations complémentaires	1 110.14 € HT
22/10/2024	Avenant n°1 conclu avec TAERE SOLS au marché de travaux des offices restauration - lot 3 : carrelage Motif : travaux supplémentaires	3 825.33 € HT
22/10/2024	Avenant n°1 conclu avec PASSION FROID à l'accord-cadre de fourniture de denrées alimentaires - lot 7 : surgelés légumes, pâtisseries, glaces Motif : augmentation du seuil de l'accord-cadre	30 000.00 € HT
22/10/2024	Avenant n°1 conclu avec OUEST FRAIS à l'accord-cadre de fourniture de denrées alimentaires - lot 1 : produits laitiers et ovoproduits Motif : augmentation du seuil de l'accord-cadre	47 500.00 € HT
22/10/2024	Avenant n°1 conclu avec PRO A PRO à l'accord-cadre de fourniture de denrées alimentaires - lot 2 : épiceries Motif : augmentation du seuil de l'accord-cadre	30 000.00 € HT
22 /10/2024	Avenant n°1 conclu avec ID SERVICES à l'accord-cadre de fourniture de denrées alimentaires - lot 7 : pâtisseries fraîches et crêpes Motif : augmentation du seuil de l'accord-cadre	3 000.00 € HT

28/10/2024	Avenant n°1 conclu avec LA REGIONALE pour des travaux de l'école maternelle du Douet - lot 4 : électricité Motif : travaux supplémentaires	1 666.55
31/10/2024	Avenant n°1 conclu avec BRUNET au marché de travaux des offices restauration - lot 4: électricité Motif : travaux supplémentaires	18 643.00 € HT
4/11/2024	Avenant n°1 conclu avec ADC PROPLETE au marché de service de nettoyage des vitreries Motif : hausse tarifs	257.23 € HT
12/11/2024	Avenant n°1 conclu avec FARDIN ARCHITECTE au marché de maîtrise d'œuvre pour CSC Allée Verte Motif : fixation définitive de la rémunération	30 684.80 € HT
19/11/2024	Avenant n°1 conclu avec KOMPAN au marché de fourniture et pose de jeux et dalles béton à la crèche Jardins Ludiques Motif : prestations en moins-value	-7 102.12 € HT

- **Ordre du jour**

1. Boulevard des Pas Enchantés - acquisition des parcelles cadastrées section CK N° 30p, CK N° 49 et CK N° 113 (S. GATT)
2. Approbation de l'étude d'Avant-Projet Définitif dans le cadre du projet de restructuration et extension du centre socioculturel de l'Allée Verte (P. BABONNEAU)
3. Signature d'une convention d'obtention et d'achat de Certificats d'Economies d'Energie (C. NOBILET)
4. Attribution du fonds de concours métropolitain pour les dépenses de fonctionnement liées au tourisme de proximité site des îles Forget et Pinette - convention entre la ville de Saint-Sébastien-sur-Loire et Nantes Métropole (M. BONNET)
5. Convention tripartite organisation de l'Office des Retraites et Personnes Agées de Saint-Sébastien-sur-Loire (O.R.P.A.S.S) (V. SOURISSEAU)
6. Ecoles publiques - adoption de la convention relative à l'intervention d'Accompagnants d'Elèves en Situation de Handicap (AESH) sur le temps de la pause méridienne dans les écoles maternelles et élémentaires (L. BERTHOME)
7. Participation au taux d'effort pour les aides aux projets jeunes (BAFA, Permis B) (L. BERTHOME)
8. Désignation de l'association bénéficiaire des dons lors du marché de Noël 2024 (M.O. CHEVALIER)
9. RH - Adhésion au contrat de prévoyance collectif CDG 44 et définition de la participation employeur aux agents (L. TORQUEAU)
10. RH - Référent déontologue pour les élus (L. TORQUEAU)
11. RH - Rapport Social Unique (RSU) – information (L. TORQUEAU)
12. Rapport d'Orientations Budgétaires 2025 (M. LE MAIRE)
13. Décision modificative n° 1 – 2024 (M. LE MAIRE)
14. Fixation des durées d'amortissement (M. LE MAIRE)
15. Modification du règlement financier (M. LE MAIRE)
16. Admission en non-valeur - créances éteintes (J.F. FRION)
17. Admission en non-valeur 2024 - créances irrécouvrables (J.F. FRION)
18. Ouverture dominicale des commerces en 2025 (G. ORDRONNEAU)
19. Pacte de coopération et de solidarité métropolitaines - services communs - adhésion - avenants – approbation (M. BONNET)

20. Mandat spécial - déplacement Madame BONNET (M. LE MAIRE)
21. Mandat spécial - déplacement Madame CIGLIA (M. LE MAIRE)
22. Communication du rapport de la Chambre Régionale des Comptes relatif au contrôle des comptes et de la gestion de Nantes Métropole au titre des années 2012 et suivantes et au contrôle des comptes et de la gestion de LOMA et de la SEMMINN pour les années 2016 et suivantes, portant sur le transfert du MIN de Nantes à Rezé - information (A. SALAUN)

DCM2024/11/01 : BOULEVARD DES PAS ENCHANTES - ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION CK N° 30p, CK N° 49 ET CK N° 113

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Dans le cadre du développement de la politique municipale de soutien à la pratique sportive scolaire et associative, le Conseil municipal a approuvé le projet de construction d'un nouvel équipement sportif, en remplacement de l'actuel gymnase des Savarières.

En effet, ce gymnase est vétuste et ne permet plus de garantir des conditions d'accueil satisfaisantes et sécurisées des utilisateurs, notamment les élèves du collège des Iles de Loire et du lycée des Savarières.

De plus, de nouveaux besoins ont également été exprimés pour développer l'offre d'espaces sportifs couverts.

Le projet va donc consister à :

- Construire un nouveau gymnase d'une surface de 1 843 m²
- Construire une halle couverte non chauffée de 1 243 m²
- Aménager les abords des bâtiments créés et les espaces de stationnement.

Concernant le dernier point, les parcelles cadastrées section CK n° 30p, CK n° 49 et CK n° 113, situées boulevard des Pas Enchantés, appartenant à la SCI LE LAGON, ont été placées en emplacements réservés (n° 4/198), lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) le 05 avril 2019, en vue de l'aménagement d'un parking.

Ces parcelles sont situées en zone US au PLUm.

Après plusieurs échanges, un accord a été trouvé avec la SCI LE LAGON pur l'acquisition amiable des parcelles leur appartenant.

Cet accord consiste en l'acquisition par la Commune des parcelles cadastrées section CK n°30p, CK n° 49 et CK n° 113.

La surface de la parcelle cadastrée section CK n°30p sera définie plus précisément après bornage par le géomètre. En effet, une bande d'environ 4 mètres sera découpée du terrain et laissée à la propriété de la SCI LE LAGON.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : APPROUVER l'acquisition des parcelles cadastrées section CK n° 30p, CK n°49 et CK n°113 pour un montant fixé à 170 401 € net vendeur.

La surface de la parcelle cadastrée section CK n°30p sera défini plus précisément après bornage par le géomètre.

Article 2 : APPROUVER la prise en charge de la mise en place d'une clôture entre le fond acquis par la Ville et le fond restant propriété de la SCI LE LAGON.

Article 3 : AUTORISER le paiement de tous les frais liés à cette acquisition, les frais de bornage et les frais de notaire étant à la charge de la commune.

Article 4 : DESIGNER Maître GLAUD, notaire à Saint-Sébastien-sur-Loire, pour la rédaction de l'acte notarié.

Article 5 : AUTORISER le maire, ou son adjoint délégué, ou en cas d'empêchement, tout autre adjoint, à signer l'acte authentique et toutes pièces afférentes à cette affaire, et notamment le protocole d'accord transactionnel rédigé par l'avocat conseil de la commune.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1 ;

VU le plan annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'acquérir ces parcelles afin d'y aménager le parking nécessaire dans le cadre de l'opération de construction du nouvel ensemble sportif des Savarières ;

Vu l'avis de la commission Aménagement durable de la ville/Grands travaux du 12 novembre 2024 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : APPROUVE l'acquisition des parcelles cadastrées section CK n°30p, CK n° 49 et CK n° 113 pour un montant fixé à 170 401 € net vendeur.

Article 2 : APPROUVE la prise en charge de la mise en place d'une clôture entre le fond acquis par la Ville et le fond restant propriété de la SCI LE LAGON.

Article 3 : AUTORISE le paiement de tous les frais liés à cette acquisition, les frais de bornage et les frais de notaire étant à la charge de la Commune.

Article 4 : DESIGNE Maître GLAUD, notaire à Saint-Sébastien-sur-Loire, pour la rédaction de l'acte notarié.

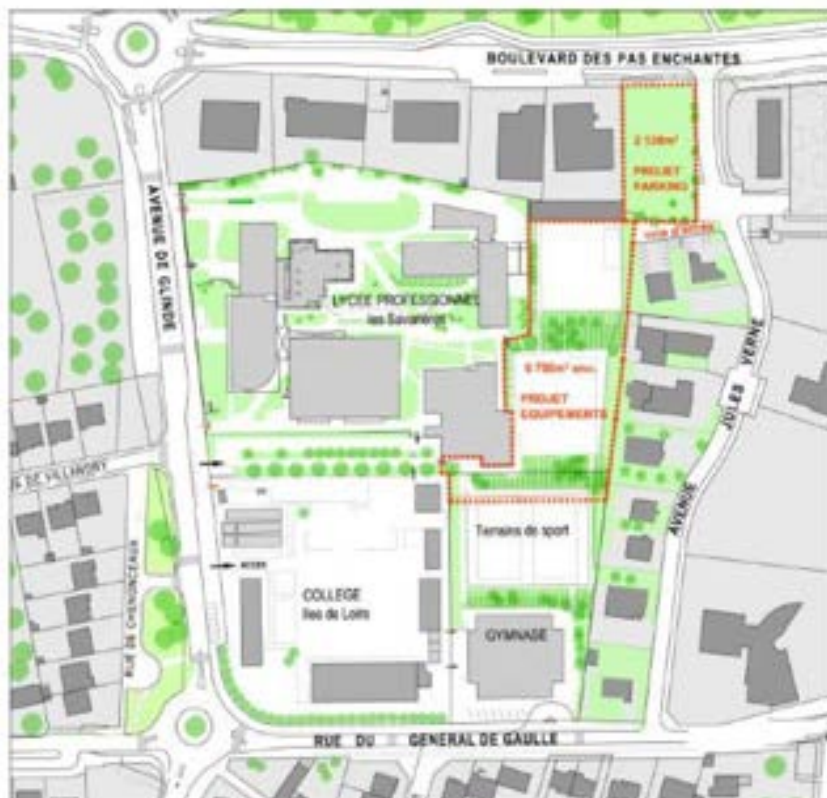
Article 5 : AUTORISE le maire, ou son adjoint délégué, ou en cas d'empêchement, tout autre adjoint, à signer l'acte authentique et toutes pièces afférentes à cette affaire et notamment le protocole d'accord transactionnel rédigé par l'avocat conseil de la commune.

Article 6 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE

Acquisition terrains SCI LE LAGON



DCM2024/11/02 : APPROBATION DE L'ETUDE D'AVANT-PROJET DEFINITIF DANS LE CADRE DU PROJET DE RESTRUCTURATION ET EXTENSION DU CENTRE SOCIOCULTUREL DE L'ALLEE VERTE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Fortement engagée dans une démarche de valorisation du quartier de la Profondine et également très investie dans l'amélioration des conditions d'accueil du public dans les différents équipements municipaux, la ville de Saint-Sébastien-sur-Loire a lancé une étude pour un projet de restructuration et d'extension du centre socioculturel de l'Allée Verte.

Les objectifs du projet sont les suivants :

- Valoriser, agrandir et moderniser les locaux du centre socioculturel de l'Allée Verte
- Améliorer les conditions d'accueil du public et rendre plus fonctionnel le centre socioculturel, afin de répondre de manière qualitative aux demandes des usagers
- Améliorer les conditions de travail des employés et bénévoles du centre socioculturel
- Diminuer l'impact environnemental du bâtiment.

Le projet consiste en la reconfiguration complète des locaux actuels du centre socioculturel et de ses locaux annexes (espace jeunes, ...) en y intégrant les anciens locaux du multi-accueil de la Profondine, après son déménagement dans les nouveaux bâtiments des Jardins Ludiques. L'aménagement urbain et paysager à proximité du site va également être revu, en vue de rendre l'espace actuel plus fonctionnel et correspondant d'avantage aux besoins des utilisateurs et aux demandes des usagers.

En détail :

- Sur l'îlot A

Le projet consiste à réhabiliter et à agrandir le site existant comprenant :

- 1 bâtiment de type mixte activité/tertiaire avec
 - 1 pôle tertiaire existant
 - 1 pôle tertiaire en extension sur le jardin
 - 1 pôle tertiaire implanté dans l'ancien multi-accueil
- Sur l'îlot B

Ce projet se situe à proximité du gymnase de la Profondine

Le projet consiste à réaménager le site existant comprenant :

- la suppression des bâtiments modulaires situés sur le parking
- la construction d'un nouvel espace
- le repositionnement et l'aménagement des jardins partagés
- le repositionnement des containers et de la zone de jardin
- des aménagements sur le cheminement public.

Au niveau environnemental, le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du futur équipement et le recours à l'écoconception et aux matériaux biosourcés dans les choix constructifs. Le projet respectera les dernières réglementations (RE2020) en matière de maîtrise de l'énergie grâce à l'utilisation d'une pompe à chaleur pour la partie chauffage.

Une phase de recensement des besoins des utilisateurs ainsi qu'un diagnostic technique et environnemental du site ont été menés en 2022, aboutissant à l'élaboration du Programme Technique Détaillé de l'opération.

Après une mise en concurrence menée en 2023, le marché de la maîtrise d'œuvre a été attribué au cabinet d'architecture FARDIN.

Les phases d'étude d'esquisse (ESQ) et d'Avant-Projet Sommaire (APS) ont été menés jusqu'en avril 2024. Une phase d'étude d'Avant-Projet Définitif (APD) a ensuite été initiée et s'est terminée en octobre 2024.

Au stade de l'étude d'Avant-Projet Définitif (APD), le montant des travaux est estimé à 1 437 600 € HT soit 1 725 120 € TTC, pour un montant d'opération de 2 338 000 € TTC toutes dépenses confondues.

Le calendrier de l'opération prévoit les phases suivantes :

- Fin des études de maîtrise d'œuvre sur le 1^{er} trimestre 2025
- Passation des marchés de travaux au printemps 2025
- Démarrage des travaux à l'été 2025, pour une livraison prévue courant d'année 2027.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : APPROUVER l'étude d'Avant-Projet Définitif de l'opération de restructuration et extension du centre socioculturel de l'Allée Verte.

Article 2 : HABILITER Monsieur le Maire, ou son représentant désigné, à signer tout document afférent à la présente opération, dont le dossier de Permis de Construire et l'ensemble des marchés publics nécessaires à la réalisation des travaux.

Article 3 : SOLLICITER des organismes compétents pour l'octroi d'une subvention relative à la réalisation de cette opération, en particulier l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), ainsi que tout autre collectivité ou organisme susceptible d'intervenir au financement de ce projet.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

M. GUILLET (10 :26) :

« En l'absence de Monsieur CAMUS, je vais parler un peu à sa place, mais je souscris volontiers à ce qui va être dit. Nous sommes satisfaits de voir un projet important à avancer, même si on pourrait le lire dans la programmation pluriannuelle d'investissement présentée dans le ROB. La réalisation de ce programme va prendre un peu plus de temps, donc une année supplémentaire. Nous n'allons pas commenter la proposition retenue, mais juste rappeler qu'il y a 1 an ½, en juin 2022, à l'occasion de l'adoption du programme, nous avons regretté le manque de travail en amont en commission de l'information faite lors de la commission municipale d'il y a 10 jours. Nous rappelons que le rôle d'opposition est ingrat et vous le savez aussi bien que nous parce que vous le vivez dans d'autres instances, car souvent, nous sommes mal informés ou sous informés. Ainsi, tout en vous laissant mettre des choix que fait votre majorité, nous gagnerions les uns et les autres à mieux partager l'information. Nos récents différends autour du projet Charlize l'ont démontré. Reconnaissons-le, les réponses précises, voire inexactes que vous nous avez apportées à ce sujet. Votre refus de nous donner, par exemple, les résultats de l'étude phytosanitaire sur les arbres ou encore les non-réponses à certaines de nos questions ont largement entamé notre confiance sur ce type de dossier, par la même, celle d'une partie de la population. Je rappellerai pour ma part que la démocratie locale repose sur le débat contradictoire et qu'un débat contradictoire ne peut se faire que sur la vérité des faits. Ne dérivons pas sur des vérités alternatives telles qu'on peut le voir par ailleurs et c'est très néfaste. »

M. GATT (12 :17) :

« Je ne comprends vraiment pas cette intervention dans le sens où je vais rester sur le projet de l'Allée Verte qui a été présenté à 2 reprises lors de la commission Aménagement de la Ville, à chaque fois, présenté aussi par les services que je remercie, avec des dossiers complets, un certain nombre de slides très exhaustifs. Toutes les informations étaient données systématiquement et les élus présents de l'opposition avaient aussi toute occasion de poser des questions. Je pense qu'il y a eu des débats, des éléments d'échanges. Je ne comprends pas du tout votre intervention au sujet de ce projet. »

M. LE MAIRE (12 :57) :

« Je la comprends d'autant moins, pour abonder ce que dit Sylvain GATT, qu'une fois encore, en commission, on prend le temps d'expliquer tous les dossiers et pour répondre à vos questions, que l'on le fait systématiquement en présence des services. De plus, vous utilisez ce dossier sans doute pour deux raisons. La première, c'est parce que j'entends parfaitement, que cela vous fasse mal que nous soyons amenés à investir 2 338 000 € pour le CSC de l'Allée Verte. C'est un vrai gage d'une implication de notre Ville pour celles et ceux qui en ont le plus besoin. Effectivement, que ce soit notre majorité qui le porte, cela vous ennuie sans doute un peu aux entournures, d'autant plus que ce dossier, nous l'avons co-construit de A jusqu'à Z avec l'ensemble des parties prenantes directement concernées. A chaque étape et il y a encore quelques semaines, au cours d'une réunion, nous avons fait les derniers éléments d'arbitrage pour pouvoir présenter ce dossier. Je veux bien qu'en Conseil municipal vous puissiez faire des effets de manche, vous le disiez de façon quelque peu insidieuse. Je n'hésite jamais à poser toutes les questions nécessaires et utiles dans toutes les commissions où je siége et où je serais dans l'opposition et de sorte à obtenir toutes les informations pour pouvoir délibérer en Conseil, quelle que soit l'instance de manière éclairée. Il n'y a pas pire aveugle que celui qui ne veut pas voir, Monsieur GUILLET. Vous faites le parallèle de manière assez insidieuse avec ce projet Charlize. Je trouve ça d'autant plus douteux qu'une fois encore, le début de votre intervention aurait suffi à elle-même. Vous êtes satisfait et j'en suis très heureux que notre opposition va voter certainement ce projet qui est un beau projet et qui, effectivement, fait la fierté de la majorité »

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU l'annexe jointe à la présente délibération ;

CONSIDERANT que l'étude d'Avant-Projet Définitif présentée répond aux objectifs fixés par la collectivité en vue d'améliorer les conditions d'accueil du public au centre socioculturel de l'Allée Verte ;

CONSIDERANT qu'à ce stade des études, le montant des travaux est estimé à 1 437 600 € HT soit 1 725 120 TTC, pour un montant d'opération de 2 338 000 € TTC toutes dépenses confondues ;

VU l'avis de la commission Aménagement durable de la ville/Grands travaux du 12 novembre 2024 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : **APPROUVE** l'Avant-Projet Définitif de l'opération d'extension du centre socioculturel de l'Allée Verte.

Article 2 : **HABILITE** Monsieur le Maire, ou son représentant désigné, à signer tout document afférent à la présente opération, dont le dossier de Permis de Construire et l'ensemble des marchés publics nécessaires à la réalisation.

Article 3 : **SOLLICITE** des organismes compétents pour l'octroi d'une subvention relative à la réalisation de cette opération, en particulier l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), ainsi que tout autre collectivité ou organisme susceptible d'intervenir au financement de ce projet.

Article 4 : **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 5 : **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE



APPROBATION DE L'A.P.D. DE LA RESTRUCTURATION ET DE L'EXTENSION DU CENTRE SOCIO-CULTUREL DE L'ALLEE VERTE

Carnet de plans



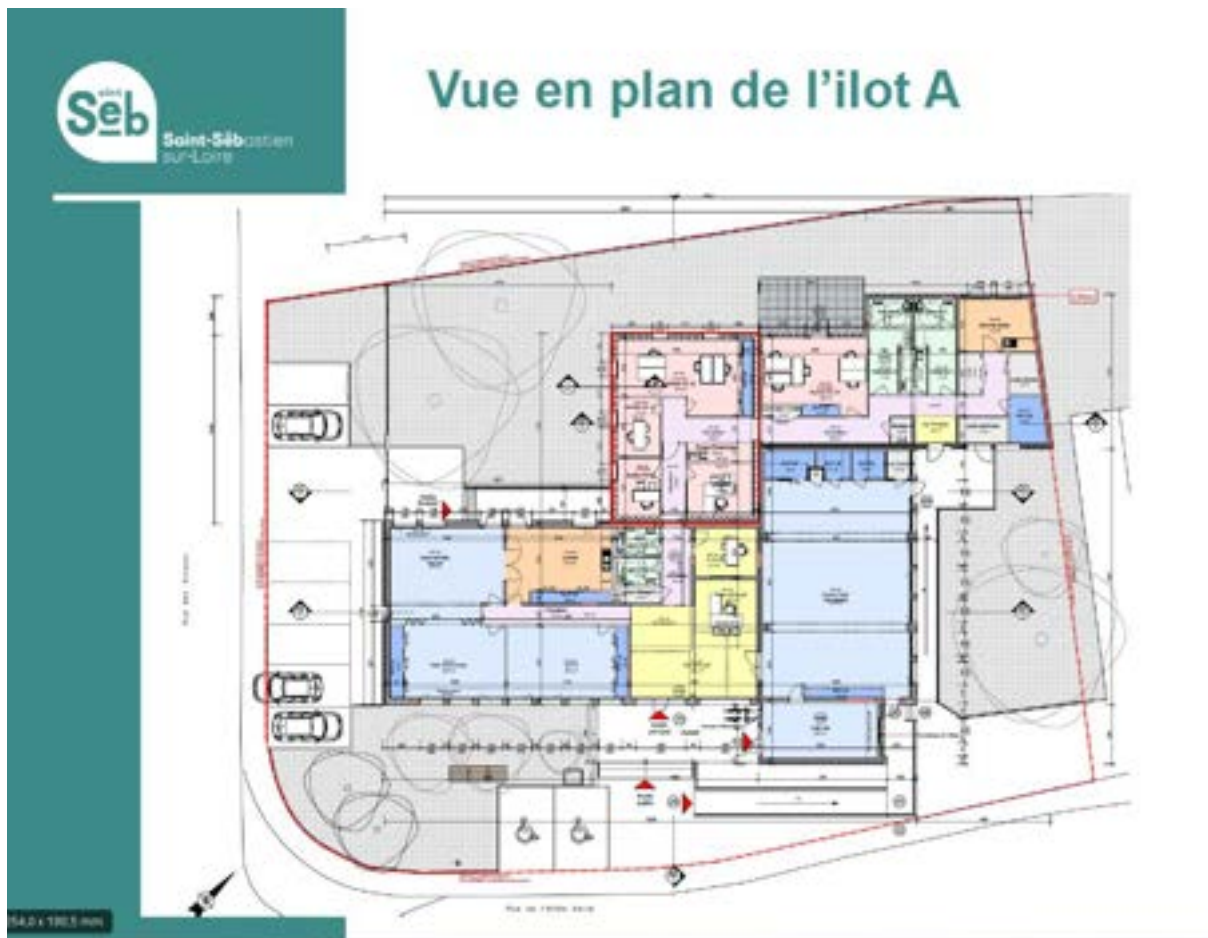
Localisation du projet



Parcelles concernées :

882 CS 72	1 263 m ²
882 CS 71	6 268 m ²
TOTAL	7 531 m²









Perspective de l'îlot A



Perspective d'été - Vue depuis l'angle de la rue de l'Île Verte et de la rue des Orpèzes



Perspective de l'îlot B



Perspective d'été - Vue depuis l'angle de la rue de l'Île Verte

DCM2024/11/03 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBTENTION ET D'ACHAT DE CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

Au titre de la loi de Programme n°2005-781 du 13 juillet 2005, modifiée par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, fixant les Orientations de la Politique Énergétique de la France dite loi POPE, les distributeurs d'énergies sont contraints de réaliser des économies d'énergie (appelés "Obligés").

Pour leur permettre d'atteindre cet objectif, le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) a été mis en place par l'État dans le but d'inciter les Obligés à promouvoir les économies auprès de leurs clients. Ainsi, à certains travaux d'économies d'énergie sont associés des CEE qui correspondent aux économies d'énergie engendrées par les travaux et dont la valeur est déterminée par l'État suivant des "opérations standardisées" de travaux. Ces CEE peuvent être rachetés par les Obligés pour remplir leurs objectifs d'économies d'énergie.

La ville de Saint-Sébastien-sur-Loire mène chaque année sur son patrimoine bâti des travaux qui pourraient donner lieu à des Certificats d'Économies d'Énergie. Or la complexité des démarches nécessaires à l'obtention des CEE et le manque de connaissance des opérations standardisées et de leurs caractéristiques techniques ne permettent pas actuellement aux services de valoriser ces certificats.

Aussi, il est proposé de faire appel à un prestataire spécialisé, la société OFEE, via une convention d'une durée d'un an, pour identifier les travaux qui pourraient être éligibles aux CEE et mener les démarches auprès des Obligés pour les valoriser au nom de la ville de Saint-Sébastien-sur-Loire.

Suivant le montant des Certificats d'Économies d'Énergie des travaux concernés et des seuils de procédures prévus par le Code de la Commande Publique, une procédure de mise en concurrence de plusieurs prestataires pourra être lancée pour la valorisation effective des CEE.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant désigné, à signer la convention d'obtention et d'achat de Certificats d'Économies d'Énergie avec la société OFEE pour une durée d'un an, et à signer tout document afférent à son application.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

M. CAILLAUD (17:05) :

« C'est une intervention qui m'est apparue, et je ne vais pas anticiper sur la délibération qui concernera le rapport d'orientation budgétaire, mais je m'interroge sur le principe. Je suis d'accord avec ce qui est dit dans la délibération et de se faire accompagner mais je m'interrogeais. Nous sommes dans une situation où on ne connaît toujours pas le budget de l'État l'année prochaine. Est-ce que ce type de dispositifs existeront toujours ou est-ce qu'il y a un doute aujourd'hui, par rapport à l'avenir de ce type de dispositions qui, par ailleurs, me semblent intéressantes ? »

M. LE MAIRE (18 :1) :

« Comme je pense sincèrement qu'autour de cet état personne n'est devin et qu'aujourd'hui nous dépendons effectivement sans anticiper trop sur la présentation du débat autour des interactions budgétaires, il n'y a pas d'élément de certitude. Ensuite, prendre acte de la volonté de la Ville de s'inscrire dans ce dispositif avant la fin de l'année, en espérant que ce dispositif qui existe depuis longtemps, puisse perdurer, n'est sans doute pas une perte de temps. Evidemment, au gré des évolutions budgétaires de l'Etat, on sera peut-être amené à réexpliquer devant le Conseil municipal ce que l'on peut porter, a minima, peut-être ne plus rien porter. Aujourd'hui, pour autant, cette délibération va dans le bon sens puisqu'elle permet d'acter un certain nombre de travaux autour de cette question épineuse. »

Mme NOBILET (19 :12) :

« Par rapport aux problématiques qui sont locales, sachez que cette convention ne nous coûte rien, le prestataire se rémunère sur les économies d'énergie réalisées. Il prend une part de la subvention et se rémunère ainsi. La collectivité a tout à y gagner, c'est-à-dire qu'elle ne s'engage pas financièrement dans le cadre de cette convention. »

M. CAMUS (19 :41) :

« Ce que j'ai compris, ce n'est pas forcément une délibération qui est en rapport avec les éléments du budget parce que c'est une loi qui oblige ce qu'on appelle les obligés à finalement acheter nos économies d'énergie qui sont transformées en CEE. C'est un marché sur lequel il y a de l'offre et de la demande et en fonction de l'offre et de la demande cela va être plus ou moins cher et plus ou moins nous rapporter. Vous avez déjà une première réponse à mes questions parce que je voulais savoir pourquoi cette délibération passait maintenant, c'est sans doute parce qu'on a un certain nombre de travaux que l'on va pouvoir faire valider. Est-ce que vous avez une idée ou une évaluation de ce que ça peut nous rapporter au vu des travaux ? Est-ce qu'il a été fait une évaluation ? Est-ce que l'argent qui nous revient est réinjecté dans la transition écologique amélioration énergétique ou est-ce qu'il va alimenter d'autres investissements ? Est-ce qu'on a suffisamment de recul sur les travaux qui ont déjà été réalisés pour savoir est-ce qu'il y a eu ? Un premier bilan en termes d'économie d'énergie. »

Mme NOBILET (21 :24) :

« Les nombreux projets immobiliers que l'on a pu réaliser sont des projets plutôt neufs ou d'extension , il s'agit de rénovation. Par exemple, on isole un bâtiment et dans le cadre de notre schéma directeur immobilier énergétique le constat a été fait qu'il n'y avait pas de bâtiments facilement isolable qui étaient préconisés par l'entreprise. Depuis le début du mandat, il n'y a pas eu nécessairement de travaux mais on le fait et cela ne nous engage à rien financièrement, c'est pourquoi un prestataire nous accompagne. Sur la partie des recettes, si jamais demain, via cette convention, on venait à avoir des éléments, c'est que les recettes universelles soient rebasculées Nous pouvons faire le choix de les réorienter ici ou là, mais par contre, cela ne peut pas être un principe de base. »

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU l'annexe jointe à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie répond aux objectifs de la collectivité au niveau environnemental et financier ;

VU l'avis de la commission Aménagement durable de la ville/Grands travaux du 12 novembre 2024 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant désigné, à signer la convention d'obtention et d'achat de Certificats d'Economies d'Energie avec la société OFEE pour une durée d'un an, et à signer tout document afférent à son application.

Article 2 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE**CONVENTION D'OBTENTION ET D'ACHAT DE CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE**

Entre

MAIRIE DE SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE

Immatriculée sous le numéro de SIREN : 214401903

Dont le siège social se situe au : PLACE MARCELLIN VERBE - 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

Représentée par Laurent TURQUOIS en tant que Monsieur LE MAIRE

Déclarant être dûment habilité(e) à cet effet, ci-après désigné « **le VENDEUR** »,

Et

La société OFEE

S.A.S. au capital de 425 006,00 €

Siège social : 16, Boulevard Garibaldi – 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n°504 668 377,

Représenté(e) par Marc SAADA en qualité de Directeur Commercial

Déclarant être dûment habilité à cet effet, ci-après désigné « **l'ACHETEUR** »,

Ci-après collectivement dénommées « **les PARTIES** »

PREAMBULE

Au titre de la loi de Programme n°2005-781 du 13 juillet 2005, modifiée par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, fixant les Orientations de la Politique Energétique de la France dite loi POPE, les distributeurs d'énergies sont contraints de réaliser des économies d'énergie (appelés « Obligés »).

La Société OFEE est, quant à elle, devenue un acteur obligé en vertu de l'article L. 221-1 du code de l'énergie, c'est-à-dire astreint à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie. Le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (ci-après dénommés « CEE ») constitue l'un des principaux instruments de cette politique de maîtrise de la demande énergétique.

En effet, le volume d'économies d'énergie généré, exprimé en kilowattheures cumulés et actualisés sur la durée de vie de l'opération ayant généré ces économies (ci-après « kWh cumac »), sont ensuite convertis en CEE, validés par le Pôle National des CEE (ci-après « PNCEE ») et enregistrés au Registre National des Certificats d'Economies d'Energie (ci-après « EMMY »).

En outre, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite « LTECV ») intègre désormais un objectif spécifique à réaliser au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique, le volume d'obligation « précarité » de chaque obligé étant calculé proportionnellement à son obligation « classique » d'économies d'énergie (les CEE correspondant à cette obligation étant ci-après désignés les « CEE précarité »). La société OFEE a la qualité de délégataire d'Obligés pour la quatrième et cinquième période d'obligation d'économies d'énergie, dont les modalités sont définies dans le décret 2021-712 du 03 Juin 2021 et l'arrêté du 02 Juin 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014.

Dans le cadre du dispositif des CEE, les Obligés peuvent se libérer de leur obligation soit en réalisant, directement ou indirectement, des économies d'énergie, soit en acquérant des CEE obtenus par d'autres opérateurs.

Ainsi, afin de remplir ses obligations au titre de la loi, l'ACHETEUR souhaite acheter des CEE au VENDEUR dans le cadre du présent Contrat.

C'est dans ces conditions que les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

CONVENTION OU CONTRAT : désigne la présente Convention, en ce y compris les éventuelles annexes qui pourraient y être jointes.

CONTRAT A TERME : désigne le contrat portant sur une livraison de CEE dont le terme est fixé à une durée supérieure à 2 mois à compter de sa date de signature.

DATE D'ECHEANCE DE LIVRAISON : désigne la date limite de transmission à l'ACHETEUR des Dossiers CEE représentant le Volume d'engagement.

OPERATION(S) : désigne l'/les Opérations d'économies d'énergie donnant lieu à la délivrance de CEE destinés à être cédés à l'ACHETEUR dans le cadre du présent Contrat.

Sont notamment concernées les opérations répertoriées par les fiches d'opérations standardisées en vigueur sur le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/operations-standardisees-cee>.

ARTICLE 2 – OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ACHETEUR accepte de constituer les dossiers de demande de CEE du VENDEUR puis de procéder à l'achat auprès de ce dernier d'une quantité indéterminée de CEE classique et/ou de CEE précarité exprimés en kWh cumac et selon un prix convenu entre les Parties.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES

3.1 Engagements du VENDEUR :

Dès lors que, sur demande du VENDEUR, l'ACHETEUR aura identifié que les investissements de ce dernier seraient éligibles à la délivrance de CEE, le VENDEUR s'engage expressément à :

- Transmettre exclusivement à l'ACHETEUR les documents et informations relatifs à une Opération pour laquelle l'ACHETEUR aura donné préalablement son accord pour constituer le dossier de demande de CEE et acquérir ces derniers aux conditions définies à l'article 4 ci-après ; Ces documents sont tout justificatif ou information résultant de la réglementation en vigueur fixant la liste des éléments nécessaires à la demande de CEE et des fiches standardisées concernées et ce, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la Date de Réalisation de l'Opération ;
- Garantir la véracité des informations concernant le bien/bâtiment/installation objet de ces Opérations ;
- Transmettre à l'ACHETEUR le Volume d'engagement défini à l'article 2 de la Convention
- Réaliser le transfert de propriété des CEE sur le compte EMMY de l'ACHETEUR, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de crédit desdits CEE sur son propre compte EMMY ;

Il est convenu qu'à défaut d'acceptation d'un dossier par l'ACHETEUR, le VENDEUR pourra s'il le souhaite confier le soin à un tiers de constituer le ou les dossiers de demande de CEE que l'ACHETEUR aura refusé de prendre en charge et d'acheter dans le cadre de la présente Convention.

3.2 Engagements de l'ACHETEUR :

En contrepartie des engagements du VENDEUR, l'ACHETEUR s'engage à :

- Identifier les investissements réalisés par le VENDEUR en matière d'économies d'énergie qui pourraient être éligibles dans le cadre du dispositif des CEE ;
- Dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception d'un projet de dossier relatif à une Opération, donner son accord par écrit par tous moyens au VENDEUR sur la réalisation d'une prestation de constitution de dossier de demande de CEE et d'acquisition des CEE générés ;
- Coordonner les étapes opérationnelles de collecte, d'identification, de calcul, de vérification, d'enregistrement et d'archivage de tous les documents supports et mode de preuves nécessaires à la constitution de dossier et à la valorisation des CEE correspondant à la ou les Opération(s) ;
- Procéder à la constitution du dossier de demande de CEE correspondant aux investissements réalisés et pour lesquels l'ACHETEUR a donné préalablement son accord ;
- Acquérir auprès du VENDEUR les CEE dont il a réalisé la constitution du dossier de demande et verser le prix tel que convenu à l'article 4 ci-après.

ARTICLE 4 – PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

4.1 PRIX

L'ACHETEUR s'engage à acquérir auprès du VENDEUR, sous réserve du respect par ce dernier de ses obligations telles que résultant de l'article 3.1 ci-dessus, les CEE résultant des Opérations, aux conditions tarifaires suivantes :

Prix CEE classique : 6,80 € HT / MWh cumac enregistré

1 MWh cumac correspondant à 1000 kWh cumac.

4.2 MODALITES DE REGLEMENT

Un appel à facturation sera adressé au VENDEUR dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date d'enregistrement des CEE sur le compte de l'ACHETEUR ouvert au registre des CEE. Conformément aux dispositions légales, le VENDEUR déterminera l'applicabilité et le taux de TVA en vigueur sur le prix des CEE.

Les factures seront réglées dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de la facture par l'ACHETEUR à laquelle sera jointe les coordonnées bancaires (RIB) du VENDEUR.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

Le Contrat entre en vigueur à compter de sa date de signature et prendra fin à la réception des dossiers complets et conformes de demande de CEE validés par OFEE au plus tard le 01/11/2025.

Tout manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations entraînera, à l'initiative du créancier de l'obligation non exécutée, la résiliation de plein droit de la présente Convention après

mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours.

ARTICLE 6 – ADAPTATIONS DE LA CONVENTION

6.1 Force Majeure

Les Parties ne pourront être tenues responsables d'un manquement à l'une ou l'autre de leurs obligations contractuelles qui résulterait de la survenance d'un évènement de force majeure. La force majeure est définie notamment au sein de la jurisprudence des tribunaux français telle que tout évènement imprévisible, irrésistible et extérieur aux Parties.

La force majeure peut s'entendre également comme toute irrégularité de délivrance des CEE de la part du Registre National des CEE qui n'aurait pas pour origine une action ou une omission d'une des Parties. Dans cette hypothèse, les obligations des Parties seront suspendues à compter de la notification de cette cause exonératoire par l'une ou l'autre des Parties et cela, jusqu'à sa cessation.

En cas de force majeure, la Partie concernée la notifiera à l'autre Partie dans les meilleurs délais et par tout moyen, confirmé par lettre recommandée avec avis de réception adressé sous 72 heures ouvrées. Le Contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties en cas de force majeure qui perdurait au-delà d'une période de trois (3) mois à compter de la réception de la notification de force majeure.

6.2 Adaptation de la Convention

En cas d'évolution à la baisse du marché de vente et d'achat des CEE Précarité ou Classique ou d'évolution réglementaire et/ou législative notable impactant les conditions de marché des CEE Précarité ou Classique (ci-après dénommé « l'Evènement ») et ayant pour conséquence de créer un déséquilibre économique au préjudice d'une Partie par rapport à l'équilibre économique ayant présidé à la conclusion de la Convention, les Parties conviennent de se rencontrer dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la date de notification (ci-après dénommée « Date de Notification ») par la Partie la plus diligente de la survenance de l'Evènement, afin de négocier de bonne foi l'ensemble des conditions financières de la Convention.

A compter de la Date de Notification (cachet de la poste faisant foi), les Parties conviennent que les droits et obligations de chacune des Parties seront suspendus à l'exception de l'obligation de paiement découlant d'une cession ou d'un transfert de CEE déjà réalisé au profit de l'ACHETEUR et non réglé à la Date de Notification.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à adapter la Convention dans le délai maximum d'un (1) mois à compter de la Date de notification, les Parties conviennent que la Convention sera purement et simplement résiliée de plein droit sans autre formalité ni courrier et sans que l'une ou l'autre des Parties puisse prétendre au versement d'une indemnité en réparation d'un quelconque préjudice.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

Dans le cadre de l'exécution de sa mission et en toutes circonstances, l'ACHETEUR est tenu à une obligation de moyens. Sa responsabilité ne saurait donc être engagée à quelque titre que ce soit au titre des présentes.

Nonobstant ce qui précède, l'ACHETEUR atteste avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance un contrat responsabilité civile à hauteur de 8 000 000 €. L'ACHETEUR s'engage à fournir une attestation d'assurance sur simple demande du VENDEUR.

Les conséquences financières de toute annulation des CEE cédés (notamment les pénalités réglementaires) dans le cadre du présent Contrat suite à une décision administrative ou judiciaire ayant conclu à une erreur et/ou fraude dans les documents constitutifs des dossiers de demande de CEE, ou pour toute autre raison seront répercutées par l'ACHETEUR aux entiers frais et dépens du VENDEUR et ce même après la cession des CEE litigieux.

Dans cette hypothèse, l'ACHETEUR se réserve le droit d'obtenir auprès du VENDEUR la restitution du prix d'achat des CEE annulés ainsi que le montant total des pénalités et intérêts qui lui auront été infligés par les Autorités Administratives compétentes ou les juridictions saisies.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à conserver, à tout moment, un caractère strictement confidentiel à toute information ou donnée ou à tout document, quels qu'en soient la nature ou le support. Le VENDEUR autorise l'ACHETEUR à utiliser la référence commerciale qu'elle entretient avec lui en utilisant la dénomination du VENDEUR dans sa communication institutionnelle, promotionnelle et publicitaire. Aucune des Parties ne pourra révéler ni divulguer aux tiers, sans obtenir l'accord de l'autre Partie, les termes et conditions du présent Contrat, ni faire ni permettre la publication de toute publicité le concernant, sauf ce qui est exigé par la loi ou nécessaire à la mise en évidence des droits de l'une des Parties. Chacune des Parties s'engage à faire respecter par ses salariés ou préposés cette obligation de confidentialité pendant la durée d'application de la loi POPE.

ARTICLE 9 – LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Toute difficulté relative à son interprétation, son exécution ou ses conséquences sera soumise au Tribunal désigné par les règles de compétence définies par le Code de Procédure Civile.

Fait à ISSY LES MOULINEAUX le _____, en double exemplaire

Pour le VENDEUR,
Nom et prénom : Laurent TURQUOIS
Qualité : Monsieur LE MAIRE

Pour l'ACHETEUR,
Marc SAADA
Directeur Commercial

Cachet et signature
Précédés de la mention
« Lu et approuvé, bon pour
accord »

OFEE
16, Boulevard Garibaldi
92130 ISSY LES MOULINEAUX
S.A.S. au capital de 425 000€
SIREN 504 668 377 R.C.S NANTERRE

Merci de renvoyer cette Convention signée, en deux exemplaires, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :
OFEE, Pôle Transition Énergétique – 16 Boulevard Garibaldi, 92130 ISSY LES MOULINEAUX

DCM2024/11/04 : ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS METROPOLITAIN POUR LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT LIEES AU TOURISME DE PROXIMITE SITE DES ILES FORGET ET PINETTE - CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE ET NANTES METROPOLE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Le Conseil métropolitain a approuvé le 28 juin 2016 le principe et les critères d'un soutien financier de Nantes Métropole au bénéfice des communes assurant la gestion de sites à vocation touristique et à rayonnement extra-communal.

Une mise à jour de ce dispositif, adoptée lors du Conseil métropolitain du 8 octobre 2021, prévoit que les montants des fonds de concours attribués varient en fonction des dépenses éligibles engagées par la commune bénéficiaire, ceci dans le cadre des conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5215-26 et L.5217-7.

La Direction du Service Aménagement, Habitat et Développement Durable de la ville de Saint-Sébastien-sur-Loire a déposé un dossier en mai 2024 auprès de Nantes Métropole concernant le site "Îles Forget et Pinette".

Lors du Conseil métropolitain du vendredi 4 octobre 2024, Nantes Métropole a approuvé l'attribution du fonds de concours en fonctionnement pour l'entretien écologique du site "Îles Forget et Pinette".

Le montant du fonds de concours de Nantes Métropole s'élève à 20 000 € au titre de l'année 2024.

Le versement du fonds de concours à la ville de Saint-Sébastien-sur-Loire nécessite au préalable la signature d'une convention.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : **SOLLICITER** le versement du fonds de concours 2024 pour le site "Îles Forget et Pinette", d'un montant de 20 000 €.

Article 2 : **APPROUVER** les termes de la convention avec Nantes Métropole relative à l'attribution d'un fonds de concours 2024 d'un montant de 20 000 € pour le fonctionnement du site "Îles Forget et Pinette" de la ville de Saint-Sébastien-sur-Loire.

Article 3 : **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Article 4 : **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 4 octobre 2024 approuvant l'attribution des fonds de concours en fonctionnement 2024 pour la gestion des sites communaux à vocation touristique ;

VU l'avis de la commission Aménagement durable de la ville/Grands travaux du 12 novembre 2024 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : **SOLLICITE** le versement du fonds de concours 2024 pour le site "Îles Forget et Pinette", d'un montant de 20 000 €.

Article 2 : **APPROUVE** les termes de la convention avec Nantes Métropole relative à l'attribution d'un fonds de concours 2024 d'un montant de 20 000 € pour le fonctionnement du site "Îles Forget et Pinette" de la ville de Saint-Sébastien-sur-Loire.

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Article 4 : **DIT** que les recettes seront inscrites au budget de la Ville.

Article 5 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 7 : **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXEwww.nantesmetropole.fr**CONVENTION ANNUELLE POUR LE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS
PAR NANTES METROPOLE A LA COMMUNE DE SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE****ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

Nantes Métropole, représentée par Monsieur Emmanuel TERRIEN, Elu délégué au Tourisme de Proximité, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain en date du 4 octobre 2024,

désignée ci-après par « Nantes Métropole »

D'UNE PART,

ET :

La Commune de Saint-Sébastien-sur-Loire, représentée par Monsieur Laurent TURQUOIS, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du ... / ... /

désignée ci-après par « la Commune »

D'AUTRE PART,

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Lors de la séance du 26 juin 2016, le Conseil Métropolitain a approuvé le principe et les critères d'un soutien financier de Nantes Métropole au bénéfice de communes assurant la gestion de sites à vocation touristique et à rayonnement métropolitain.

Une mise à jour de ce dispositif, adoptée lors du Conseil métropolitain du 8 octobre 2021, prévoit que les montants des fonds de concours attribués varient en fonction des dépenses éligibles engagées par la commune bénéficiaire, ceci dans le cadre des conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5215-26 et L5217-7.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Nantes Métropole accorde à la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire, au titre de l'année 2024, un fonds de concours en fonctionnement pour l'entretien écologique du site « Iles Forget et Pinette ».

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Le montant du fonds de concours est déterminé en fonction des critères et des modalités d'attribution explicites et approuvés au Conseil métropolitain du 8 octobre 2021.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales le montant total des fonds de concours ne peut excéder la moitié de la part du financement assurée, hors subventions, par la commune bénéficiaire du fonds de concours.

Conformément aux éléments budgétaires 2023 transmis par la commune bénéficiaire, le montant des dépenses éligibles au fonds de concours 2024 sur ce site est de 194 378,11€.

Au regard de ces éléments, le montant du fonds de concours de Nantes Métropole s'élève à 20 000€ au titre de l'année 2024.

ARTICLE 3 : MODALITÉ DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le versement du fonds de concours sera effectué à :

- la notification de la présente convention signée des deux parties ;
- la réception de l'extrait de délibération de votre Conseil Municipal, approuvant l'attribution de ce fonds de concours 2024 par Nantes Métropole.

Le versement sera effectué sur le compte ouvert à l'IBAN suivant :

FR62 3000 1005 89D4 4300 0000 086 / BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET – DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa notification et s'achèvera le 31 mars 2025.

A Nantes, le

Pour Saint-Sébastien-sur-Loire,
Le Maire,
Laurent TURQUOIS

Pour Nantes Métropole,
L'Elu délégué au Tourisme de Proximité,
Emmanuel TERRIEN

DCM2024/11/05 : CONVENTION TRIPARTITE ORGANISATION DE L'OFFICE DES RETRAITES ET PERSONNES AGEES DE SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE (O.R.P.A.S.S)

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

L'association O.R.P.A.S.S bénéficie de mises à disposition de moyens humains et matériels consentis par la Ville ainsi que par le CCAS afin de leur permettre d'exercer au mieux leurs actions à destination des seniors de la commune.

A ce jour, ces différentes mises à disposition sont encadrées chacune par une convention spécifique.

Pour une meilleure lisibilité, il est nécessaire de regrouper ces conventions et de les redéfinir par une convention globale au titre de l'année 2024.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : ADOPTER les termes de la convention tripartite entre la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire, le Centre Communal d'Action Sociale et l'Office des Retraités et Personnes Agées de Saint-Sébastien-sur-Loire.

Article 2 : AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention tripartite entre la Ville, le CCAS et l'O.R.P.A.S.S.

Article 3 : DIRE que cette convention est conclue pour une durée d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024. Elle sera ensuite renouvelable tacitement pour 11 périodes successives d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2036.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU la convention jointe à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la présente délibération a pour objet de regrouper toutes les mises à dispositions de moyens humains et matériels afin de permettre à l'O.R.P.A.S. S d'exercer leurs actions à destinations des seniors de la commune ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de regrouper ces conventions et de les redéfinir pour une convention globale au titre de l'année 2024 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : ADOPTE les termes de la convention tripartite entre la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire, le Centre Communal d'Action Sociale et l'Office des Retraités et Personnes Agées de Saint-Sébastien-sur-Loire.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention tripartite entre la Ville, le CCAS et l'O.R.P.A.S.S.

Article 3 : DIT que cette convention est conclue pour une durée d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024. Elle sera ensuite renouvelable tacitement pour 11 périodes successives d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2036.

Article 5 : DIT que Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE

Convention tripartite ville de Saint-Sébastien-sur-Loire / CCAS / ORPASS

2024

**CONVENTION tripartite organisation de l'O.R.P.A.S.S.****ENTRE,**

- ❖ La Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire représentée par son Maire, Monsieur Laurent TURQUOIS par délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020, Dont le siège social se situe sis Hôtel de ville, place Marcellin Verbe, 44230 Saint-Sébastien-sur-Loire,

Ci-après désignée « la Ville »,

ET

- ❖ Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire représenté par son Président, Monsieur Laurent TURQUOIS par délibération du Conseil d'Administration du 15 juillet 2020, Dont le siège social se situe sis Pôle Solidarité bâtiment IRIS, (adresse physique) 7 rue du Petit Anjou 44230 Saint-Sébastien-sur-Loire,

Ci-après désignée « le CCAS »,

ET

- ❖ L'association « Office des Retraités et Personnes Agées de Saint-Sébastien-sur-Loire » représentée par son Président, Monsieur Robert TEISSEIDRE, Dont le siège social se situe 7 rue du Petit Anjou 44230 Saint-Sébastien-sur-Loire,

Ci-après désignée « l'Association »,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**PRÉAMBULE**

L'association O.R.P.A.S.S bénéficie de mises à disposition de moyens humains et matériels consentis par la Ville ainsi que par le CCAS afin de leur permettre d'exercer au mieux leurs actions à destination des seniors de la commune.

A ce jour, ces différentes mises à disposition sont encadrées chacune par une convention spécifique qui, de fait, se verront abrogées.

ARTICLE 1 - OBJET

Paraphe :

1

La présente convention a pour objet de réunir l'ensemble des mises à dispositions consenties par le CCAS et la Ville au bénéfice de l'association afin d'en spécifier l'ensemble des modalités d'exercices.

ARTICLE 2 – DURÉE - RÉSILIATION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle sera ensuite renouvelable tacitement pour 11 périodes successives d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2036, sauf dénonciation expresse adressée 3 mois avant le 31 décembre de l'année en cours par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

À l'issue de cette date, la convention devra être expressément reconduite.

ARTICLE 3 – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX

3.1 Descriptions des locaux

➤ **Bureau à la Maison des Citoyens**

La Ville met à disposition de l'Association un bureau à droite, couvert et chauffé d'une surface d'environ 20 m² situé au rez-de-chaussée de la Maison des Citoyens, 6 rue du général de Gaulle 44230 Saint-Sébastien-sur-Loire.

Ce local se compose d'une pièce principale, d'une armoire, d'un bureau, d'une chaise et d'un téléphone fixe.

➤ **Local associatif DANAÉ**

La Ville met à disposition de l'Association un local associatif clos, couvert et chauffé d'une surface de 103.70m² situé Mail Karoly Szita, résidence immobilière DANAÉ (lot n°53)

Ce local se compose d'une pièce principale et de commodités.

Des places de stationnement au nombre de 5 sont réservés (lots n°201 à 205) au profit de l'association.

➤ **Local de la Tullaye**

La Ville met à disposition de l'Association la salle du rez-de-chaussée du manoir de la Tullaye pour son activité billard.

Ce local clos, couvert et chauffé d'une surface habitable de 40m² est situé rue de la Tullaye.

➤ **Autres espaces ou salles**

La Ville met à disposition de l'Association d'autres espaces ou salles gérés par le service du Développement Associatif (Boulodrome de la Noë Cottée, Boulodrome de la Pyramide, salle de l'ESCALL, salles sportives...) Pour ces occupations partagées ou ponctuelles, une convention d'occupation est réalisée par le service du Développement Associatif.

3.2 – Dispositions communes concernant le loyer

La mise à disposition de ces locaux est consentie à titre gratuit.

Cette mise à disposition gratuite constituera un avantage en nature qui sera calculé suivant la délibération relative aux tarifs municipaux votée lors du Conseil Municipal de décembre 2023.

Il figurera à l'annexe « concours aux associations » du compte administratif de la Ville et dans le compte d'exploitation de l'association.

Cet avantage en nature sera réévalué annuellement au 1^{er} janvier sur la base de l'évolution sur 12 mois de l'indice de Référence des Loyers (I.R.L.) publié à l'INSEE.
L'indice pris en compte pour cette réévaluation sera celui du quatrième trimestre de l'année N-1.

3.4 – Dispositions communes concernant les charges

Les consommations de fluides (électricité et eau), les frais inhérents aux éventuelles charges de copropriétés et les impôts liés aux bâtiments seront acquittées par la Ville.

Cet avantage en nature étant déjà valorisé dans le loyer précédemment évoqué.

3.5 – Dispositions communes concernant les droits et obligations des parties

3.5.1. – Assurances

L'association s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, ses propres biens, les risques locatifs et le recours des voisins.

Les garanties souscrites devront tenir compte des activités pratiquées dans ces locaux.

Les montants de garanties devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

L'Association devra justifier de ces assurances à l'entrée dans les lieux et le paiement des primes, à la première réquisition de la Ville.

Elle devra fournir chaque année les attestations correspondantes.

3.5.2 – Usage des locaux

L'association usera des biens mis à sa disposition en bon père de famille et uniquement dans le cadre des activités prévues par ses statuts.

Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente même provisoire entraînera, sauf accord des parties, la résiliation de la convention.

L'association ne pourra procéder à aucune modification ou transformation de l'intérieur des locaux sans l'accord express, écrit et préalable de la Ville.

Si des travaux ou modifications des locaux étaient réalisés sans l'accord de la Ville, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'Association.

Tous les dégâts et dégradations constatés seront mis à la charge de l'Association sur la base du coût réel de remise en état.

L'usage des locaux et de leurs abords ne devra apporter aucun trouble de voisinage, ni aucune nuisance de quelques natures.

La sous-location des locaux est par principe interdite sauf accord préalable express de la Ville.

Dans le cas où un règlement de copropriété s'applique au local, l'Association devra s'y conformer strictement.

Pour des raisons de sécurité, il sera demandé à l'Association de respecter les capacités d'accueil établies pour chacun des locaux qualifiés d'Etablissement Recevant du Public.

3.5.3 – Mobilier

Le mobilier mis à disposition de l'Association par la Ville pour le local associatif DANAE est annexé à la présente.

Les autres locaux sont vides de tout matériel propriété de la Ville.

3.5.4 – Entretien

L'Association maintiendra les lieux et ses abords en bon état, veillera à sa propreté de manière constante et devra les rendre en fin d'occupation tels qu'elle les a reçus lors de l'état des lieux de réception.

L'association prendra à sa charge les travaux d'entretien courant tels que spécifiés dans le Décret du 26 août 1987.

Tout incident mettant en cause la conservation des lieux sera signalé sans délai aux Services Techniques Municipaux (techniques@saintsebastien.fr ou ☎ 02 40 80 85 72).

3.6 – Dispositions communes concernant le contrôle et les clauses résolutoires

La Ville pourra mandater tout fonctionnaire municipal ou élu pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées.

Cet élu ou fonctionnaire disposera à tout moment d'un droit de visite des locaux sans que l'occupant ne puisse pour quelque motif que ce soit lui en interdire l'accès.

La Ville pourra reprendre les locaux pour tout événement exceptionnel relatif à l'intérêt général sans qu'aucune indemnisation ne soit due et sans qu'il ne soit mis fin à la convention.

Au cas où le local, pour une raison imprévisible, viendrait à ne plus être utilisé, ou serait durablement inutilisé pendant une période de 6 mois, sa reprise par la Ville serait de droit.

Le non-respect des obligations énumérées dans la présente convention entraînera les conséquences suivantes :

- 1er étape : un rappel de la règle non respectée par courrier en recommandé avec accusé de réception,

Si la 1ère étape n'est pas suivie d'effet :

- 2ème étape : prise d'un arrêté de fermeture temporaire dont la durée sera laissée à l'appréciation de la Ville,

Si à l'issue de la 2ème étape, il est à nouveau constaté un non-respect des obligations du locataire :

- 3ème étape : prise d'un arrêté de fermeture définitive du local et résiliation du bail.

Si le Preneur refuse de quitter les lieux, pour l'y contraindre, une ordonnance de référé sera rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de Nantes.

3.7 – Dispositions communes concernant l'état des lieux

Avant l'entrée en jouissance ainsi qu'à la sortie des lieux, les parties établiront contradictoirement et sur place un état des lieux.

ARTICLE 4 – MISE A DISPOSITION DE SERVICE

4.1 – Objet

Par la présente convention, la Ville définit les modalités de traitement des archives de l'Association

4.2 - Traitement des archives privées de l'Association

Paragraphe :

4

Le tri des documents incombera à la Ville.

Celle-ci établira les listes des documents dont elle propose l'élimination et les soumettra au visa de l'Association.

L'Association ne pourra s'opposer à l'élimination de documents qu'en raison de nécessités juridiques.

Dans le cas où l'Association s'oppose, elle pourra reprendre les documents dont l'élimination est proposée, cette faculté pouvant s'exercer dans un délai de trois mois à partir de la date d'envoi de la lettre mentionnant la volonté d'éliminer les dits documents.

Sans réponse à l'issue de ce délai, la Ville pourra procéder à leur élimination.

ARTICLE 5 – MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

5.1 – Objet

Le CCAS de la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire met à disposition de l'Association un agent pour exercer les fonctions d'assistante administrative.

Ci-dessous dénommée, « l'agent ».

5.2 – Condition d'emploi

• Temps de travail et missions

L'agent effectuera les missions suivantes sur la base d'un temps de travail à temps complet :

- Assurer la communication, les inscriptions et la relation aux usagers
- Assurer la gestion administrative
- Accompagner le Conseil d'Administration de l'Association dans son fonctionnement et son organisation

• Gestion administrative

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de l'agent est gérée par le CCAS.

Son dossier demeure placé sous l'autorité exclusive du CCAS qui en assure la gestion.

• Congés

Les décisions en matière d'octroi de congés tels que congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés pour accident de service ou maladie professionnelle, congé de présence parentale, congés liés au droit individuel à la formation et à l'aménagement de la durée du travail sont prises par les services du CCAS après avis du Président de l'Association.

• Formation

Le CCAS assure la charge des dépenses engagées pour les actions de formation.

• Divers

Le CCAS donne à l'agent l'accès à l'intranet et aux logiciels métiers.

L'ensemble des manifestations à destination du personnel de la Ville et du CCAS lui est également ouvert.

5.3 – Rémunération

• Versement

Le CCAS versera à l'agent la rémunération correspondante à son grade (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

La charge de la rémunération maintenue en cas de congé (annuel, maladie, accident du travail ou maladie professionnelle ...) ainsi que la charge de l'allocation temporaire d'invalidité seront supportées par le CCAS et feront l'objet d'un remboursement par l'Association.

- Remboursement

L'Association remboursera au CCAS la rémunération de l'agent, les cotisations et contributions afférentes.

L'Association s'acquittera de ces charges de personnel dès réception de l'avis transmis par la Trésorerie Principale et la recette correspondante sera imputée au budget du CCAS.

En contrepartie de la prise en charge du remboursement de la rémunération de l'agent, le CCAS versera à l'association une subvention d'un montant strictement équivalent. Le titre et la subvention relative au coût de l'agent mis à disposition n'interviendra qu'en année N+1 sur le budget de l'année N et après établissement par le service des ressources humaines de la ville d'un état précis des salaires (rémunération, les cotisations et les contributions afférentes).

5.4 – Contrôle et évaluation de l'activité

Sur la base d'un bilan annuel effectué par le Président de l'Association avec l'agent mis à disposition, un entretien professionnel sera assuré chaque année par le CCAS.

L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

Cet entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct au sein de l'administration d'origine qui établit le compte rendu d'entretien de l'agent sur la base des éléments transmis par le Président de l'Association.

L'agent est soumis aux mêmes droits et obligations que ceux applicables aux agents du CCAS.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Président du CCAS de la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire qui peut être saisi par l'Association.

5.5 - Fin anticipée de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention sous réserve d'un préavis d'une durée de 2 mois minimum à la demande :

- De l'agent
- Du CCAS de Saint-Sébastien-sur-Loire
- De l'Association

En cas de faute disciplinaire de l'agent ou en cas de difficultés d'exercice de la mission de l'agent, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition de l'agent par décision concertée entre le CCAS et l'Association.

Au terme de la mise à disposition, dans le cas où l'agent ne peut être affectée aux fonctions qu'elle exerçait précédemment dans son service d'origine, celle-ci bénéficiera d'une affectation dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 6 – MISE À DISPOSITION DE MATERIELS

Afin de permettre à l'agent mis à disposition d'exercer ses missions, la Ville fournit à l'Association :

- Un local d'environ 8m² dans le bâtiment où se situe le CCAS
- Un bureau, une chaise de bureau, une armoire et deux chaises pour le public

- Des fournitures de bureau
- Une unité centrale avec un écran
- Un ordinateur portable et outils numériques (logiciel métier sonate...)
- Un téléphone de bureau

A noter que l'entretien, le dépannage et le renouvellement du matériel précité sera à la charge de la Ville.

ARTICLE 7 – AVENANT À LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 – ENGAGEMENT DES PARTIES

L'Association, le CCAS et la Ville s'engagent réciproquement à avoir une attitude respectueuse et bienveillante.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES

L'Association, le CCAS et la Ville conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention.

Si toutefois un litige ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux de Nantes compétents.

Fait en trois exemplaires originaux

A Saint-Sébastien-sur-Loire, le

Le Maire de Saint-Sébastien-sur-Loire,

Le Président de l'ORPASS,

Monsieur Laurent TURQUOIS

Monsieur Robert TEISSEDRE

Le Président du CCAS,

Monsieur Laurent TURQUOIS

ANNEXES :

VILLE DE ST SEBASTIEN SUR LOIRE
 SERVICE ACPMS
 Place Maréchal VERBE
 BP 83009
 44230 ST SEBASTIEN SUR LOIRE
 Tel : 02 40 81 86 34

ANNEXE 2
 (pétrole à 0,20€/litre)
 Entreprise:
 P.J.F. SERVICES
 81, rue Jean Mermoz
 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

Distributeur:
 ECONOMAT
 Place Maréchal VERBE
 Code Client :
 Demandeur : L. BESSARD
 Tel : 02 40 81 86 34

COMMANDE N° 0-126 DU 24 04 2022
 Code Fournisseur :
 Imputation : 2184-030122

CODE ARTICLE	DESIGNATION	UNITE	TARIF	QUANTITE	PRIX UN. N.E.	PRIX TOTAL N.E.
LOCAL DES AINES						
LIVRAISON IMPERATIVE LE 14 JUN SUR SITE, DEBALLAGE, MONTAGE ET RETRAIT DES EMBALLAGES						
	TABLE 120X61 PLATEAU POLYETHYLENE BLANC LEGEREMENT MOUCHETE PIETEMENT GRIS EPOXY PODS 17 KG	UNITE		18	67,20	1 209,60
	CHAISE COQUE HELEN M3 BLEU TURQUOISE AVEC ACCROCHES, PIEDS CHROMES	UNITE		100	17,15	1 715,00
	CHARIOT DE TRANSPORT POUR CHAISE	UNITE		5	60,37	301,85
	CHARIOT DE TABLES PLANTES CAPACITE 40 TABLES	UNITE		1	202,00	202,00
	VESTIAIRE COLLECTIF VESCO	UNITE		2	95,00	190,00
	CINTRE CHROME ANTI-VOL	UNITE		50	3,31	165,50
TOTAL HT						3 804,95
TVA 10,8%						412,60
TOTAL TTC						4 217,55

Paraphe :

§

DCM2024/11/06 : ECOLES PUBLIQUES - ADOPTION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION D'ACCOMPAGNANTS D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH) SUR LE TEMPS DE LA PAUSE MERIDIENNE DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Tout enfant est de droit un élève. Depuis la loi du 11 février 2005 relative à "l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap", le handicap est envisagé dans sa dimension sociale : vie publique et privée, insertion sociale et inclusion scolaire. Deux principes en découlent : l'accessibilité (accès à tout et pour tous), et la compensation (mesures individuelles rétablissant l'égalité des droits et des chances).

Ainsi, la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) notifie des temps d'accompagnement humain réalisé par des Accompagnants d'Elèves en Situation Handicap (AESH) pour favoriser l'accès à l'école. Ils sont salariés de l'éducation nationale. Ces agents jouent un rôle essentiel auprès des élèves concernés en leur fournissant une aide humaine et en favorisant leur autonomie.

Leur intervention peut se poursuivre sur le temps de la restauration scolaire sur notification de la CDAPH. Afin de garantir la continuité de l'accompagnement et la bonne articulation entre les temps scolaires et périscolaires, la ville de Saint-Sébastien-sur-Loire souhaite recourir aux services de ces accompagnants formés. En effet, la loi du 27 mai 2024 prévoit désormais la prise en charge par l'Etat de la rémunération des AESH sur la pause méridienne.

Cette participation viendrait en collaboration de la cellule inclusion développée depuis 2017 par la Ville. En effet, la cellule inclusion est composée de deux éducateurs en charge de son développement et d'animateurs inclusions accompagnant quotidiennement les enfants à besoins particuliers. Elle a pour objectif d'accompagner les enfants extraordinaires notifiés ou non par la CDAPH et intervient sur les structures périscolaires et extrascolaires de la collectivité. En 2024, la cellule inclusion est intervenue auprès d'une quarantaine d'enfants dont la plus grande majorité ne bénéficie pas actuellement de notification d'AESH sur la pause méridienne.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : APPROUVER la convention relative à l'intervention d'Accompagnants d'Elèves en Situation de Handicap (AESH) sur le temps de la pause méridienne dans le premier degré.

Article 2 : DONNER tout pouvoir au Maire pour signer cette convention et accomplir toutes formalités nécessaires au règlement de ce dossier.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

M. CAMUS (27 :30) :

« Je travaille aussi dans l'Education nationale et quand je vois la façon dont l'Education nationale gère ces AESH, ils signent avec nous une convention et j'en suis fort content mais faudrait-il que par la suite que cela assure. Pour exemple, j'avais un élève qui bénéficiait de 12h00 et ensuite 6h00 donc avoir des heures pour la pause méridienne, je croise les doigts. Signons la convention et l'on verra bien la suite. »

M. LE MAIRE (28 :07) :

« C'est un avis totalement partagé et c'est pour cela que la Ville n'a pas attendu la décision de l'Etat et reste dans l'expectative concrète d'une réelle volonté à accompagner ces enfants en

situation de handicap. La cellule inclusion existe depuis 2017, c'est un dispositif tout à fait original qui n'existe pas dans d'autres villes et qui permet justement d'accompagner ces enfants tout le temps périscolaire, du matin jusqu'au soir, en passant par le midi. Si ce dispositif peut être renforcé par la présente AESH qui ont l'habitude de gérer les enfants sur le temps scolaire, ce sera évidemment un plus, malheureusement comme bien souvent dans nombre des cas. Heureusement qu'il y a les collectivités locales, leur capacité à être au plus près des besoins des villes. Je crois que c'est ce que nous avons démontré depuis 2017 avec la création de cette cellule inclusion. »

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

CONSIDERANT la volonté municipale d'améliorer l'encadrement des enfants extraordinaires sur les temps périscolaires ;

CONSIDERANT que la municipalité souhaite bénéficier des AESH sur la pause méridienne avec la collaboration des services de l'Etat ;

VU l'avis de commission Vie scolaire/Enfance/Jeunesse du 12 novembre 2024 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : APPROUVE la convention relative à l'intervention d'Accompagnants d'Elèves en Situation de Handicap (AESH) sur le temps de la pause méridienne dans le premier degré.

Article 2 : DONNE tout pouvoir au Maire pour signer cette convention et accomplir toutes formalités nécessaires au règlement de ce dossier.

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Loire-Atlantique



**Convention relative à l'intervention
d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH)
sur le temps de pause méridienne dans le premier degré**

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;
Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Entre

La rectrice de l'académie de Mme Katia BEGUIN,

En présence de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Loire-Atlantique, en sa qualité d'employeur, représentée par M. Dominique MALROUX, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale, ci-après dénommée « la DSDEN », d'une part, et

La commune de Saint Sébastien sur Loire l'établissement public de coopération intercommunale (département) représentée par son maire, habilité par son conseil municipal en date du 26 novembre 2024, n°XXX de la délibération, d'autre part,
Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune demeure cependant compétente pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision de la rectrice d'académie ou du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de cette dernière, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Loire-Atlantique



La présente convention ne régit pas l'intervention éventuelle d'AESH à l'occasion des activités périscolaires qui ont lieu en dehors de la pause méridienne. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

ARTICLE II : PERIMÈTRE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, les AESH peuvent être appelés à exercer certaines activités en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de pause méridienne, au seul bénéfice des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État et conformément aux protocoles d'accompagnement de ces élèves. Le temps d'accompagnement sur le temps de pause méridienne est compris dans le service des AESH et n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire de la part de la commune.

Les AESH ne pourront en aucun cas être investis d'une mission étrangère à l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État.

Les services du rectorat d'académie / de la DSDEN informent la commune des personnels intervenant sur le temps de la pause méridienne ainsi que des enfants dont ils assurent l'accompagnement. En cas d'absence provisoire d'un

AESH affecté auprès de l'élève sur le temps de pause méridienne, l'employeur pourra désigner un AESH remplaçant et en informera préalablement la commune.

Les horaires de travail correspondant à l'exercice de ces missions sont arrêtés par l'employeur, en concertation avec le représentant de la commune et après consultation de la direction de l'école.

ARTICLE III : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

La DSDEN continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur, non explicitement exclues par la présente convention.

ARTICLE IV : EXÉCUTION DES TÂCHES

Sans préjudice du maintien du lien hiérarchique existant entre les AESH et la DSDEN, les AESH se conforment aux consignes du responsable du service des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service.

En cas de mauvaise exécution des tâches confiées, de manquement aux obligations de service ou de faute commise à l'occasion de ces activités et constatées par un rapport circonstancié établi par le maire de la commune, l'employeur conserve seul le droit de décider des suites à donner dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.

Le rapport circonstancié visé à l'alinéa précédent est communiqué, outre à l'employeur, au directeur(-trice) de l'école.

En cas d'accident dans le cadre du service, le maire ou son représentant en informe immédiatement l'employeur ainsi que le / la directeur(-trice) de l'école.

Fait à, le..... en deux exemplaires originaux,

Le Maire

Signature de l'employeur

Laurent TURQUOIS

DCM2024/11/07 : PARTICIPATION AU TAUX D'EFFORT POUR LES AIDES AUX PROJETS JEUNES (BAFA, Permis B)

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Vivre à Saint-Sébastien-sur-Loire en tant que jeune c'est avoir accès à un accompagnement des projets qui forgent le citoyen de demain, c'est accéder à des aides qui permettent le déploiement d'une autonomie pleine et entière, c'est s'engager dans des missions d'intérêt général.

Accompagner le parcours citoyen des jeunes c'est une priorité pour la municipalité et c'est avec un enthousiasme certain qu'il a été voté la mise en œuvre du dispositif d'aides aux projets jeunes pour l'obtention du BAFA, du Permis B au Conseil municipal du 16 avril 2024.

A travers une logique d'accompagnement social cohérent avec l'ensemble des dispositifs de la Ville, chaque jeune, domicilié à Saint-Sébastien-sur-Loire depuis plus de 6 mois, pourra déposer un dossier d'aide pour ces 2 objets et être accompagné financièrement, en contrepartie d'un engagement bénévole défini par volume horaire selon le projet accompagné.

Ces heures de bénévolat se feront au bénéfice des services de la Ville ou d'une association du territoire dans l'intérêt général.

La Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire a instauré depuis plusieurs années, une politique tarifaire solidaire, au plus proche de la situation financière de chaque famille et/ou de chaque jeune dans ce contexte précis. Dans un souci de justice, de simplification et d'harmonisation, le principe du taux d'effort basé sur le quotient familial de la Caisse d'Allocations Familiales, a été retenu pour l'octroi des aides aux projets précités.

Le versement de ces aides se fera dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée.

Montant des aides octroyées pour le Permis B

Taux d'effort : 0,222 %	
Si QF strictement inférieur à 278	600€
Si QF compris entre 278 et 1 629	Entre 599€ et 301€
Si QF strictement supérieur à 1 629	300€

Le versement de l'aide s'effectuera selon le mode de calcul suivant :

$$= 600 - 0.222 \times (QF - 278)$$

Montant des aides octroyées pour le BAFA

Taux d'effort : 0,085 %	
Si QF strictement inférieur à 150	300€
Si QF compris entre 150 et 1 914	Entre 299€ et 151€
Si QF strictement supérieur à 1 914	150€

Le versement de l'aide s'effectuera selon le mode de calcul suivant :

$$= 300 - 0.085 \times (QF - 150)$$

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : VALIDER le principe du taux d'effort pour le dispositif et le montant des aides octroyées en conséquence.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU les décrets ministériels n° 2006-753 du 29 juin 2006 et n°2009-553 du 15 mai 2009 ;

CONSIDERANT que pour le dispositif d'aides aux projets jeunes (BAFA et Permis B), à compter du 1^{er} septembre 2024 jusqu'au 31 août 2025, le montant des aides sur la base du taux d'effort dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée est proposé au vote du Conseil municipal ;

VU l'avis de la commission Vie scolaire/Enfance/Jeunesse du 12 novembre 2024 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : VALIDE le principe du taux d'effort pour le dispositif et le montant des aides octroyées en conséquence.

Montant des aides octroyées pour le Permis B

Taux d'effort : 0,222 %	
Si QF strictement inférieur à 278	600€
Si QF compris entre 278 et 1 629	Entre 599€ et 301€
Si QF strictement supérieur à 1 629	300€

Montant des aides octroyées pour le BAFA

Taux d'effort : 0,085 %	
Si QF strictement inférieur à 150	300€
Si QF compris entre 150 et 1 914	Entre 299€ et 151€
Si QF strictement supérieur à 1 914	150€

Article 2 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DCM2024/11/08 : DESIGNATION DE L'ASSOCIATION BENEFICIAIRE DES DONS LORS DU MARCHE DE NOEL 2024**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Pour sa 23^{ème} édition, la ville de Saint-Sébastien-sur-Loire organise son traditionnel marché de Noël les samedi 30 novembre et dimanche 1^{er} décembre 2024. L'allée de la Gare d'Anjou, l'esplanade Christian Fortin, les rues Jean Macé et Armel Doudard, pour partie, deviendront un espace féérique.

Ce marché est ouvert aux artisans d'art, aux métiers de bouche, aux commerçants et aux associations.

Le nombre d'espaces mis à la disposition gratuitement des exposants est limité. Une sélection est donc mise en œuvre pour assurer une diversité et un renouvellement des prestations.

Les animations sont assurées d'une part par la ville de Saint-Sébastien-sur-Loire et d'autre part par chaque participant.

Les objectifs de ce marché sont :

- D'animer la Ville pour les fêtes de fin d'année, d'apporter de la joie et de la magie aux petits et aux grands et de créer des espaces de convivialité et d'échanges
- D'apporter un soutien aux plus défavorisés en invitant les exposants, en contrepartie de la gratuité d'occupation, à faire un don au profit de l'association désignée et présente sur le site pendant les deux jours.

L'association recevra directement les dons en fin d'après-midi du dimanche 1^{er} décembre 2024.

Pour cette édition 2024, il est proposé de désigner l'association "Les Bouchons d'Amour" comme bénéficiaire de ces dons.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : DESIGNER l'association "Les Bouchons d'Amour" en tant que bénéficiaire des dons apportés par les exposants lors du marché de Noël 2024.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

CONSIDERANT que les dons remis par les exposants sont destinés à être remis à une association à caractère d'entraide ;

CONSIDERANT que l'association "Les Bouchons d'Amour" entre dans cette catégorie ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : DESIGNE l'association "Les Bouchons d'Amour" en tant que bénéficiaire des dons apportés par les exposants lors du marché de Noël 2024.

Article 2 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DCM2024/11/09 : RH - ADHESION AU CONTRAT DE PREVOYANCE COLLECTIF CDG 44 ET DEFINITION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR AUX AGENTS

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le Conseil municipal, par délibération du 20 février 2024, après avis du CST du 16 février 2024 a donné mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024
- Lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % ou 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI)

- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Les avis du CST en date des 10 et 24 octobre 2024 ont été formalisés par un accord collectif local du 24 octobre 2024 venant entériner :

- Le caractère obligatoire de l'adhésion des bénéficiaires et les éventuelles dispenses d'adhésion
- Leur choix de régime au regard des niveaux de garanties proposés
- Les taux de cotisations et la répartition des cotisations entre les bénéficiaires et l'employeur.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : ADHERER à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la ville de Saint-Sébastien-sur-Loire.

Article 2 : SOUSCRIRE la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025.

Article 3 : PARTICIPER financièrement à la cotisation des agents, conformément à l'accord collectif local, à hauteur de 60 % de la cotisation acquittée par tous les agents sur la garantie de base.

Article 4 : DECIDER d'inscrire les crédits au budget de la ville

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L.221-1 à L.227-4 et L.827-1 à L.827-12 ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 20 février 2024 donnant mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

VU l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes ;

VU les avis du CST en date des 10 et 24 octobre 2024 ;

VU l'accord collectif local du 24 octobre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel de la ville de Saint-Sébastien-sur-Loire ;

VU l'avis de la Commission Finances/Affaires générales/Ressources Humaines du 12 novembre 2024 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : **ADHERE** à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la ville de Saint-Sébastien-sur-Loire.

Article 2 : **SOUSCRIT** la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025.

Article 3 : **PARTICIPE** financièrement à la cotisation des agents, conformément à l'accord collectif local, à hauteur de 60 % de la cotisation acquittée par tous les agents sur la garantie de base.

Article 4 : **DECIDE** d'inscrire les crédits au budget de la Ville.

Article 5 : **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 6 : **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DCM2024/11/10 : RH - REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

L'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), issu de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, donne la possibilité pour tout élu local de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local.

L'article R.1111-1 du CGCT (décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022), qui est entré en vigueur le 1^{er} juin 2023, prévoit sa désignation par l'assemblée délibérante et précise ses modalités d'intervention.

Pour rappel, il a été procédé à cette désignation lors de la séance du Conseil municipal du 26 juin 2023, délibération à laquelle était annexée, sur proposition de l'Association des Maires de France (AMF), la liste des référents déontologues auxquels cette association propose de faire appel en cas de besoin.

Cependant, dans un courrier du 10 juillet 2024 adressé à 57 collectivités et établissements publics du Département par le Préfet de Loire-Atlantique, ce dernier a demandé auxdites collectivités de prendre une nouvelle délibération, la précédente se contentant de faire un renvoi à une liste de référents déontologues, au lieu de les nommer en son sein.

En raison de cet unique point de formalisme, le Conseil municipal est appelé à délibérer à nouveau, dans les mêmes termes, cependant en intégrant dans le corps de la délibération les noms des personnes désignées comme référents déontologues, via l'AMF.

Pour mémoire, le référent déontologue peut en effet être commun à plusieurs collectivités ou groupements de collectivités. Le Maire rappelle que l'association des Maires de France de la Loire-Atlantique (AMF 44) a proposé aux collectivités qui le souhaitent d'adhérer à un dispositif mutualisé dont il détaille les modalités ci-après.

L'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologue auprès des élus. Les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par ces personnes, lesquelles ont été choisies par l'AMF 44 en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci
- Un collègue, composé de personnes répondant aux conditions précédentes.

La délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus.

La délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège), ainsi que les modalités de rémunération.

L'indemnisation prend la forme de vacations dont le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.

Lorsque les dossiers sont traités par la formation d'un collège, l'indemnisation prend la forme de vacations et le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

- Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros
- Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Ces indemnités ne sont pas cumulables. A noter que les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler l'indemnité de 80 euros par dossier et une des deux indemnités prévues de 300 ou 200 euros.

Le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Ils sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : DESIGNER en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMF 44 :

- Monsieur Gilles BACHELIER, Conseiller d'Etat, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes
- Maître Marie-Christine CARLIER-MULLER, Avocat honoraire
- Madame le Bâtonnier Catherine LESAGE
- Monsieur André LOUISY, Président de l'association départementale des anciens maires et adjoints de Loire-Atlantique, ancien maire d'Orvault
- Monsieur Jean-Luc MARGUET, Magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire
- Maître Jean-Charles MERAND, Avocat honoraire
- Monsieur Patrick MINDU, Conseiller d'Etat honoraire, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes
- Monsieur Jean-François MOLLA, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes
- Uniquement en cas de demande de collégialité : Monsieur Bernard MADELAINE, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes.

Article 2 : DECIDER que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions jusqu'à la fin de la mandature actuelle.

Article 3 : FIXER les modalités de saisine du/des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

- La collectivité saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter
- L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité
- Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement
- La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et met à disposition les moyens matériels nécessaires.

Article 4 : DECIDER que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus sous la forme d'avis écrits datés et signés, dans un délai maximum de 3 mois suivant la demande.

Article 5 : DECIDER de mettre à disposition du ou des référents déontologues les moyens matériels nécessaires et adaptés en fonction de l'affaire à traiter.

Article 6 : FIXER les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme mentionné dans l'exposé ci-dessus, à savoir et pour rappel :

- 80 euros par personne et par dossier
- 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée
- 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée).

Article 7 : DECIDER que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 8 : DECIDER que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

Article 9 : DIRE que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

M. GUILLET (37 :48) :

« Pas de souci pour voter cette délibération mais de ne plus mettre en annexe mais de mettre dans le corps de la délibération l'ensemble des déontologues, cela veut dire qu'à chaque fois que la liste sera modifiée il y aura un passage de cette délibération au Conseil municipal ? »

M. TURQUOIS (38 :12) :

« Vous le savez, après chaque Conseil municipal, l'ensemble des délibérations sont envoyées à la Préfecture, à ce que l'on appelle le contrôle de la légalité. Et là, en l'occurrence, toutes les collectivités qui avaient passé la délibération type, qui renvoyait à une liste en annexe, ont été retoquées, ce qui explique, tel que vous l'a exprimé Laurent TORQUEAU, l'obligation pour nous de la présenter. En conséquence, vous avez raison, Monsieur GUILLET, à chaque fois que l'une de ces neuf personnes verra son nom retiré de cette liste, il faudra, à chaque fois qu'il y aura un nouveau nom, repasser une délibération. Il s'agit du formalisme imposé par la Préfecture auquel nous nous soumettons. »

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1111-1-1 et ses articles R.1111-1-A à R.1111-1-D (en vigueur au 1^{er} juin 2023) ;

VU le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local dont les dispositions entrent en vigueur au 1^{er} juin 2023 ;

CONSIDERANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

CONSIDERANT qu'un référent déontologue doit être désigné par le Conseil municipal ;

CONSIDERANT que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologue auprès des élus ;

VU l'avis de la Commission Finances/Affaires générales/Ressources humaines du 12 novembre 2024 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : DESIGNE en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMF 44 :

- Monsieur Gilles BACHELIER, Conseiller d'Etat, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes
- Maître Marie-Christine CARLIER-MULLER, Avocat honoraire
- Madame le Bâtonnier Catherine LESAGE
- Monsieur André LOUISY, Président de l'association départementale des anciens maires et adjoints de Loire-Atlantique, ancien maire d'Orvault
- Monsieur Jean-Luc MARGUET, Magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire.
- Maître Jean-Charles MERAND, Avocat honoraire
- Monsieur Patrick MINDU, Conseiller d'Etat honoraire, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes
- Monsieur Jean-François MOLLA, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes
- Uniquement en cas de demande de collégialité : Monsieur Bernard MADELAINE, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes.

Article 2 : DECIDE que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions jusqu'à la fin de la mandature actuelle.

Article 3 : FIXE les modalités de saisine du/des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

- La collectivité saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter

- L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité
- Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement
- La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et met à disposition les moyens matériels nécessaires.

Article 4 : DECIDE que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus sous la forme d'avis écrits datés et signés, dans un délai maximum de 3 mois suivant la demande.

Article 5 : DECIDE de mettre à disposition du ou des référents déontologues les moyens matériels nécessaires et adaptés en fonction de l'affaire à traiter.

Article 6 : FIXE les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme mentionné dans l'exposé ci-dessus, à savoir et pour rappel :

- 80 euros par personne et par dossier
- 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée
- 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée).

Article 7 : DECIDE que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 8 : DECIDE que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

Article 9 : DIT que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

Article 10 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 11 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DCM2024/11/11 : RH - RAPPORT SOCIAL UNIQUE - INFORMATION

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Rapport Social Unique (RSU), créé par la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, est un rapport annuel, commun aux trois fonctions publiques, constitué de différentes données sociales sur les thématiques de l'emploi, du recrutement, des parcours professionnels, des organisations du travail, des rémunérations, de la santé et sécurité au travail, de la formation et des droits sociaux.

Il permet d'obtenir une photographie à un instant "T" de la collectivité, soit au 31 décembre de l'année pour laquelle il est établi.

Cet outil de dialogue social et de gestion des ressources humaines dans la collectivité a par ailleurs la vocation de regrouper en un seul document les différents rapports qui étaient auparavant élaborés par les collectivités et leurs établissements publics :

- Sur l'état de la collectivité (aussi appelé "bilan social")
- De situation comparée entre les femmes et les hommes
- Sur les fonctionnaires mis à disposition
- Sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Le rapport présenté, établi au 31 décembre 2023 au titre de cette même année, a fait l'objet d'un débat lors de la séance du Comité social territorial du 10 octobre 2024 et doit désormais être présenté, pour information, au Conseil municipal.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : PRENDRE acte de la synthèse du Rapport Social Unique établi au titre de l'année 2023.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

Mme LE MENTEC TRICAUD (42 :00) :

« Concernant les absences, j'ai vu qu'en moyenne, pour les fonctionnaires, il y avait 45 jours d'absence par raison médicale et que pour les contractuels on passait à 3,6 jours, je suis un peu étonnée de cette différence. Pouvez-vous l'expliquer ? »

M. TORQUEAU (42 :24) :

« Je n'ai pas d'explication, il est vrai que c'est ce qu'on constate année après année, mais je n'ai pas d'analyse particulière sur ce cet indicateur même si je l'ai observé comme vous. »

Mme LE MENTEC-TRICAUD (42 :39) :

« Ceci a peut-être un lien avec l'âge. »

M. TORQUEAU (42:42) :

« Cela peut y contribuer mais il n'y a pas de réponse très construite à l'âge. »

M. LE MAIRE (42 :55) :

« Forcément les absences de longue maladie sont nécessairement inscrites dans la durée sur des agents qui ne sont pas contractuels puisque qu'ils sont sur des contrats courts. Et effectivement ils viennent alourdir la moyenne de jours d'absence puisque l'on accompagne dans le cadre des éléments de prévoyance des agents qui peuvent être arrêtés un an, deux ans, trois ans et qui, évidemment en terme de statistiques, impactent nécessairement beaucoup plus les fonctionnaires que les contractuels. Comme vous l'avez cité Madame LE MENTEC-TRICAUD les contractuels sont plutôt des populations plutôt jeunes, puisqu'évidemment, nous avons beaucoup de jeunes notamment autour de l'animation jeunesse, peut-être donc aussi moins d'arrêts maladie que sur une pyramide des âges où l'on est sur des éléments plus constants à l'échelle des fonctionnaires de la ville de Saint-Sébastien-sur-Loire. »

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.231-1 à L.231-4 ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au Rapport Social Unique dans la fonction publique fixant les conditions et modalités de sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT *que les textes susvisés prévoient que le Rapport Social Unique est transmis pour information à l'assemblée délibérante après présentation au Comité social territorial ;*

CONSIDERANT *que le Rapport Social Unique a été débattu lors du Comité social territorial du 10 octobre 2024 ;*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : **PREND** acte de la synthèse du Rapport Social Unique établi au titre de l'année 2023.

Article 2 : **DIT** que monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 3 : **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE



SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023



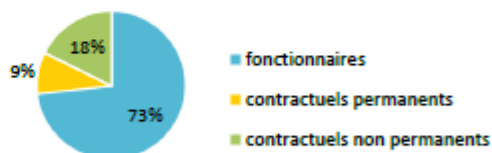
COMMUNE DE SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2023. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2023 transmises en 2024 par la collectivité au Centre de Gestion de Loire-Atlantique.

Effectifs

➔ 548 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2023

- > 402 fonctionnaires
- > 49 contractuels permanents
- > 97 contractuels non permanents



➔ 3 contractuels permanents en CDI

➔ 3 agents sur emploi fonctionnel dans la collectivité

➔ Précisions emplois non permanents

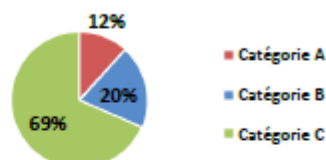
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ 89 % des contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2023 : un agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

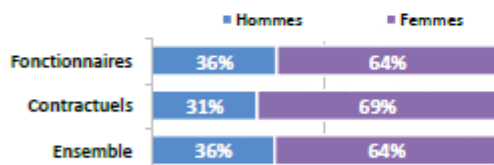
➔ Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	26%	14%	24%
Technique	39%	47%	40%
Culturelle	8%	14%	8%
Sportive			
Médico-sociale	15%	20%	16%
Police	2%		2%
Incendie			
Animation	11%	4%	10%
Total	100%	100%	100%

➔ Répartition des agents par catégorie



➔ Répartition par genre et par statut



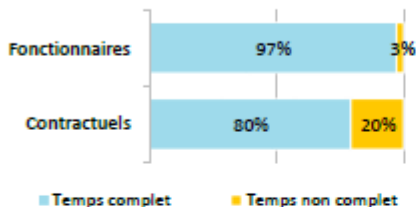
➔ Les principaux cadres d'emplois

Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	25%
Adjoints administratifs	16%
Adjoints d'animation	9%
Agents de maîtrise	8%
ATSEM	7%

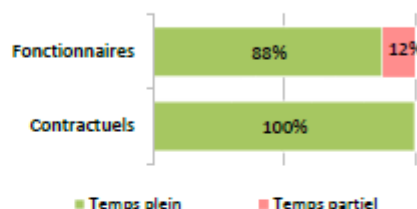
Synthèse des principaux indicateurs du Rapport Social Unique 2023

Temps de travail des agents permanents

➔ Répartition des agents à temps complet ou non complet



➔ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



➔ Les 3 filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Culturelle	26%	57%
Administrative	2%	0%
Médico-sociale	2%	20%

➔ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

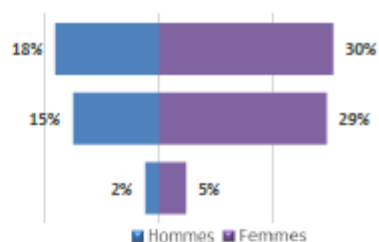
2% des hommes à temps partiel
16% des femmes à temps partiel

Pyramide des âges

➔ En moyenne, les agents de la collectivité ont 48 ans

Âge moyen* des agents permanents		
Fonctionnaires	48,61	de 50 ans et +
Contractuels permanents	38,62	
Ensemble des permanents	47,52	de 30 à 49 ans
Age moyen* des agents non permanent		de - de 30 ans
Contractuels non permanents	30,95	

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

Équivalent temps plein rémunéré

➔ 499,70 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2023

- > 381,01 fonctionnaires
- > 47,22 contractuels permanents
- > 71,47 contractuels non permanents

909 454 heures travaillées rémunérées en 2023

Répartition des ETPR permanents par catégorie

Catégorie A	49,62 ETPR
Catégorie B	86,32 ETPR
Catégorie C	292,29 ETPR

Positions particulières

- > 2 agents mis à disposition dans une autre structure
- > Un agent en congés parental
- > 25 agents en disponibilité
- > 3 agents détachés au sein de la collectivité
- > 2 agents détachés dans une autre structure
- > 5 agents dans d'autres situations (disponibilité d'office, congés spécial et hors cadre)

Mouvements

- ➔ En 2023, 50 arrivées d'agents permanents et 90 départs

11 contractuels permanents nommés stagiaires

Emplois permanents rémunérés	
Effectif physique théorique au 31/12/2022 ¹	Effectif physique au 31/12/2023
491 agents	451 agents

¹ cf. page 7

Variation des effectifs* entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023		
Fonctionnaires	↘	-3,6%
Contractuels	↘	-33,8%
Ensemble	↘	-8,1%

- ➔ Principales causes de départ d'agents permanents

Fin de contrats remplaçants	33%
Mutation	28%
Départ à la retraite	17%
Mise en disponibilité	11%
Congé parental	4%

- ➔ Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Remplacements (contractuels)	36%
Voie de mutation	30%
Réintégration et retour	12%
Recrutement direct	8%
Arrivées de contractuels	8%

* Variation des effectifs :

$(\text{effectif physique rémunéré au 31/12/2023} - \text{effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2022}) /$

$(\text{Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2022})$

Évolution professionnelle

- ➔ 3 bénéficiaires d'une promotion interne sans examen professionnel nommés

dont 33% des nominations concernent des femmes

- ➔ Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité

- ➔ 168 avancements d'échelon et 12 avancements de grade

- ➔ Aucun lauréat d'un examen professionnel

- ➔ 28 agents ont bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

dont 57,1 % femmes
dont 78,6 % de catégorie C

Sanctions disciplinaires

- ➔ 4 sanctions disciplinaires prononcées en 2023

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2023

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	3	1
Sanctions 2 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Aucune sanction prononcée à l'encontre de fonctionnaires stagiaires

Aucune sanction prononcée à l'encontre d'agents contractuels

- ➔ Principaux motifs des sanctions prononcées (fonctionnaires et contractuels en 2023)

Qualité de service (manquement aux sujétions du service, négligence, désobéissance hiérarchique, absence irrégulière, abandon de poste)	50%
Incorrections, violences, insultes, harcèlement moral	50%

Budget et rémunérations

Les charges de personnel représentent 69,5 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	32 447 763 €	Charges de personnel*	22 551 109 €	➔	Soit 69,5 % des dépenses de fonctionnement
----------------------------------	---------------------	------------------------------	---------------------	---	---

* Montant global

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	13 848 236 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :	
Primes et indemnités versées :	2 454 197 €		
IFSE :	1 538 967 €		1 934 718 €
CIA :	19 600 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	70 280 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	59 686 €		
Supplément familial de traitement :	128 794 €		
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €		

Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	51 979 €	35 265 €	34 175 €	s	29 984 €	24 674 €
Technique	45 307 €	s	35 830 €	32 008 €	30 234 €	24 243 €
Culturelle	46 953 €		34 964 €	24 969 €	31 071 €	s
Sportive			s			
Médico-sociale	41 879 €	28 641 €	32 475 €	26 124 €	30 011 €	27 168 €
Police			s		34 284 €	
Incendie						
Animation			33 436 €		28 446 €	25 173 €
Toutes filières	48 396 €	35 720 €	34 687 €	27 623 €	30 023 €	24 808 €

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

La part des primes et indemnités sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 17,72 %

Part des primes et indemnités sur les rémunérations :	
Fonctionnaires	19,34%
Contractuels sur emplois permanents	1,92%
Ensemble	17,72%

- ⇒ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires
- ⇒ Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire
- ⇒ 2008 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2023
- ⇒ 1740 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2023
- ⇒ La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

IFSE et CIA selon la catégorie et le genre

Montant annuel moyen par ETPR	Fonctionnaires						Contractuels sur emploi permanents					
	Femmes			Hommes			Femmes			Hommes		
	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA
Catégorie A	7 507 €	92 €	1%	11 606 €	80 €	1%						
Catégorie B	3 515 €	60 €	2%	3 863 €	43 €	1%						
Catégorie C	3 278 €	51 €	2%	3 288 €	36 €	1%						

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

Cette année, 3 allocataires ont bénéficié de l'indemnisation du chômage (anciens fonctionnaires)

Absences

➔ En moyenne, 45,1 jours d'absence pour tout motif médical en 2023 par fonctionnaire

> En moyenne, 3,6 jours d'absence pour tout motif médical en 2023 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	6,59%	0,98%	5,98%	1,89%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	12,35%	0,98%	11,12%	1,89%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	13,04%	2,00%	11,84%	2,02%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

➔ Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)

➔ 44,6 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé

Accidents du travail

➔ 30 accidents du travail déclarés au total en 2023

> 5,5 accidents du travail pour 100 agents

> En moyenne, 38 jours d'absence consécutifs par accident du travail

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

45 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

- ⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇒ 100 % sont fonctionnaires*
- ⇒ 78 % sont en catégorie C*

Prévention et risques professionnels

➔ **ASSISTANTS DE PRÉVENTION**
19 assistants de prévention désignés dans la collectivité
1 conseiller de prévention

➔ **FORMATION**
244 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)

Coût total des formations : 33 697 €
Coût par jour de formation : 138 €

➔ **DÉPENSES**
La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail

Total des dépenses : 322 482 €

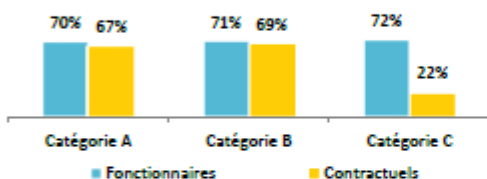
➔ **DOCUMENT DE PRÉVENTION**
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Dernière mise à jour : 2023

Formation

- En 2023, 68,7% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2023



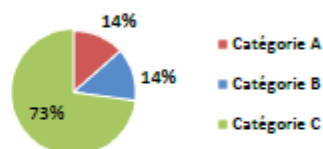
- 193 801 € ont été consacrés à la formation en 2023

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	62 %
Coût de la formation des apprentis	3 %
Frais de déplacement	4 %
Autres organismes	31 %

- 1 165 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2023

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 2,6 jours par agent

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	45%
Autres organismes	37%
Interne à la collectivité	17%

Action sociale et protection sociale complémentaire

- La collectivité participe à la complémentaire santé et aux contrats de prévoyance

Montants annuels	Santé	Prévoyance
Montant global des participations	21 964 €	49 055 €
Montant moyen par bénéficiaire	116 €	121 €

- L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies par l'intermédiaire d'un organisme à but non lucratif ou d'une association locale

Relations sociales

- Jours de grève

687 jours de grève recensés en 2023

- Comité Social Territorial

5 réunions en 2023 dans la collectivité
3 réunions de la F3SCT

Précisions méthodologiques

1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2022

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2023

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2023

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

- Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2022
- + Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2022

2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2023} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

<p>1. Absences compressibles : Maladie ordinaire et accidents du travail</p>	<p>2. Absences médicales : Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle</p>	<p>3. Absences Globales : Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*</p>
---	--	--

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

➔ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2023. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2023 transmis en 2024 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : septembre 2024

Version 1

DCM2024/11/12 : RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025***NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE***

Le Débat sur les Orientations Budgétaires (DOB) est, chaque année, un moment essentiel de la vie des collectivités locales. Il a pour objectif de renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la collectivité. Il améliore l'information transmise aux conseillers municipaux, leur donne la possibilité de s'exprimer sur le sujet des finances publiques et éclaire leur vote sur le budget.

Ce débat sur les orientations budgétaires est obligatoire depuis la loi 92-125 du 6 février 1992 pour les communes de plus de 3 500 habitants. Il doit avoir lieu dans les 10 semaines qui précède le vote du budget en M57 et dans les deux mois pour les autres maquettes budgétaires.

Cette loi du 6 février 1992 ne prévoyait aucun formalisme sur le débat. La seule obligation était de présenter une délibération actant de la tenue de celui-ci. Depuis la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), la forme et le contenu du débat sont précisés. D'autres textes sont venus compléter ce formalisme¹. L'exécutif doit désormais présenter à l'assemblée délibérante un Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB).

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : PRENDRE ACTE par un vote de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires 2025 sur la base du rapport sur les orientations budgétaires (document joint).

Article 2 : AUTORISER Monsieur le Maire à transmettre ce rapport à Monsieur le Préfet et Madame la Présidente de Nantes Métropole (EPCI dont la commune est membre), ainsi qu'à procéder à sa publication conformément à la réglementation

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

M. LE MAIRE présente ce rapport (44 :59) (annexe page 70)

M. CAILLAUD (1 :07 :20) :

« Nous parlons du rapport d'orientation budgétaire, la question du budget de la Ville pour l'année prochaine fera l'objet du prochain Conseil municipal. Vous avez rappelé le contexte comme toutes les collectivités et pour chacune d'entre elles, que ce soit une commune, un département, une région, ce rapport d'orientation budgétaire est très particulier. Nous sommes dans un contexte national inédit, on ne connaît toujours pas le budget de la France pour l'année prochaine. Nous sommes le 26 novembre donc cinq semaines de la fin de l'année 2024 pour autant, on ne sait pas encore ce que sera finalement la réelle loi de finances. On ne sait même pas s'il y aura encore un gouvernement dans quelques jours ou quelques semaines, c'est dire qu'il s'agit d'une situation très compliquée et je partage vos propos, Monsieur le Maire. Je salue comme vous le travail des services et notamment les agents qui travaillent sur toute la partie budgétaire et financière quelle que soit la collectivité. Je pense qu'il est difficile d'apporter des éléments qui soient relativement pertinents et fiables C'est ensuite aux élus que nous sommes de valider ou non un budget pour l'année prochaine et les prochaines années.

Vous avez énuméré tout un ensemble d'éléments qui montre bien que notre Commune va perdre des plumes, mais comme toute collectivité. Vous avez estimé au moins une perte d'environ 1,2 M€ pour l'année prochaine et cela pourrait être quasiment le double deux années plus tard, il s'agit de sommes très importantes. Pour autant, il faut continuer à faire fonctionner les services de notre Ville, les équipes, les agents, les moyens pour mener l'action au quotidien, les services publics et tout ce qui est lié au matériel, au bâtiment, à l'investissement, etc. Je tenais ce propos en amont pour dire que je mesure la difficulté de la période pour réfléchir à tous ces éléments budgétaires et financiers. Pour autant, il y a une volonté de maintenir une trajectoire, certaines volontés autour de l'ensemble des actions des services de la Ville ainsi que des projets des équipements et des investissements, mais on constate que dès 2025, cela va être compliqué et ne s'arrangera par la suite. Gardons une certaine prudence tout en restant pessimiste, puisque l'on ne connaît pas encore la loi de finances. On ne sait pas encore ce qui vraiment va ressortir dans les prochains jours ou les prochaines semaines. Juste une petite remarque de forme, une correction, page 33, parce que vous parlez d'évolution de recettes en comparant 2023-2024, je pense que la comparaison concerne le BP 2024 à celui de l'année 2025, où vous évoluez une augmentation des recettes de 2,7%. Certes, les recettes continueront à augmenter un peu, mais l'augmentation des recettes diminue et les dépenses continuent. Même si l'écart permet de maintenir encore, et on verra à l'avenir, parce qu'on voit bien qu'il y a des éléments qu'on ne maîtrise pas comme les droits de mutation. Regardez les collectivités qui dépendent quasiment que des droits de mutation, aujourd'hui, la difficulté représente les ventes des logements, des appartements, des maisons, etc..., que l'on appelle aussi les droits de notaire. On voit bien qu'évaluer les recettes dans le contexte actuel n'est pas forcément évident et c'est l'épargne qui change. Il s'agit d'une baisse qui permet de financer le maintien du matériel, des équipements pour de nouveaux investissements. Sur vos trois années, les prévisions représentent un recours à l'emprunt qui prend une dimension que nous n'avons pas connu depuis longtemps à Saint-Sébastien-sur-Loire. Je ne dis pas que vous empruntez trop mais c'est une sacrée culbute parce que je lis 19 M€ d'emprunt dans le tableau présenté page 37, entre 2025 et 2027, alors que nous étions sur des parts bien moindres. Je ne vous reprocherai pas de recourir à l'emprunt puisque je l'ai dit parfois à d'autres années mais à des moments autres dans le contexte c'est-à-dire que les taux d'intérêt étaient bien plus bas et les choix qui ont été faits il y a quelques années, a été d'augmenter fortement l'impôt local, les impôts que payent nos concitoyens, il s'agit de cet équilibre. Je veux dire au niveau des élus de l'opposition que nous avons critiqué que c'était surtout le contribuable qui avait été sollicité et l'emprunt, il y a quelques années, lorsque les taux d'intérêt étaient si bas, aurait permis de rééquilibrer les choses sans obérer et sans rajouter des charges financières à notre Commune. Vous n'avez pas fait ce choix-là à l'époque, mais à l'évidence vous prévoyez de le faire parce que cela devient inévitable pour maintenir vos choix de financement, notamment pour la partie investissement.

Nous parlons du rapport d'orientation budgétaire, je me tiens à votre présentation, il y aurait une nette accélération du recours à l'emprunt et cela aboutirait à avoir un encours de dettes par habitant qui serait en augmentation. Vous citez à 695 € par habitant et je crois que l'on est à 120 € aujourd'hui. De même que la capacité de désendettement actuellement est très basse mais l'accélération serait très forte parce qu'on passerait à moins d'une année en 2024 et éventuellement à huit années en 2027, c'est quand même multiplié par 10. Nous sommes sur des leviers assez nouveaux pour rester cohérent, même si je ne doute pas que vous allez essayer de prendre là-dessus mais ce sera de l'emprunt plutôt contraint dans une période compliquée. On le voit à Saint-Sébastien-sur-Loire et il est vrai que cela va aussi être difficile pour beaucoup de communes, ce qui se dessine avec les choix brutaux et très rapides au niveau de l'Etat auront un impact quand même très fort sur la construction budgétaire de notre commune et notamment la capacité à dégager des ressources financières pour maintenir et à la fois le fonctionnement et à la fois l'investissement.

Voilà ce que je peux en dire au regard de ce qu'est le rapport d'orientation budgétaire. Je reconnais qu'il est assez précis sur ces différents éléments qui parlent effectivement de l'année 2025 qui va venir très vite, mais aussi qui projette un petit peu plus loin jusqu'en 2027, pour couvrir les trois années. J'attendrai maintenant la suite au mois de décembre lorsque vous nous soumettrez le budget primitif 2025. Toutefois, je m'interroge sur l'incertitude dans laquelle nous sommes, tous et toutes les collectivités. On ne connaît toujours pas les vrais choix qui vont être faits sur la loi de finances. Je crois que les collectivités peuvent voter leur budget, jusqu'au 31 mars de l'année concernée. Nous avons quelques semaines devant nous et il faudrait peut-être prendre quelques semaines supplémentaires pour savoir où nous en serons au niveau du vote du budget de la France et peut-être même au niveau de la situation politique et se dire que l'on pourrait peut-être envisager de regarder le budget ou soumettre le vote du budget, non pas au mois de décembre, alors que nous sommes encore certainement dans l'incertitude, mais peut-être plutôt dans les premières semaines de l'année 2025. Je vous remercie. »

M. LE MAIRE (1 :19 :16) :

« Il y a un élément fondamental dans le fonctionnement d'une collectivité locale, c'est l'impact de confiance que l'on passe à la fois avec la population et l'administration. Pour l'administration, savoir quelles sont les grandes orientations et quels moyens elles vont disposer est absolument essentiel dès le début de l'année. Je crois, Monsieur CAILLAUD, que vous avez évoqué, aurons-nous encore un gouvernement à la fin de l'année ? Oui, mais si ce n'est plus celui-ci mais un autre et qui change tout. Aujourd'hui, je refuse de subir la pression de cette cacophonie incessante qui existe au plus haut niveau de l'Etat, de cette sorte de jeu de dupe qui est mené entre l'extrême gauche, l'extrême droite à l'Assemblée nationale. La réalité étant que les grandes tendances sont connues et nous permettent de proposer quelque chose de suffisamment concret et précis.

Deuxième point, je suis heureux de vous entendre dire ce soir que 1,2 M€, c'est important, vous avez raison. J'aurais aimé, sincèrement, vous entendre nous dire la même chose lorsque François Hollande a décidé de baisser les dotations de l'Etat. Je ne suis élu que depuis 2014 et je me souviens avoir eu avec vous, Monsieur CAILLAUD, ces échanges qui n'avaient pas l'air de tant vous émouvoir, on y a laissé largement des plumes.

Sur le recours à l'emprunt, nos prévisions nous amèneraient en décembre 2027 à avoir un emprunt à hauteur de 695 € par habitant, versus au niveau national, pour des collectivités de même strate, arrêté en décembre 2023 à 976 € actuellement. Je pense que les villes qui sont aujourd'hui à 976 € en 2023, seront en 2027 supérieures malgré une obligation d'emprunter parce que la réalité aujourd'hui est que nous avons encore des marges de manœuvre de façon autonome. Je rappelle que le cinquième engagement, c'est sans augmenter la part communale des impôts locaux et rajouter la part communale. J'entends les habitants de Saint-Sébastien-sur-Loire qui, chaque année, viennent me voir pour dire "*Vous aviez dit que vous n'augmentiez pas les impôts mais ma taxe foncière a encore augmenté*". Il ne s'agit pas de la Ville mais de la métropole. Je suis élu et maire depuis 2017, j'ai la responsabilité directe des finances de la Ville et je n'ai pas augmenté les impôts. Je constate qu'entre 2017 et aujourd'hui, la métropole, la ville de Nantes, de nombreuses villes sur la métropole ont augmenté

Enfin, j'aurais aimé Monsieur CAILLAUD, que ce débat ne soit pas uniquement un élément de constat de ce qui est présenté sur le rapport mais plutôt de vous entendre dire que l'on va construire le budget. Vous dites que cela va être compliqué, que proposez-vous, augmenter les impôts tout de suite, baisser les aides aux associations, cesser d'investir, supprimer des services publics ? C'est tout l'intérêt de ce débat d'orientation budgétaire qui pose des éléments de constat, mais nous tirons des éléments de projection et d'objectifs. Je vous le rappelle, maintien des services de qualité, tarifs adaptés, nous n'augmenterons pas plus que

de raison les tarifs comme depuis des années. Nous poursuivons nos investissements, soutenons le tissu associatif et n'augmentons pas les impôts. Voilà le constat et les objectifs fixés à partir des éléments qui sont à ce jour portés à notre connaissance. Effectivement, j'aurais aimé, mais peut-être que Messieurs CAMUS et KEUNEBROEK auront à cœur de nous donner quelques pistes de réflexion pour ce débat qui n'emporte pas de vote mais qui donne du sens à nos échanges au cours de cette instance à chaque mois de novembre de chaque année. »

M. CAMUS (1 :24 :41) :

« Un débat est aussi des propositions que vous faites avec des tableaux pour essayer de comprendre ce qui se cache derrière. Sur le contexte national, je trouve que le texte est décrit avec beaucoup "si". Je me posais aussi la question de la pertinence de faire cela maintenant, on aurait peut-être pu attendre.

Autre élément, vous avez parlé de l'impôt, ce sont l'Etat, le gouvernement et les équipes qui nous conduisent depuis quelques années. L'hypocrisie des gens qui nous disent qu'ils n'augmentent pas les impôts au niveau national et qui n'hésite pas à se retourner sur les collectivités locales et venir ponctionner. On sait qu'une partie de nos revenus viennent de ces impôts, ce sont ces éléments qui ne vont pas être dans notre budget et vont sans doute faire évoluer les projets que peuvent avoir les municipalités pour développer leur ville. L'an passé, je me souviens qu'au même moment, sur ce ROB, je me félicitais de la progression du fonds vert qui, hélas, aujourd'hui, est coupé et baisse de 60 % alors que vous l'avez dit vous-même, s'il y a quelque part où il faut investir c'est peut-être dans cette transition écologique. Est-ce que dans notre Ville il y avait des engagements ? Nous l'avons vu avec le CCE, est-ce que ces engagements vont être maintenus ? On s'appuyait sur le Schéma Directeur Immobilier Energétique qui avait lancé des travaux, ou en sommes-nous ? La présentation de PP a changé, il y a des choses que l'on ne voit plus maintenant mais que l'on voyait auparavant. Sur cette PPI, vous avez dit qu'une des solutions que vous preniez, je l'entends, était de décaler des projets. J'ai constaté que le gymnase de l'Ouche Quinet est décalé d'un an, l'Allée Verte ne se finaliser qu'un an après. L'Allée Verte avait une augmentation de son coût puisqu'on prévoit 2 338 000 € au total, il était prévu l'année dernière, au même moment, à 1 900 000 €. L'autre projet qui m'interroge, c'est le gymnase des Savarières qui va être livré à peu près dans le même temps, mais si je comprends bien la PPI, on a réparti les efforts différemment sur les années. Par contre, nous passons de 8 103 000 € l'année dernière à 8 902 000 € cette année. Est-ce que ce sont les effets de ce qui est plus ou moins annoncé ou est-ce qu'il y a d'autres éléments de questions qui sont à poser ?, ce qu'on peut voir apparaître.

Depuis plusieurs années, je constate que nous avons des restes à réaliser sont importants et cette fois encore, on a un reste à réaliser important, ce qui veut dire que lorsque l'on annonce qu'on fait 9 M€ d'investissement, finalement, avec les restes à réaliser, on ne sait pas ce qu'on a fait cette année. Est-ce qu'à un moment nous allons réussir à éviter ces restes à réaliser ? Est-ce qu'il y a des explications à cela ? Enfin, nous avons du recours à l'emprunt, je ne vous jette pas la pierre pour aller chercher de l'emprunt mais est-ce que si nous l'avions réalisé plutôt, il y a des travaux que l'on n'aurait pas pu engager et qui aujourd'hui seraient terminés. Je vous remercie. »

M. LE MAIRE (1 :29 :37) :

« Effectivement, sur l'augmentation des coûts, on porte les projets sur différentes étapes de la co-construction des grands projets c'est-à-dire que vous avez les éléments d'études de faisabilité qui permettent d'avoir des premiers éléments d'enveloppe. Ensuite, vous avez les premières esquisses dressées par l'architecte et vous redonnent des éléments financiers de projection sur la réalisation. Après, vous avez le lancement des marchés publics et il semblerait

que depuis quelques mois les choses commenceraient à s'inverser. Mais avons ouvert des enveloppes à un moment où toutes les entreprises fonctionnaient, notamment dans le bâtiment. Nous avons des offres, des réponses au marché qui augmentent les enveloppes. Il s'agit d'un élément totalement mécanique ce qui explique que les montants varient en fonction des options. Je pense notamment à l'évolution du CSC de l'Allée Verte. Nous débutons par les premiers éléments avec l'architecte compte tenu des projections qu'ils font de l'augmentation des coûts, nous avons été amenés à procéder à quelques éléments d'arbitrage pour rester dans des enveloppes raisonnables. Pour autant, vous l'avez fort justement noté que les montants avaient déjà évolué.

Sur les restes à réaliser qui sont importants, vous le savez, cela fait partie des choses sur lesquelles nous avons décidé de travailler. En 2024, nous avons mis en place les AP/CP et sur l'exercice 2025, on devrait se retrouver avec moins de restes à réaliser avec des visions globalisées sur plusieurs exercices. Nous avons des reports d'année en année, d'où ces restes à réaliser.

Sur le fonds vert, aujourd'hui il s'agit de projet par projet mais il y avait le Schéma Directeur Immobilier Énergétique. Aujourd'hui, on ne renie en rien les projets et les financements que l'on avait prévus, depuis de nombreuses années la Ville s'est dotée de programmation de gestion pluriannuelle d'investissement et qui donne, même si parfois il reste des éléments de reste à réaliser, une vision globale des investissements année après année. Si l'on refait le monde parce qu'évidemment, si Monsieur BARNIER fait l'objet d'une motion de censure, combien de temps faudra-t-il au Nouveau Front Populaire pour nommer une nouvelle première ministre, pour s'entendre sur la candidate qui n'est peut-être plus candidate ? Si la plaisanterie dure du mois de janvier jusqu'au mois d'avril et si l'on n'a pas de gouvernement, il va bien falloir fonctionner. Il y a un moment où, de façon résolue, j'assume mes responsabilités, il faut sortir un budget. Malheureusement, elle ne doit pas avoir plus de répercussions que d'éléments qui correspondent à notre engagement, c'est-à-dire servir notre territoire et les habitants, être attentifs aux associations et être respectueux du travail au quotidien des agents. Je ne suis pas sûr que de repousser d'un mois aurait été un meilleur aimant de plus-value, y compris pour l'Europe, comme ce sera le cas pour le budget que l'on présentera au mois de décembre.

Après, je vous rappelle et vous le savez, vous êtes élu depuis très longtemps, même plus longtemps que moi, Monsieur CAILLAU et même nombre d'années Monsieur CAMUS, il y a toujours cette possibilité de budget supplémentaire permettant un réajustement. Par ailleurs, dans le cadre de la délibération, décision modificative que je vais vous présenter dans quelques minutes, nous réajustons les éléments de recettes reçus en plus et non prévus, avec des dépenses réaffectées d'une manière différente. C'est le jeu normal du fonctionnement d'une collectivité locale qui n'obère pas la capacité pour nous à mettre en place ce débat d'orientation budgétaire dès ce mois de novembre et de tenir nos engagements par rapport au budget prévisionnel du mois de décembre. »

M. KEUNEBROEK (1 :34 :21) :

« La région des Pays de Loire a décidé de baisser brutalement les subventions à la culture d'environ 70 %, parmi d'autres coupes budgétaires, vous l'avez évoqué tout à l'heure Monsieur le Maire. Les conséquences financières et sociales risquent d'être dramatiques pour le secteur culturel et ce n'est pas le seul secteur touché, les missions locales aussi seront touchées. Avez-vous une idée de l'impact qu'auront ces décisions pour les différents secteurs concernés de notre commune ? »

M. LE MAIRE (1 :34 :53) :

« Je crois et le Département et la Région n'ont pas présenté leur débat d'orientation budgétaire. Pour l'instant, tout se passe, comme malheureusement les politiques savent souvent le faire, par effet de manche et par effet de presse. On apprend beaucoup de choses dans la presse y compris la presse locale, n'est-ce pas Monsieur KEUNEBROEK. Aujourd'hui, les décisions que vont prendre les autres instances, je ne suis pas en capacité de mesurer les éléments d'impact mais vous avez bien compris qu'avec le budget que l'on a décidé d'inscrire dans le cadre de notre budget primitif au profit des associations, avec une augmentation de 174 000 €, nous laissera toutes les opportunités pour accompagner au mieux celles qui viendraient à nouveau taper à notre porte. En sachant que nous avons eu des éléments surabondants d'attention là où l'on pensait qu'il pouvait y avoir des éléments de fragilité, c'est le cas notamment de la culture mais également pour le domaine social. On a réaffirmé nos engagements pour qu'aucun euro ne manque et qu'on poursuive aussi notre effort en investissement, parce que demain, la réponse aussi à ces associations, c'est la capacité qu'ils ont et qu'ils auront demain à travailler. C'est pourquoi on investit plus de 2 M€ dans le CSC de l'Allée Verte, nous allons aussi investir à hauteur de 47 % du financement de L'Amicale laïque. A ce stade, nous sommes au rendez-vous, peut-être aurons-nous l'occasion d'en rediscuter malheureusement en 2025, s'il fallait vous présenter et vous proposer de voter à l'unanimité des subventions exceptionnelles pour des associations qui se trouveraient en plus grande difficulté sur notre territoire, parce que plus soutenues ni par le Département ni par la Région ? »

M. CAMUS (1 :36 :55) :

« La mission locale est bien à l'intérieur du CCAS., si elle est amenée à disparaître, est-ce que c'est la Ville qui prendra l'accompagnement des jeunes ? »

M. LE MAIRE (1 :37 :11) :

« Il s'agit typiquement de choses sur lesquelles il faudra peut-être réajuster mais pour lesquelles aujourd'hui, malgré vos interrogations sur tous les indicateurs qui restent au vert voire au tout début de l'orange, nous permettra de passer le cap. Je n'ai aucune inquiétude, comme je l'ai toujours dit depuis 2014, sur la gestion du budget de la Ville et selon les orientations que j'ai souhaité impulser depuis 2017, la situation est moins catastrophique à Saint-Sébastien-sur-Loire qu'elle ne le sera dans un certain nombre de collectivités. Bien sûr, il a fallu faire des choix ce n'est pas simple. Je tiens à nouveau à remercier les services mais à aucun moment ils ne nous contraindront, pour l'exercice 2025, à revenir sur nos engagements. On maintient un service de qualité, on garde des tarifs adaptés aux besoins des uns et des autres, on poursuit notre investissement, on soutient notre tissu associatif, on n'augmente pas la part communale des impôts de la ville de Saint-Sébastien-sur-Loire. C'est mieux qu'un programme, c'est une réalité qui va se décliner dans le cadre du budget et elle se vit au quotidien à Saint-Sébastien-sur-Loire.

Il n'y a pas une association aujourd'hui où j'interviens qui ne sourit pas. Je pense à l'assemblée générale des Amis laïque de Loire-Atlantique à Saint-Sébastien-sur-Loire Lorsque j'ai dit que l'on maintenait à Saint-Sébastien-sur-Loire, à l'euro près, nos subventions aux associations, je peux vous dire qu'ils avaient un énorme sourire, il n'est pas dit que dans un certain nombre de communes, il en soit tout le temps ainsi. C'est un élément d'engagement et je pense que nous avons raison d'être au rendez-vous d'un moment difficile mais que l'on va passer collectivement parce que globalement, on a été prudent et sans doute, avons-nous eu raison d'être plutôt fourni que cigale. »

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU la loi 92-125 du 6 février 1992 ;

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 ;

VU le décret 2016-841 du 24 juin 2016 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU le rapport de présentation sur les orientations budgétaires 2024 annexé à la présente délibération,

Considérant que conformément à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, " [...] Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. [...]."

VU l'avis de la commission Finances/Affaires générales/Ressources humaines du 12 novembre 2024 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : PREND ACTE par un vote de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires 2025 sur la base du Rapport sur les orientations budgétaires (document joint).

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre ce rapport à Monsieur le Préfet et Madame la Présidente de Nantes Métropole (EPCI dont la commune est membre), ainsi qu'à procéder à sa publication conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE

**RAPPORT D'ORIENTATION
BUDGÉTAIRE**

2025

Conseil Municipal du 26 novembre 2024

SOMMAIRE

Introduction

Partie 1 : La bonne santé financière de la Ville fin 2023

- 1 – L'épargne
- 2 – L'encours de la dette
- 3 – La capacité de désendettement
- 4 – Le fonds de roulement
- 5 – La solvabilité

Partie 2 : La politique des ressources humaines

- I – Principales données
 - 1 – Les effectifs
 - 2 – Le temps de travail
- II – Les charges de personnel
 - 1 – Quelle évolution en 2025 ?
 - 2 – Pourquoi cette évolution ?
- III – Rapport sur la parité homme/femme

Partie 3 : Un contexte difficile

- I – L'environnement économique
 - 1 – Une inflation en nette diminution
 - 2 – Les conséquences sur la croissance
- II – La situation des finances publiques en France
 - 1 – Le déficit public
 - 2 – La dette publique
 - 3 – Les orientations politiques
- III – Un effet de ciseaux inévitable : les mesures du projet de loi de finances et autres données impactant la construction des budgets futurs
 - 1 – Les mesures prévues dans le PLF pour atteindre l'objectif de réduction du déficit national à hauteur de 5 milliards d'euros
 - 2 – Les autres mesures du PLF impactant les collectivités territoriales
 - 3 – La hausse de la cotisation employeur à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales
 - 4 – Les conséquences de la réforme des indicateurs financiers
 - 5 – La protection sociale complémentaire
 - 6 – Les autres éléments de contexte
 - 7 – La baisse sensible des droits de mutation
 - 8 – L'impact de tous ces éléments

Partie 4 : Les grandes orientations

- 1 – L'ouverture d'un troisième multi-accueil
- 2 – L'ouverture d'une cuisine centrale, la Fabrik
- 3 – L'extension de la piscine So Pool
- 4 – Le maintien et le renforcement d'un service de qualité
- 5 – Le soutien aux plus fragiles
- 6 – La vie locale

Partie 5 : Les trajectoires budgétaires pour les exercices 2025 à 2027

- 1 – Les recettes de fonctionnement
- 2 – Les dépenses de fonctionnement
- 3 – Les conséquences sur l'épargne
- 4 – Les investissements
- 5 – Le financement des investissements
- 6 – L'évolution et la structure de la dette

Conclusion

Le cadre du ROB

Le débat sur les orientations budgétaires (DOB) est, chaque année, un moment essentiel de la vie des collectivités locales. Il a pour objectif de renforcer la **démocratie locale** en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la collectivité. Il améliore également l'information transmise aux conseillers municipaux et éclaire leur vote sur le budget.

Ce débat sur les orientations budgétaires est obligatoire depuis la loi 92-125 du 6 février 1992 pour les communes de plus de 3 500 habitants. Il doit avoir lieu dans les 10 semaines qui précède le vote du budget en M57 et dans les deux mois pour les autres maquettes budgétaires.

Cette loi du 6 février 1992 ne prévoyait aucun formalisme sur le débat. La seule obligation était de présenter une délibération actant de la tenue de celui-ci. Depuis la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), la forme et le contenu du débat sont précisés. D'autres textes sont venus compléter ce formalisme². L'exécutif doit désormais présenter à l'assemblée délibérante un **rapport sur les orientations budgétaires (ROB)** qui doit contenir :

- Les orientations budgétaires envisagées par la commune sur les évolutions prévisionnelles de recettes et de dépenses, en fonctionnement comme en investissement, notamment les hypothèses retenues pour la construction du projet de budget ;

- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement ;

- Des informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget ;

- L'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et d'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget ;

- Au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives à la structure des effectifs, aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération, à la durée effective du temps de travail, à l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel³ ;

- L'évolution des dépenses de fonctionnement ;

- L'évolution du besoin de financement ;

L'assemblée délibérante doit prendre acte de la tenue du DOB et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le débat par une **délibération spécifique**.

² Décret 2016-841 du 24 juin 2016 et loi de programmation des finances publiques 2018-332 du 22 janvier 2018

³ Pour les communes de plus de 10 000 habitants

Afin de permettre aux élus (et aux citoyens) d'avoir une information complète pour contribuer aux débats, le rapport de la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire présente des informations relatives :

- au contexte financier de préparation des budgets primitifs 2025, 2026 et 2027
- à la situation financière actuelle de la Ville,
- aux grandes orientations envisagées.

Il contient des éléments sur les grands enjeux, les orientations, les indicateurs majeurs et sur les principales recettes et dépenses sans toutefois faire une présentation exhaustive des actions prévues au budget primitif 2025. En effet, cette présentation sera faite lors du vote sur le budget primitif 2025 au conseil municipal du 19 décembre 2024.

Introduction

L'élaboration de ce budget 2025 s'inscrit dans un contexte particulièrement complexe pour nos communes.

Alors que l'Etat connaît des graves difficultés financières avec un déficit désormais abyssal et ce malgré une forte paupérisation des services publics d'Etat, le gouvernement, faute de remettre en cause ses propres choix, préfère stigmatiser à nouveau les collectivités locales.

Cette situation n'est pas inédite, puisque déjà entre 2014 et 2017 les dotations des collectivités ont été largement amputées afin de contribuer au redressement des comptes publics.

Cette politique d'austérité et d'absence de soutien s'est prolongée au cours des dernières années avec en parallèle la poursuite du transfert de compétences de l'Etat vers les collectivités territoriales sans compensation équivalente.

La période à venir s'annonce encore plus difficile. L'Etat doit désormais faire face aux conséquences d'une gestion des dépenses non maîtrisée, l'obligeant à associer les collectivités au redressement de sa situation. Ce nouveau coup porté aux finances des collectivités va les obliger à s'adapter au mieux à cette période incertaine tout en tentant de maintenir des services de qualité à la population. En effet, les attentes des citoyens restent fortes en terme de services publics de proximité et la commune incarne cette attente.

La gestion à la fois ambitieuse et prudente des deniers publics depuis de nombreuses années nous permettra de pallier cette nouvelle période difficile imposée par l'Etat.

Pour ce faire, même s'il convient pour notre ville de réaliser des économies et de repenser l'échelonnement de nos investissements, nous ne rognons en rien nos objectifs :

- De maintien de la qualité de nos services à destination des Sébastiennes et Sébastienais ;
- De tarifs adaptés aux capacités de chacun ;
- Tout en investissant dans nos équipements afin de garantir leur modernité et leur efficacité écologique ;
- En maintenant notre soutien au tissu associatif de notre ville si précieux pour la qualité de vie des habitants ;
- Et enfin sans augmenter nos impôts comme c'est le cas désormais depuis 2016

Partie 1 : La bonne situation financière de la Ville fin 2023

Fin 2023, la situation financière de la Ville est très **saine**

1 – L'épargne

Evolution des épargnes brutes et nettes de 2018 à 2023

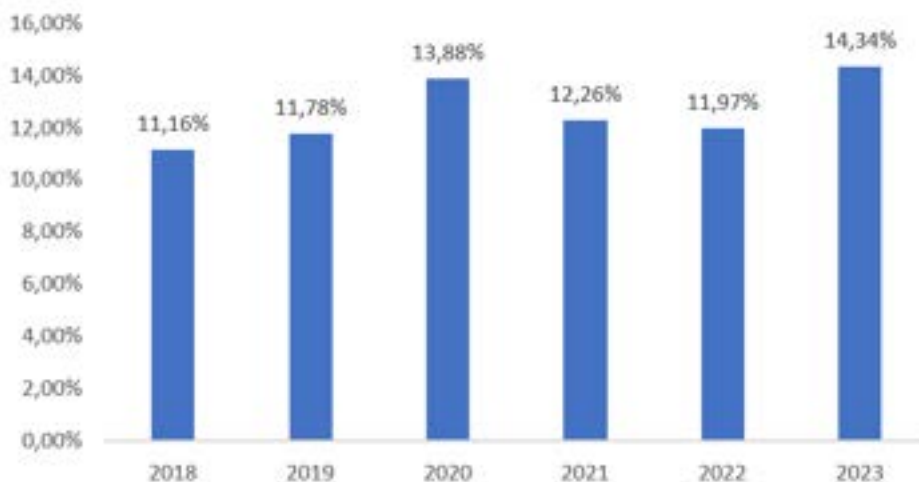


Fin 2023, la Ville a dégagé une épargne brute de 5 431 k€ et une épargne nette (ce qu'il reste pour financer les équipements après remboursement du capital de la dette) de 4 974 k€.

En 2024, l'épargne brute devrait reculer mais sera probablement supérieure à 4 000 k€.

Il s'agit de très bons niveaux permettant d'assurer un autofinancement conséquent des investissements.

Taux d'épargne brute de 2018 à 2023



Le taux d'épargne brute est également très bon. Pour 2024, il devrait se situer dans la tendance des années précédentes (environ 11 %).

2 – L’encours de la dette

L’encours de la dette, c’est-à-dire le montant global des emprunts à rembourser s’élevait fin 2023 à 3,5 M€. Fin 2024, il devrait être de 3,0 M€



Cet encours est en diminution permanente depuis plusieurs années et se retrouve à un niveau très bas. Cela représentait fin 2023, 120 € par habitant plaçant la ville sur le podium des communes les moins endettées de Nantes Métropole (après Carquefou et Basse Goulaine).



Les communes sur le territoire de Nantes Métropole ont un endettement maîtrisé. L’écart entre l’endettement de la ville de Saint-Sébastien- sur-Loire et la moyenne nationale de sa strate est considérable : 120 € par habitant contre 976 € par habitant pour les autres villes de même strate.

Le niveau d’endettement de la Ville est donc extrêmement bas et va donc permettre une capacité d’investissement conséquente.

3 – La capacité de désendettement

La capacité de désendettement, c'est-à-dire le nombre d'années que mettrait la Commune à rembourser sa dette si elle y consacrait la totalité de son épargne brute est quasi nulle : **moins de 1 an en 2023 et 2024.**

Pour rappel le seuil de vigilance est de 10 ans.

4 – Le fonds de roulement



Le fonds de roulement fin 2023 s'élevait à 4,7 M€. Fin 2024, il pourrait être de 4,1 M€.

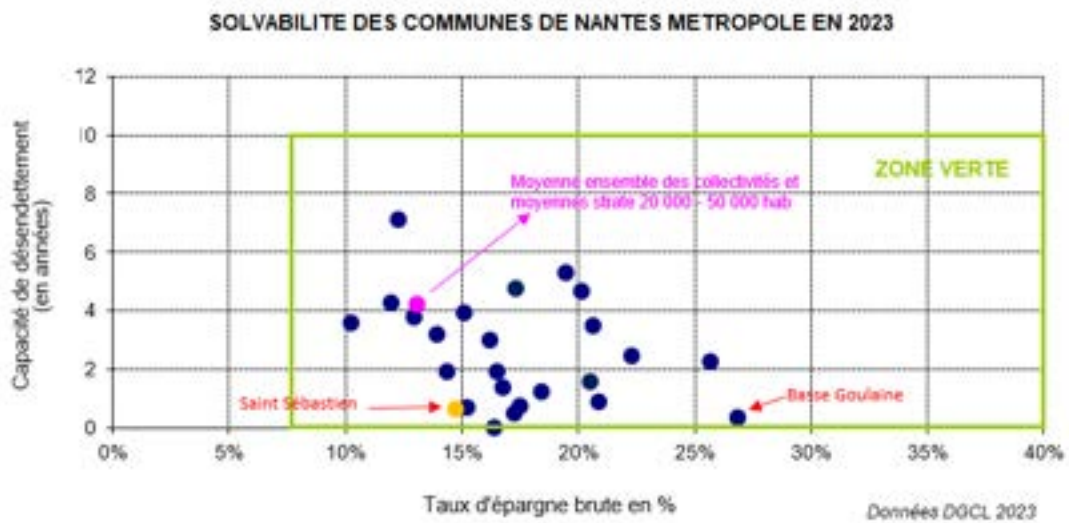
La stratégie financière de la Ville a été dans un premier temps de constituer des réserves puis de les utiliser pour financer ses investissements, d'où la diminution progressive du fonds de roulement depuis 2021.

Cela signifie que fin 2024, il resterait encore 4,1 M€ pour assurer le financement des dépenses futures.

5 – La solvabilité

Le graphique ci-dessous a été créé par l'économiste Michel Klopfer. Il est très intéressant pour analyser la situation financière d'une collectivité car il mixe les deux indicateurs fondamentaux : le taux d'épargne brute et la capacité de désendettement.

Plus le point d'une collectivité est à droite et plus le taux d'épargne est fort. Plus le point est en bas et plus la capacité de désendettement est faible. La situation idéale serait d'être le plus à droite et en bas possible. La commune la mieux située dans la Métropole est Basse Goulaine. Saint-Sébastien-sur-Loire est très bien située sur l'indicateur de la capacité de désendettement avec son faible encours de dette. Elle est bien située pour le taux d'épargne brute.



Donc tous les indicateurs financiers sont au vert : une épargne brute significative, un niveau d'emprunts très faible, une capacité de désendettement très faible et des réserves.

La situation financière de la Ville fin 2024 est donc bonne. Cette situation est le résultat de choix forts de l'équipe municipale pour préserver ses équilibres tout en développant un service public de qualité.

Cette situation plus que saine est le résultat d'une politique prudente mais ambitieuse qui permet de soutenir les contraintes financières importantes imposées par l'Etat. Les collectivités qui n'ont pas une bonne situation financière auront probablement beaucoup de mal à y faire face.

Partie 2 : La politique des ressources humaines

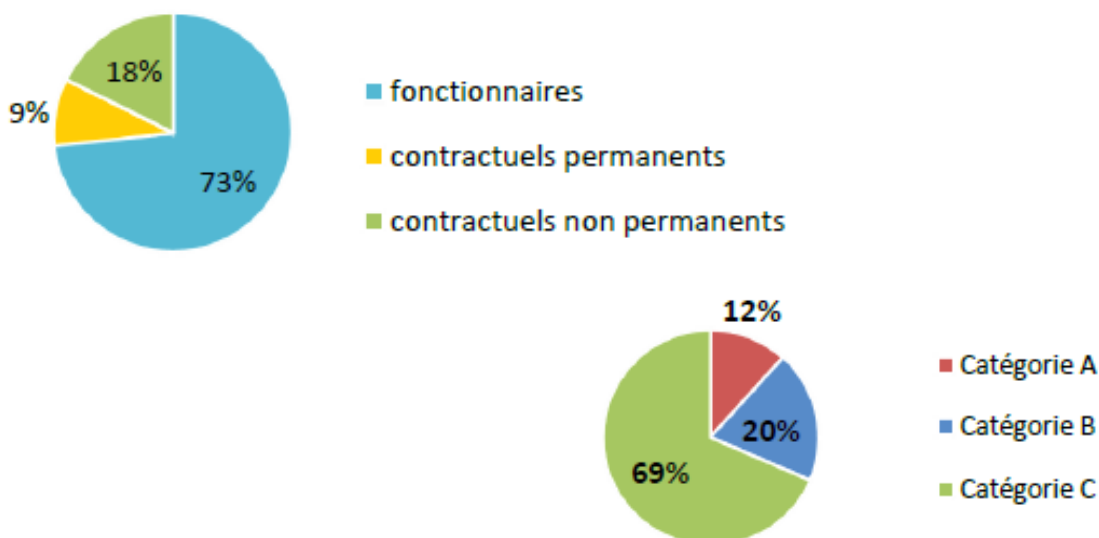
I – Principales données

1 – Les Effectifs

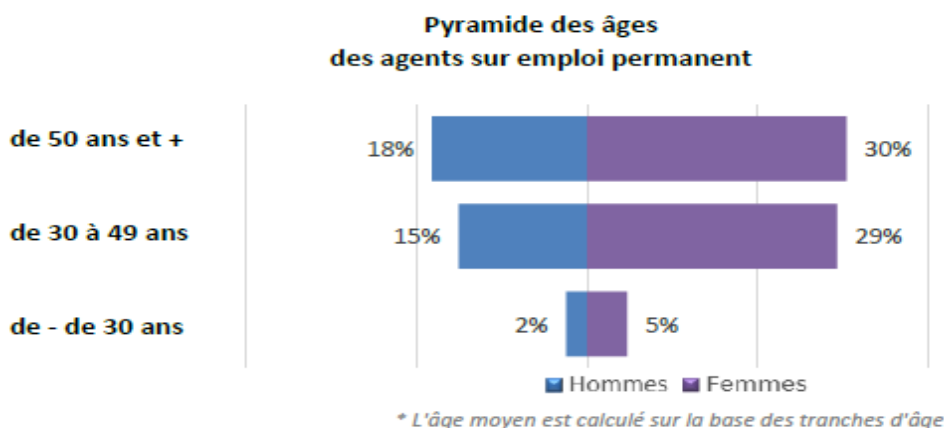
Le dernier rapport social unique (RSU) fait état de 548 agents employés par la Ville au 31 décembre 2023, soit 402 fonctionnaires, 49 contractuels sur emploi permanent (dont les agents remplaçants) et 97 contractuels sur emploi non permanent.

Le nombre d'équivalents temps plein (ETP) rémunérés en moyenne sur l'ensemble de l'année était de 509 en 2019, 503 en 2020, 518 en 2021, 510 en 2022 et 500 en 2023. Malgré une légère baisse en 2023, liée à la mutation au 1^{er} janvier 2023 de 12 agents de la Ville vers le CCAS, on constate une relative stabilité compte tenu des différents statuts inclus dans cet indicateur RSU (fonctionnaires et contractuels).

Au 31 décembre 2023, 73 % des agents de la ville sont des fonctionnaires dont 69 % relèvent de la catégorie C, et un peu plus de 30 % au total relèvent des catégories A et B, soit une stabilité de la répartition par rapport à 2022.



L'âge moyen des agents de la Ville, tous statuts et catégories confondus, est de 48 ans.



2 – Le temps de travail

Le temps de travail à la ville de Saint-Sébastien- sur-Loire est fixé à 1 607 heures depuis le 1^{er} janvier 2022 conformément à la loi.

Plusieurs cycles de travail peuvent être appliqués, selon l'activité et les organisations des services, permettant l'attribution de jours de RTT pour les cycles supérieurs à 35 heures hebdomadaires :

Durée hebdomadaire	Jours de RTT
35 heures	0
36 heures	5
37 heures	11
39 heures	22
40 heures	27
41 heures	32

Des jours de sujétions peuvent également être attribués en fonction de contraintes particulières liées aux métiers

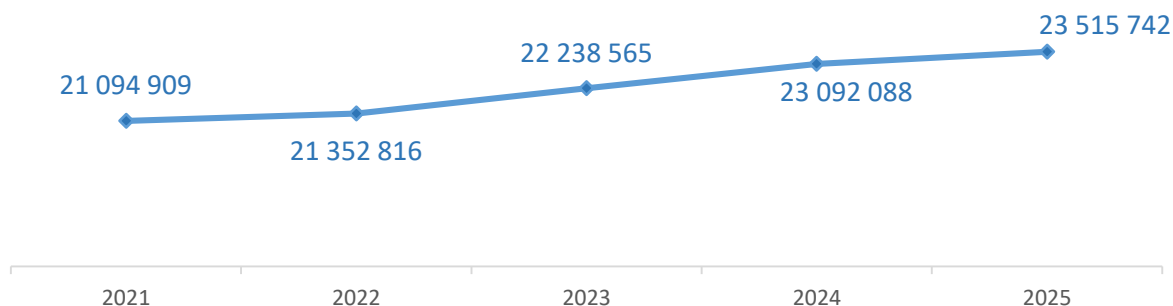
II – Les charges de personnel

1 – Quelle évolution en 2025 ?

La construction du budget liée aux dépenses du personnel reposera tant sur des évènements à venir que sur ceux qui sont intervenus au cours de l'exercice précédent et qui ont un impact l'année suivante.

Les charges de personnel (chapitre 012) sont en augmentation de 1,83 % de BP à BP en 2025 par rapport à 2024, en passant de 23 092 088 € à 23 515 742 €, soit une augmentation de + 423 654 €.

Evolution des charges de personnel (012)



2 – Pourquoi cette évolution ?

2 – 1 – Les mesures obligatoires de l'Etat

Plusieurs évolutions réglementaires entrées en vigueur en 2024 ou actées pour 2025 auront un impact pérenne sur le budget :

- Hausse du SMIC au 1^{er} novembre 2024 (+ 45 000 €) ;
- Hausse de 4 points du taux de cotisation patronale à la CNRACL au 1^{er} janvier 2025 (+ 400 000 €) ;
- Participation de l'employeur d'au moins 50% à un contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire pour les agents (+ 120 000 €).

Au total, ces mesures représentent une augmentation de **565 000 €** sur le budget 2025.

2 – 2 – Une politique interne RH ambitieuse

a) Des mesures liées à l'amélioration de la qualité et de l'offre de services publics

Un nouveau site pour les accueils de loisirs du mercredi et des vacances scolaires a ouvert depuis la rentrée 2024 à l'école Marie Curie afin de pouvoir accueillir 70 enfants de 3/6 ans et 90 enfants de 6/10 ans, et ainsi mieux répondre à la demande croissante des Sébastienais.

La création du dispositif « Argent de poche » depuis l'été 2024 propose aux jeunes de 15-16 ans de pouvoir accéder au monde du travail en réalisant des missions ponctuelles et adaptées au sein des services de la ville pendant les vacances scolaires.

Le renforcement dans les écoles des mesures visant à favoriser l'inclusion des enfants extraordinaires, à travers l'identification de deux animateurs inclusion supplémentaires depuis la rentrée de septembre 2024.

Le coût de ces mesures à destination de la jeunesse est estimé à **+ 330 000 €**.

b) Des mesures en faveur du pouvoir d'achat et du Développement durable

Le forfait mobilités durables, mis en place en 2023 pour un premier versement en 2024 a rencontré un franc succès auprès des agents, permettant ainsi de développer davantage les modes de transports alternatifs et durables. Pour accompagner cette démarche le budget 2025 connaît ainsi une hausse de 18 000 €.

Dans le cadre de la participation obligatoire de l'employeur à la prévoyance évoquée ci-avant, la collectivité a fait le choix d'une politique plus favorable pour les agents, dans un contexte de forte inflation, en allant au-delà des obligations réglementaires. Ainsi, la base de cotisation retenue au contrat permettra de couvrir 95% du salaire net au lieu de 90% minimum et la participation de l'employeur se fera à hauteur de 60% de la cotisation de l'agent au lieu de 50% minimum (+ 50 000 €).

c) Le glissement vieillesse technicité (GVT)

Commun à toutes les collectivités territoriales, le glissement vieillesse technicité (GVT), qui regroupe le coût des progressions de carrières au travers des avancements d'échelons, de grades, promotions internes ou encore réussites à concours, est estimé à 110 000 €. Cette enveloppe traduit la volonté de la Commune de favoriser et d'accompagner les évolutions professionnelles de ses agents.

d) L'optimisation de certaines dépenses

A l'inverse du forfait mobilités durables, la prévision budgétaire relative à la monétisation du compte épargne temps (CET) mise en œuvre depuis 2024, est revue à la baisse en 2025. En effet, la première année d'utilisation du dispositif a permis de constater une moindre demande de monétisation par rapport au nombre de jours épargnés sur les CET et donc potentiellement monétisables (65 000 €)

Comme pour 2024, les effets du choix de la collectivité de sortir du régime d'auto-assurance pour l'indemnisation du chômage en déléguant cette mission à France Travail depuis fin 2020 se poursuivent, avec une économie supplémentaire de 45 000 € prévue au budget primitif 2025.

e) Une maîtrise renforcée de la masse salariale

Dans un contexte général de forte baisse des ressources des collectivités, la Ville a recherché des solutions afin de limiter au maximum les impacts des augmentations de la masse salariale.

Ainsi, un travail important sur le recours aux contractuels dans le cadre de remplacements ou en accroissements temporaires d'activité est engagé, afin d'étudier au cas par cas chaque demande avec la plus grande attention, tout en intégrant des réflexions plus globales sur les organisations des services. Cette démarche ambitieuse doit conduire à une réduction des dépenses de 540 000 €.

III – Rapport sur la parité Femmes/Hommes

SYNTHESE DES INDICATEURS RELATIFS A L'EGALITE PROFESSIONNELLE 2023

Ces éléments sur l'égalité professionnelle sont extraits des différentes synthèses mises à disposition des collectivités par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique, établies à partir des données du Rapport Social Unique.

Conditions générales d'emploi

La place des femmes dans la collectivité

La répartition des effectifs sur emploi permanent par genre



L'accès au statut de fonctionnaire

12% des femmes ont le statut de contractuel sur emploi permanent contre 9% des hommes

L'accès au CDI

3% des femmes en CDI
13% des hommes en CDI

Le taux de féminisation global de l'emploi permanent est de 64%.

On constate que dans certaines filières les femmes sont surreprésentées :

- Sociale 98% - Médico-sociale 96% - Administrative 82% - Animation 67% - Culturelle 66%

Concernant l'accès au statut de fonctionnaire, 88,3% des femmes sur emploi permanent bénéficient du statut de fonctionnaire contre 90,7% des hommes.

Parmi les femmes contractuelles sur emploi permanent, 3% ont pu bénéficier d'un CDI contre 13% des hommes.

Les femmes accèdent proportionnellement moins aux catégories d'encadrement et d'encadrement intermédiaire (29,0% femmes en A et B contre 36,0% hommes en A et B)

L'accès aux catégories hiérarchiques d'encadrement



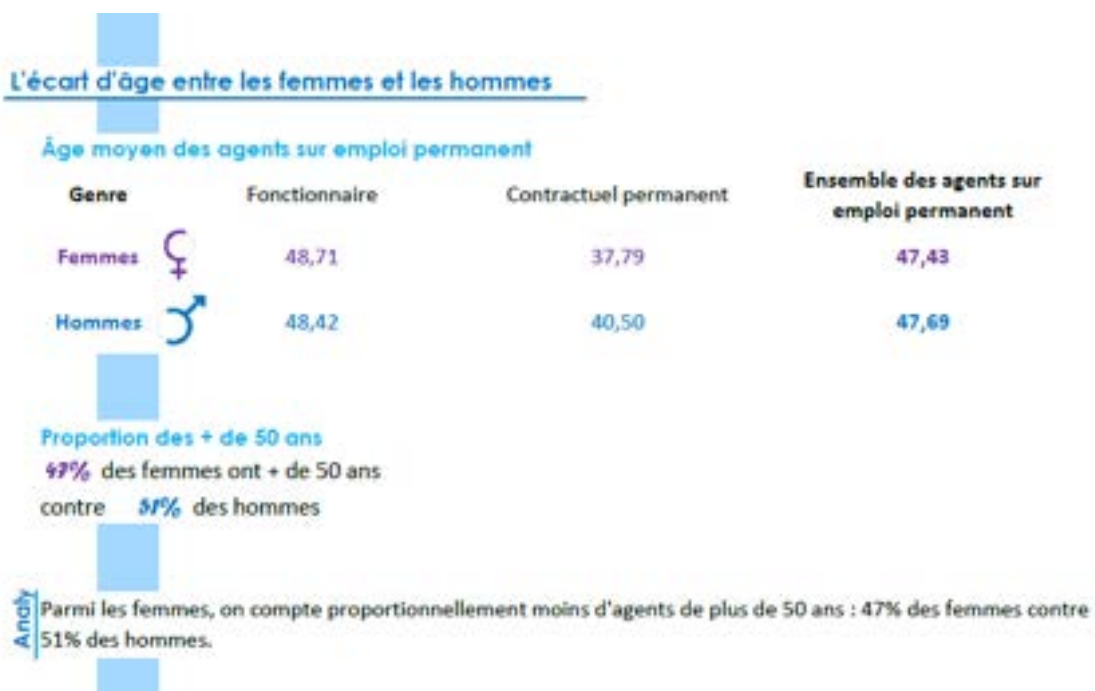
La représentation au sein des filières

	Femmes	Hommes	Part des femmes dans la FPT
Administrative	82%	18%	84%
Animation	67%	33%	73%
Culturelle	66%	34%	64%
Incendie secours	-	-	-
Médico-sociale	96%	4%	96%
Médico-technique	-	-	-
Police municipale	29%	71%	22%
Sociale	98%	2%	96%
Sportive	-	-	30%
Technique	41%	59%	41%

Analyse

L'accès aux emplois fonctionnels

La collectivité emploie 3 agents sur emploi fonctionnel, dont 3 hommes



Evolution de carrière et titularisation

- ▶ Promotion interne : 33% des nominations concernent des femmes (sur 3 nominations)
- ▶ Lauréats d'examen professionnel : Aucune nomination
- ▶ Lauréats de concours : Aucune nomination

Organisation du temps de travail

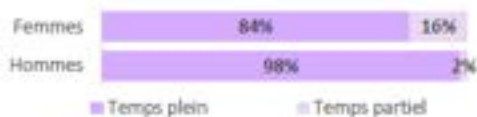
Taux de féminisation des temps non complets

57% des agents à temps non complet sont des femmes

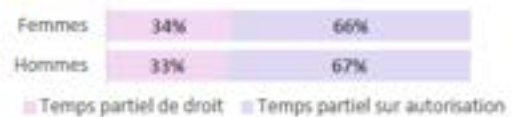
La collectivité dispose d'une charte du temps

Une charte du temps regroupe les mesures visant à améliorer l'articulation entre la vie professionnelle et la vie privée.

L'accès au temps partiel



L'accès au temps partiel sur autorisation ou de droit



Conditions de travail et congés

Taux d'absentéisme	Hommes	Femmes	
Accidents de service	0,69%	0,43%	Congés maternité, paternité ou adoption des agents permanents
Accidents de trajet	0,01%	0,03%	
Autorisation spéciale	0,33%	0,28%	
Congé de longue maladie	-	2,81%	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 8 congés maternité ou adoption ➤ 3 congés paternité ou adoption
Maladie de longue durée	0,47%	0,72%	En congé parental (article 75) Fonctionnaires et contractuels
Maladie ordinaire	4,64%	5,88%	
Maladie professionnelle	0,95%	1,75%	

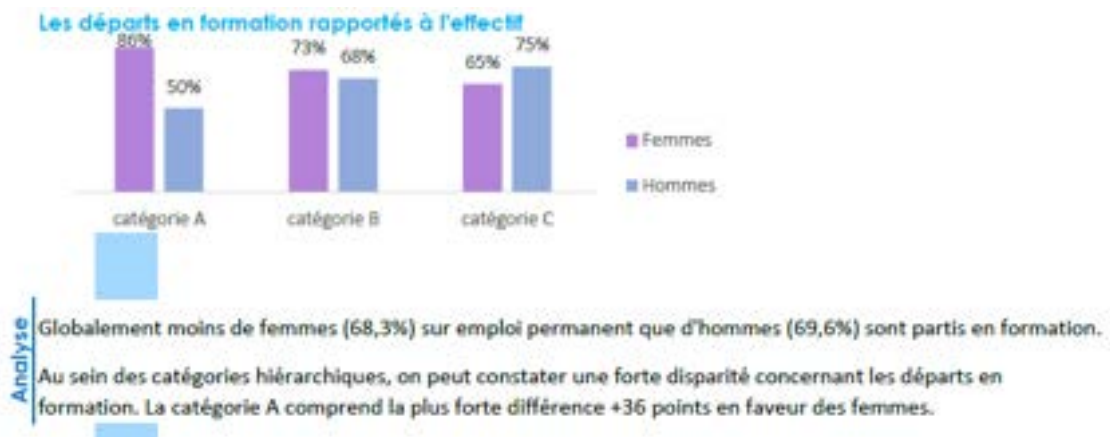
L'observation des données sur l'absentéisme permet de constater que les femmes (13,7%*) sont plus absentes que les hommes (8,6%*), en particulier en ce qui concerne la maladie ordinaire.

*Taux d'absentéisme Global : Absences médicales + maternité, paternité, adoption + autorisations spéciales d'absences.
Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.

- **24 accidents de service** dont 45,8 % de femmes
- **6 accidents de trajet** dont 83,3% de femmes
- **10 maladies professionnelles** dont 80% de femmes



Formation



Rémunérations

Rémunérations annuelles brutes moyennes en ETPR*

Rémunérations moyennes des agents sur emploi permanent par catégorie et filière

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C		Total	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Administrative	54 948 €	46 445 €	29 090 €	33 586 €	30 225 €	29 775 €	46 480 €	33 261 €
Animation			33 621 €	33 064 €	28 866 €	27 557 €	29 510 €	27 750 €
Culturelle	53 965 €	41 205 €	31 288 €	34 609 €	-	30 271 €	33 304 €	33 944 €
Incendie secours								
Médico-sociale	41 677 €	44 367 €	-	31 315 €	-	-	41 677 €	32 323 €
Médico-technique								
Police municipale	-	-	50 825 €	-	34 319 €	34 206 €	37 681 €	34 206 €
Sociale	43 995 €	37 497 €	-	-	-	29 761 €	43 995 €	31 574 €
Sportive	-	-	30 143 €	40 159 €	-	-	30 143 €	40 159 €
Technique	46 083 €	-	35 581 €	33 080 €	30 470 €	28 564 €	32 587 €	28 811 €
Total	50 878 €	43 152 €	34 255 €	33 140 €	30 405 €	29 085 €	34 120 €	31 294 €

*ETPR = équivalent temps plein rémunéré

Écart de rémunérations selon la catégorie et la filière

- en faveur des femmes
- en faveur des hommes

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Total
Administrative	8 503 €	4 496 €	450 €	13 219 €
Animation		557 €	1 310 €	1 760 €
Culturelle	12 760 €	3 321 €		640 €
Incendie secours				
Médico-sociale	2 690 €			9 354 €
Médico-technique				
Police municipale			113 €	3 474 €
Sociale	6 498 €			12 421 €
Sportive		10 016 €		10 016 €
Technique		2 501 €	1 905 €	3 776 €
Total	7 726 €	1 116 €	1 320 €	2 826 €

Sur 13 croisements filière et catégorie, on constate 9 écarts de rémunération en faveur des hommes et 4 écarts en faveur des femmes.

L'écart de rémunération en faveur des femmes (de 2 690 € min à 10 016 € max) est inférieur à l'écart en faveur des hommes (de 113 € min à 12 760 € max)

L'écart de rémunération le plus élevé en faveur des hommes est de 12 760 € et concerne la catégorie A de la filière Culturelle. L'écart de rémunération le plus élevé en faveur des femmes est de 10 016 € et concerne la catégorie B de la filière Sportive.

Part des primes sur les rémunérations annuelles brutes

Croisement selon la catégorie et la filière

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C		Total	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Administrative	26%	18%	18%	17%	19%	19%	25%	18%
Animation			23%	23%	23%	16%	23%	17%
Culturelle	11%	17%	14%	13%	-	15%	14%	14%
Incendie secours								
Médico-sociale	2%	19%	-	16%	-	-	2%	17%
Médico-technique								
Police municipale	-	-	27%	-	22%	26%	24%	26%
Sociale	24%	18%	-	-	-	17%	24%	17%
Sportive	-	-	19%	14%	-	-	19%	14%
Technique	22%	-	19%	17%	17%	15%	18%	15%
Total	24%	18%	18%	16%	18%	17%	19%	17%

Écart de points entre la part des primes sur les rémunérations annuelles brutes des femmes et celle des hommes selon la catégorie et la filière

- en faveur des femmes
- en faveur des hommes

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Administrative	8	1	0
Animation		0	7
Culturelle	6	1	
Incendie secours			
Médico-sociale	17		
Médico-technique			
Police municipale			4
Sociale	6		
Sportive		5	
Technique		2	2
Total	6	2	1

Analyse

Sur 13 croisements filière et catégorie, on constate 8 écarts de rémunération en faveur des hommes et 3 écarts en faveur des femmes.

L'écart de rémunération en faveur des femmes (de 4 min à 17 max) est inférieur à l'écart en faveur des hommes (de 1 min à 8 max).

L'écart de rémunération le plus élevé en faveur des hommes est de 8 et concerne la catégorie A de la filière Administrative.

L'écart de rémunération le plus élevé en faveur des femmes est de 17 et concerne la catégorie A de la filière Médico-sociale.

PARTIE 3 – Un contexte difficile

I – L’environnement économique

L’inflation historique enregistrée depuis 2021 a conduit à un fort resserrement de la politique monétaire des banques centrales. Les taux d’intérêt élevés ont freiné l’accès au crédit, ce qui a impacté la croissance.

1 – Une inflation en nette diminution



L’inflation en France est passée cet été sous la barre des 2 % pour la première fois depuis 3 ans. L’indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) s’élève fin à octobre à 1,5 %. Cette baisse de l’inflation s’explique par le très net ralentissement des prix de l’énergie, des prix des carburants (avec la baisse du cours du pétrole) et des prix des denrées alimentaires (+ 0,5 % cet été contre + 11,2 % il y a un an).

La Banque de France prévoit une stabilité de l’inflation pour les deux années à venir : + 1,5 % en 2025 et + 1,7 % en 2026.

2 – Les conséquences sur la croissance

Pour les banques centrales, l’inflation est l’ennemi n°1. Pour lutter contre, elles ont décidé de resserrer fortement leur politique monétaire. L’inflation étant en diminution, la Banque Centrale Européenne a baissé son taux directeur à 3 reprises depuis juin. D’autres baisses devraient intervenir.



La baisse des taux d’intérêt pourrait stimuler la croissance économique en favorisant la consommation, l’investissement et le marché de l’emploi.

Les perspectives de croissance restent malgré tout faibles : la prévision 2024 est d'environ 1 % et la Banque de France prévoit 1,2 % en 2025 et 1,5 % en 2026.

Le taux de chômage demeure au plus bas depuis 30 ans : 7,5 %.

Evolution en %	2022	2023	2024	2025	2026
Croissance du PIB réel	2,6%	1,1%	1,1%	1,2%	1,5%
Indice des prix à la consommation harmonisé	5,9%	5,7%	2,5%	1,5%	1,7%
Taux de chômage	7,1%	7,5%	7,5%	7,6%	7,3%

Source : Projections Banque de France - Septembre 2024

II – La situation des finances publiques en France

Le traité de Maastricht adopté en 1992 par les Etats membres de l'Union Européenne a défini des critères de convergence économique les engageant notamment à ne pas dépasser le seuil de 3 % du PIB pour le déficit public et 60 % pour la dette publique.

1 - Le déficit public

La France n'a pas voté de budget en équilibre depuis 50 ans, ce qui a eu pour effet de gonfler la dette publique.

La France n'a, qu'à de très rares exceptions, réussi à tenir son engagement du respect du seuil de déficit de 3 % du PIB.



La plupart des pays sont ressortis de la crise COVID avec des finances publiques dégradées. Pendant que certains pays comme l'Allemagne ou l'Espagne ont réussi à rétablir leur situation, d'autres, comme la France, se distinguent par l'absence d'amélioration de leur déficit depuis 2 ans.

Le cumul de ces déficits publics quasi permanents en France a abouti à une dette abyssale.

2 - La dette publique



A la fin des années 1970, la dette publique représentait 20 % du PIB et fin 2023, avec plus de 3 000 milliards d'euros elle est supérieure à 110 % du PIB.

3 - Les orientations politiques

La loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ambitionnait de ramener progressivement le déficit sous la barre des **3 % en 2027**. Pour 2024, l'objectif était de 5,1 %. Or il pourrait être supérieur à 6 % en 2024 ce qui le porterait en trajectoire à 7 % en 2025 et rendrait l'objectif de **3 % en 2027 intenable**.

Le nouveau gouvernement souhaite le ramener à 5 % du PIB en 2025 et le retour aux exigences de 3 % de Maastricht serait reporté à 2029.

Pour atteindre cet objectif, la marche va être très haute : économiser en une seule année 60 milliards d'euros là où l'ancien gouvernement prévoyait 100 milliards sur 3 ans. L'économie serait réalisée pour les 2/3 sur les dépenses : 40 milliards et pour un tiers, soit 20 milliards par des recettes nouvelles.

Les 40 milliards d'économies de dépenses se répartirait de la façon suivante :

- Réduction de 21,5 milliards des dépenses de l'Etat ;
- Réduction de 14,8 milliards des dépenses de la Sécurité Sociale ;
- Réduction de 5 milliards des dépenses pour les collectivités locales.

Cette répartition soulève trois grands débats.

Le premier concerne la participation des collectivités au redressement des finances publiques. Est-ce normal de les faire contribuer alors qu'elles ne représentent que 10 % de la dette publique et qu'elles ne sont pas responsables des dérives constatées ? Une collectivité qui gèrerait mal son budget serait-elle aidée par un tiers ?

Le deuxième concerne la réalité des chiffres. En faisant l'addition des mesures proposées, les associations d'élus arrivent à une réduction pour les collectivités bien supérieure aux 5 milliards annoncés : désormais près de 9 milliards d'euros.

Enfin, la relation financière entre l'Etat et les collectivités territoriales ressemble à un jeu dont la règle est fixée par un des deux acteurs (l'Etat) qu'il la fait évoluer en permanence. Il est difficile dans ces conditions mouvantes de faire des projections financières.

III – Un effet de ciseaux inévitable : les mesures du PLF et autres données impactant la construction des budgets futurs

Cette présentation ressemble un peu à une liste à la Prévert. C'est pourtant bien une conjonction de mauvaises conditions financières qui vont peser lourdement sur les finances des collectivités, générant un effet de ciseaux et rognant sur l'épargne, limitant ainsi leur capacité d'endettement. Les collectivités qui avaient une bonne santé financière, à l'image de Saint-Sébastien-sur-Loire, seront mieux armées pour affronter cette nouvelle donne financière.

1 - Les mesures prévues dans le PLF pour atteindre l'objectif de réduction du déficit national à hauteur de 5 milliards

1 – 1 – La création d'un fonds de précaution ou fonds de réserve : 3 milliards d'économies en 2025

Ce fonds serait alimenté par un prélèvement sur le montant des collectivités dont les dépenses réelles de fonctionnement sont supérieures à 40 millions d'euros. Il devrait permettre à partir de 2026 d'abonder certaines dotations de péréquation.

La ville de Saint-Sébastien-sur-Loire n'est pas concernée par ce prélèvement mais qu'en sera-t-il à terme ?

1 – 2 – Stabilité de la dynamique de TVA affectée aux collectivités territoriales : 2 milliards d'économies en 2025

Le taux de FCTVA est diminué de 10 %. Il s'établirait à 14,85 % dans le PLF 2025 contre 16,404 % actuellement pour les attributions de FCTVA dès le 1^{er} janvier 2025.

Pour une ville comme Saint-Sébastien-sur-Loire qui perçoit son FCTVA en N+2, c'est une double peine :

- 1^{ère} peine car pour ses dépenses d'investissements 2023 elle ne touchera un FCTVA qu'à hauteur de 14,85 % alors qu'une collectivité qui avait opté pour le régime en N+1 a perçu un FCTVA sur ses dépenses de 2023 de 16,404 % ;
- 2^{ème} peine avec la baisse du taux de prise en charge.



Pour les 3 prochaines années, cela représente une perte cumulée de **332 k€**.

Depuis la loi de finances 2016, certaines dépenses de fonctionnement étaient éligibles au FCTVA. Le PLF 2025 mettrait fin à cette éligibilité. Le FCTVA serait recentré uniquement sur les dépenses d'investissement. Pour la ville de Saint-Sébastien-sur-Loire, cela représente une perte annuelle de 20 k€.

Au total, la perte cumulée pour la Ville sur la période 2025-2027 s'élèverait à 392 k€.



2 – Les autres mesures du PLF impactant les collectivités territoriales

2 – 1 – La Dotation globale de fonctionnement

La Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) constitue la principale dotation de fonctionnement de l'Etat aux collectivités territoriales. Elle a été créée en 1979 et a permis de regrouper un ensemble de concours versés par l'Etat aux collectivités. En réalité, il conviendrait de parler des DGF plutôt que de la DGF car elle est composée de 12 dotations : 5 pour les communes, 3 pour les EPCI et 4 pour les départements qui elles même se déclinent en plusieurs parts ou fractions.

Pour les communes, les dotations sont réparties en 2 catégories :

- La dotation forfaitaire qui correspond notamment aux montants attribués aux collectivités en compensation de réformes fiscales passées ou de suppressions de certains concours anciens. Son calcul correspond à la dotation forfaitaire N-1 à laquelle on ajoute une part éventuelle de progression de la population et à laquelle on retire le cas échéant un écrêtement ;
- Les dotations de péréquations versées aux communes les plus défavorisées : Dotation de solidarité urbaine (DSU), dotation de solidarité rurale (DSR), dotation nationale de péréquation (DNP).

L'enveloppe de DGF pourrait être comparée au sac de billes d'un enfant qui serait complètement plein et composé de billes et de boulets. Si l'enfant échange un boulet de son sac contre un boulet plus gros, il devra, pour le faire rentrer dans son sac, réduire la taille d'autres boulets ou billes. Chaque dotation pourrait être assimilée à une bille ou boulet.

Le projet de loi de finances 2025, à l'instar des deux années précédentes prévoit une stabilité de l'enveloppe globale. Cependant, comme pour le sac de billes d'un enfant, à l'intérieur certaines parts vont augmenter : les parts liées à l'augmentation de la population (avec une augmentation

tendancielle de la population au niveau national) et les dotations de péréquation qui sont abondées (290 M€ pour la DSR et la DSU et 30 M€ pour la dotation d'intercommunalité).

Les lois de finances 2023 et 2024 avaient prévu que cet abondement des dotations de péréquation (320 M€) était pris en charge par l'Etat. Le PLF 2025 ne prévoit plus cette prise en charge par l'Etat. Pour que l'enveloppe globale reste stable alors que certaines parts augmentent, il va être nécessaire de réduire d'autres parts à due concurrence : c'est le principe de l'écrêtement qui est ponctionné sur la dotation forfaitaire.

Il va concerner les communes considérées comme les plus riches en se basant, une fois encore, sur le potentiel fiscal (communes dont le potentiel fiscal est supérieur à 85 % de la moyenne nationale cf. infra).

Les conséquences sont importantes : pour Saint-Sébastien- sur-Loire, cet écrêtement pourrait représenter jusqu'à 91 k€ en 2025 (contre 4 k€ en 2024) et 78 k€ supplémentaires en 2026.

2 – 2 – La diminution du soutien à l'investissement

L'enveloppe du fonds vert passerait de 2,5 milliards d'euros prévus en 2024 à 1 milliard d'euros en 2025 (-60%). Il est difficile d'évaluer l'impact pour la ville de Saint-Sébastien- sur-Loire. Mais il est évident que cela viendra limiter le nombre ou le volume d'aides reçues.

3 – La hausse de la cotisation employeur à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL)

Cette mesure est un véritable coup de massue sur les finances territoriales. Elle est terriblement impactante et vient en plus de l'annonce de participation à la réduction des déficits de 5 milliards pour les collectivités.

Afin de réduire le déficit de la caisse de retraite, le gouvernement propose dans le projet de loi de financement de la Sécurité sociale d'augmenter de 4 points le taux de cotisations des employeurs à la CNCRAL en 2025, ce qui coûtera 1,3 milliards aux collectivités.

L'objectif du gouvernement est de porter ce taux à 43,65 % en 2027, soit 3 hausses successives de 4 points, ce qui représenterait entre 4,5 et 5 milliards de dépenses supplémentaires pour les collectivités. Ce taux connaîtrait ainsi une hausse de 60 % par rapport à 2012.



Pour la ville de Saint-Sébastien- sur-Loire, cette hausse de 4 points représenterait 400 000 € de dépenses nouvelles annuelles supplémentaires. En ajoutant les hausses prévisionnelles de 4 points

en 2026 et 2027, c'est avec une charge cumulée supplémentaire de 1 200 000 € qu'il faudra équilibrer le budget 2027.

En faisant la somme des mesures proposées, c'est bien un désengagement financier de l'Etat majeur qui se profile : 5 milliards en moins dans le PLF, 1,3 milliards de cotisations supplémentaires pour les collectivités et 1,5 milliards de fonds vert en moins, soit près de 8 milliards.

4 – Les conséquences de la réforme des indicateurs financiers

Le mouvement de décentralisation initié à partir de 1982 en France a permis, avec les transferts de compétences et de ressources, aux collectivités de se gérer en totale autonomie. Mais les inégalités entre collectivités restent importantes. Ces inégalités peuvent être liées aux ressources et donc à la base fiscale, ou à la répartition de charges auxquelles une collectivité doit faire face. Elles sont le fruit de l'histoire, de l'économie et de la géographie.

Pour lutter contre ces disparités de ressources et de charges, l'Etat a mis en place des dispositifs de péréquation qui consistent en des réallocations de moyens financiers. Cette péréquation prend 2 formes :

- Une péréquation verticale où l'Etat va reverser plus aux collectivités les plus défavorisées ;
- Une péréquation horizontale entre collectivités qui consiste à prélever une partie des ressources des collectivités les plus « riches » pour les redistribuer aux collectivités les plus défavorisées.

4 – 1 – Le potentiel fiscal et l'effort fiscal

La richesse d'une collectivité est calculée à partir d'indicateurs appelés le **potentiel fiscal** et **l'effort fiscal**. A l'origine le potentiel fiscal était déterminé en appliquant aux bases d'imposition de la collectivité les taux moyens nationaux. Cela permettait de déterminer la richesse théorique de la collectivité. L'effort fiscal qui mesure la pression fiscale exercée sur les ménages est égal au rapport entre le produit fiscal d'une collectivité et son potentiel fiscal.

La réforme de la fiscalité directe locale en 2021 avec la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales a totalement modifié le panier de ressources des collectivités rendant nécessaire une adaptation du calcul des indicateurs financiers de richesse.



Le périmètre du potentiel fiscal des communes est élargi et intègre des ressources supplémentaires :

- La taxe sur les pylônes ;
- la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) ;
- la majoration sur les résidences secondaires ;
- les DMTO (taxe additionnelle sur les droits de mutation à titre onéreux et le fonds de péréquation des DMTO) pris en compte de façon moyennée sur 3 ans ;
- le prélèvement sur recettes de compensation des communes contributrices au FNGIR subissant une perte de bases de CFE institué l’an dernier (article 79 de la LFI pour 2021).

Sans entrer dans les détails, ce nouveau mode de calcul a fait l’objet lors de sa mise en place de nombreux débats car il est venu profondément modifier le niveau de ces indicateurs. Il est notamment particulièrement défavorable pour les communes les plus intégrées dans leur EPCI (avec la non prise en compte des produits intercommunaux dans le calcul de l’effort fiscal) et pour les communes qui ont une attractivité importante (avec l’ajout des droits de mutation). Les communes de la Métropole de Nantes dont Saint-Sébastien sur Loire sont donc particulièrement concernées. Face à ces chamboulements et fortes inquiétudes générées, le législateur a prévu de ne pas appliquer de manière totale cette réforme en 2022. Une fraction de correction totale a été mise en place en 2022 avec une dégressivité jusqu’en 2028. Le dispositif monte donc en puissance de 2023 à 2028.



Le potentiel fiscal moyen de Nantes Métropole et celui de Saint-Sébastien- sur-Loire connaissent donc une évolution régulière liée à la diminution progressive de la fraction de correction. Pour 2024, à Saint-Sébastien-sur-Loire, son évolution a été de 10,9 %. Pour les années à venir, même si la réduction de la fraction de correction est plus importante, compte tenu de la baisse sensible des droits de mutations, une projection de croissance annuelle de 10 % a été retenue.



La réforme des indicateurs a des conséquences pour les collectivités sur leur éligibilité à certaines dotations et sur la péréquation horizontale.

4 – 2 – Les conséquences de la réforme sur l'éligibilité à certaines dotations

L'éligibilité à certaines dotations puis la détermination de leur montant est basée sur le potentiel fiscal. C'est le cas notamment de la dotation nationale de péréquation perçue par la ville de Saint-Sébastien- sur-Loire.



Avec la hausse du potentiel fiscal de la Ville, le montant de la dotation a fortement diminué en 2024 (- 10 %). Une baisse similaire a été projetée jusqu'en 2027.

4 – 3 – Les conséquences sur la péréquation horizontale

Le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) est un dispositif mis en place en 2012 visant à réduire les disparités de ressources entre collectivités territoriales par un prélèvement sur les ressources fiscales de certaines collectivités pour le reverser à des collectivités moins favorisées.

L'éligibilité et le montant pour le reversement ou le bénéfice du FPIC sont calculés à partir du potentiel fiscal. Comme celui-ci est en augmentation, le montant prélevé va suivre la même dynamique.



4 – 4 – Les conséquences sur la pénalité issue de la loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU)

La loi SRU impose depuis 2000 à certaines communes de disposer d'un nombre minimal de logements sociaux (25 % du nombre total de résidences pour le territoire de Saint-Sébastien-sur-Loire). Si ce quota n'est pas atteint, les communes doivent payer une pénalité calculée à partir du nombre de logements manquants multiplié par le **potentiel fiscal**.

En 2024, le nombre de logements sociaux manquants a diminué, signe de la volonté de la Commune de rattraper son retard, mais le prélèvement a augmenté de 11 800 € en raison de la hausse du potentiel fiscal.



Pour 2025, en partant sur un nombre de logements sociaux manquants stable, le prélèvement serait en hausse de 35 000 € en raison de la hausse du potentiel fiscal. Une augmentation de 10 % par an a été projetée pour les années suivantes.

5 – La protection sociale complémentaire

La protection sociale complémentaire comprend :

- la garantie prévoyance ou maintien de salaire qui couvre la perte de salaire ou de retraite liée à une maladie, une invalidité permanente ou incapacité temporaire de travail ou un décès ;
- la garantie santé ou mutuelle santé qui couvre les frais occasionnés par une maternité, une maladie, une invalidité permanente ou incapacité temporaire de travail ou un décès.

Une ordonnance de 2021 complétée par un décret de 2022 rendent la protection sociale complémentaire obligatoire pour les employeurs territoriaux à partir du 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance et à partir du 1^{er} janvier 2026 pour la santé.

Il s'agit d'une réelle avancée sociale pour les agents territoriaux et la Ville a souhaité aller plus loin que l'obligation légale (60 % de participation au lieu de 50 %). Mais, cette obligation, tombe mal en terme de temporalité avec toutes les autres charges nouvelles et va représenter une dépense supplémentaire annuelle de 170 000 € pour la Ville.

Concernant la santé, en attendant le cadre juridique et les négociations avec les partenaires sociaux, une provision de 100 000 € a été inscrite à partir de 2026.

6 – Les autres éléments de contexte

6 – 1 – Le fonds de soutien aux activités scolaires

Le fonds de soutien aux activités périscolaires a été créé en 2013 au moment de la réforme des rythmes scolaires afin de soutenir les collectivités qui ont opté pour un rythme scolaire de 4,5 jours dans le financement de leurs activités périscolaires. La ville de Saint-Sébastien-sur-Loire perçoit chaque année une aide d'environ 90 000 €. Cette aide qui a failli être supprimée dès 2024 le sera à partir de 2025. C'est donc une recette de 90 000 € en moins à partir du budget 2025.

6 – 2 – La problématique des assurances

Le marché des assurances aux collectivités territoriales n'est pas rentable pour les assureurs (ratio produit du nombre de sinistres par rapport au montant des primes est 11 fois plus élevé que sur l'ensemble du marché). De plus le marché est dominé par deux entités dont une est en difficulté.

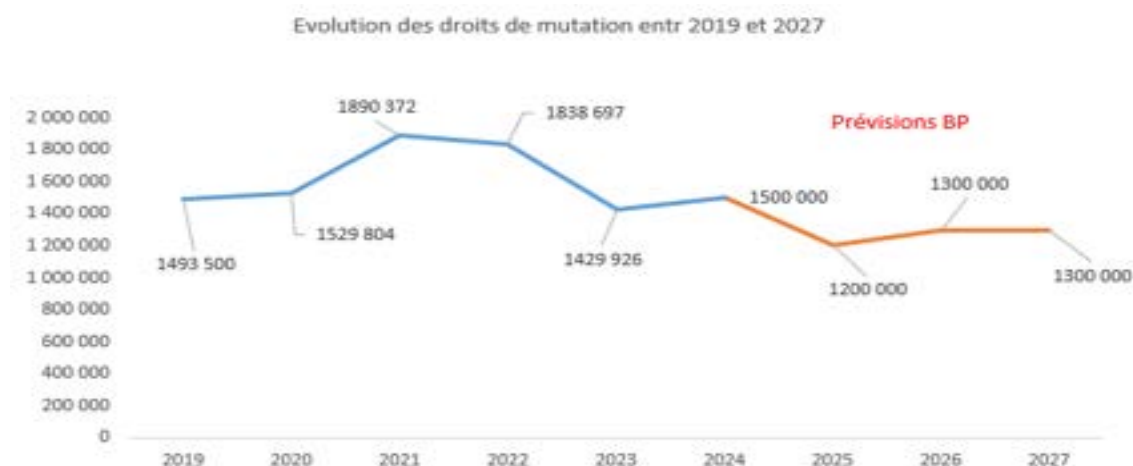
Les collectivités ont du mal à trouver un assureur. Lorsqu'elles y parviennent, les prix subissent des augmentations très importantes. A Saint-Sébastien-sur-Loire, le contrat d'assurance dommage aux biens a été multiplié par 4,5 passant de 16 000 € à 72 000 €, soit + 56 000 €.

6-2-3 La baisse substantielle des droits de mutation

La taxe additionnelle aux droits de mutation est une taxe payée par les acquéreurs lors d'une transaction immobilière dont une partie est versée au conseil départemental et une partie aux communes (1,20 %).

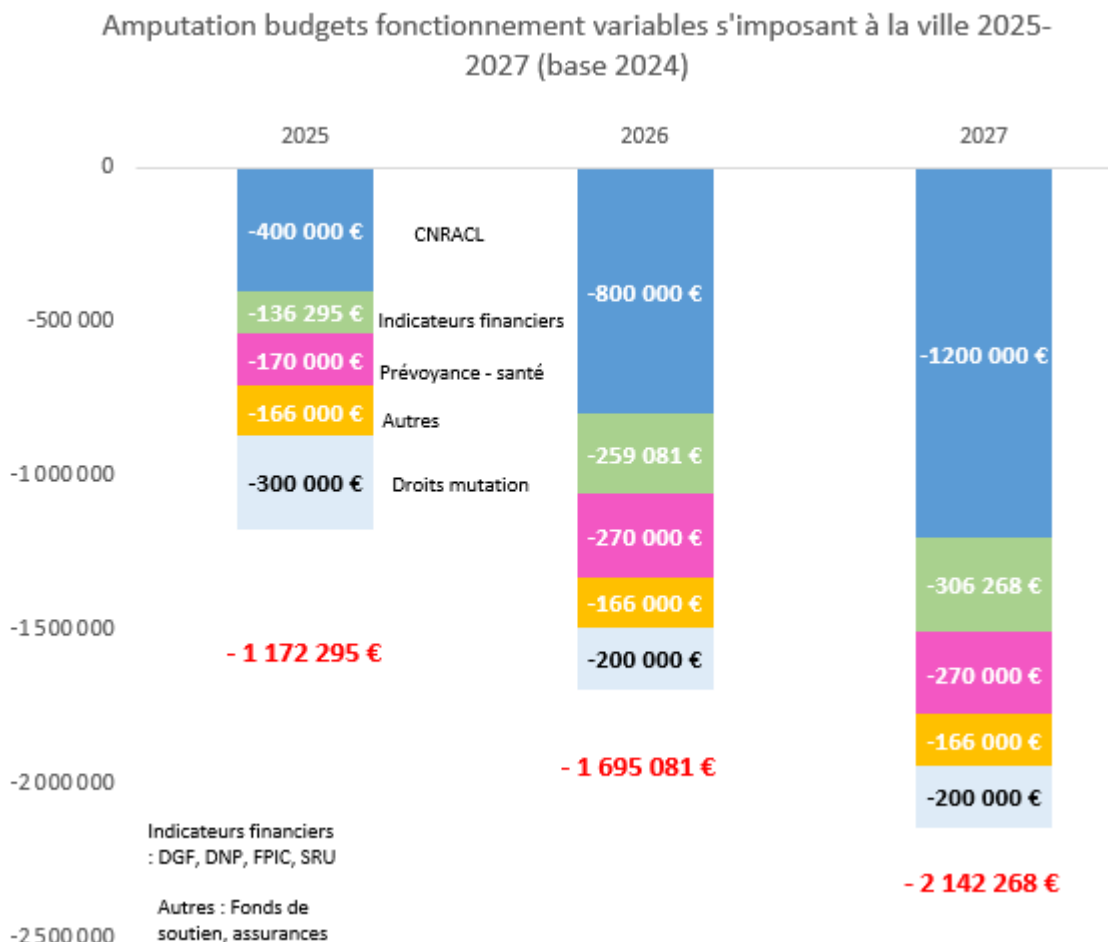
Cette recette particulièrement volatile est directement liée à la santé du marché immobilier. Le resserrement des politiques monétaires a rendu le crédit coûteux freinant les acheteurs et générant une baisse des prix.

Sous le double effet de la baisse des transactions immobilières et de la baisse des prix, le produit de la taxe chute fortement.



En 2021 et 2022, plus de 1,8 € ont été perçus par la Ville au titre des droits de mutation. En 2023, la projection d'atterrissage était de 1,5 M€. Le montant perçu a été légèrement plus faible. Au BP 2024, un montant correspondant à la projection avait été inscrit. Il ne sera probablement pas atteint. Au BP 2025 une projection de 1 200 000 est prévue. C'est donc avec une recette de fonctionnement en diminution de 300 000 € par rapport au BP 2024 qu'il a va falloir bâtir le BP 2025.

7 – L’impact de tous ces éléments



En cumulant tous les éléments évoqués, il va falloir, pour la Ville construire son budget 2025 avec une diminution de près de 1,2 M€, ce qui est considérable.

Comme certaines mesures vont être croissantes les années suivantes, pour le BP 2027, ce serait, toute chose égale par ailleurs avec une amputation de plus de 2 millions d’euros. Autant dire que l’effet de ciseaux est inévitable pour les années à venir et qu’il faudra accepter une dégradation des indicateurs financiers pour poursuivre ses missions essentielles de service public au quotidien.

Encore une fois, cette situation n’est pas propre à Saint-Sébastien- sur-Loire. Notre bonne situation financière de départ, fruit de la bonne gestion des années précédentes permettra de limiter le choc. Ce sera plus dur pour celles qui n’étaient pas dans cette situation.

Partie 4 : Les grandes orientations

L'attente des citoyens d'un service public de proximité est essentielle. La crise sanitaire a renforcé cette volonté. C'est l'institution communale qui incarne cette proximité.

Renoncer à tout pour éviter un effet de ciseaux serait une erreur. Certes, des politiques vont être repensées, des choix effectués, mais **il n'y aura pas de renoncement** mais une volonté d'apporter cette proximité dont les gens ont besoin et des services seront renforcés.

Plusieurs orientations auront des impacts sur les budgets 2025 et suivants.

1 – L'ouverture d'un troisième multi-accueil

Les modes de vie ont évolué et de plus en plus de parents n'ont pas de solution de garde pour leurs enfants les mercredis et les vacances scolaires.

Depuis 2 ans, les capacités d'accueil maximales des centres de loisirs Marcellin et Aimé Verbe étaient régulièrement atteintes. C'est pourquoi la ville a décidé de se saisir de cet enjeu de territoire en ouvrant un nouveau multi-accueil à l'école Marie Curie depuis la rentrée scolaire 2024 qui permettra d'accueillir les enfants scolarisés dans les écoles Marie Curie et du Douet. C'est une réponse essentielle aux besoins des familles.

Cette ouverture a un coût pour la Ville et impactera ses finances pour les années à venir car il faut des animateurs pour encadrer les enfants, du matériel, des prestations, de l'entretien des locaux. Les dépenses nouvelles annuelles s'élèveront à 300 000 € et les recettes nouvelles à environ 150 000 €, soit un reste à charge pour la Ville de 150 000 €.

2 – L'ouverture d'une cuisine centrale, La Fabrik

La ville de Saint-Sébastien-sur-Loire a mis en place une politique de restauration ambitieuse articulée autour de l'éducation au goût et de la qualité alimentaire pour ses établissements du 1^{er} degré, les accueils de loisirs, les établissements de la petite enfance. Pour préparer ces 260 000 repas annuels, elle dispose d'une cuisine centrale.

Les communes de Vertou et des Sorinières ont développé des politiques partageant les mêmes orientations.

Afin d'anticiper les besoins en forte progression d'ici 2035 pour les 3 communes, de faire de la restauration un puissant levier en faveur de la production locale et de la transition alimentaire, d'anticiper l'obsolescence des cuisines centrales, ces 3 communes et l'IME OCENS ont décidé de se rapprocher pour construire et exploiter en commun une cuisine centrale, la Fabrik qui sera en capacité de produire 600 000 à 700 000 repas par an.

Cette mutualisation va permettre de s'approvisionner en produits locaux et bio, de fabriquer des repas sur le concept du fait maison, de garantir l'équilibre alimentaire ...

Pour la construction de l'équipement, financée en partie par emprunts, le remboursement est assuré par les 4 structures à concurrence des repas produits. Cela va représenter pour Saint-Sébastien-sur-Loire une charge annuelle pour les 3 prochaines années d'environ 260 000 € par an (160 000 € de remboursement en capital en investissement et 100 000 € de remboursement d'intérêts en fonctionnement).

Ce projet innovant porté collectivement par les trois villes nous permettra de bénéficier d'un outil moderne et maîtriser les coûts de fabrication des repas (et des augmentations des prix des denrées) et leur tarification aux familles.

3 – L'extension de la piscine So Pool

Les villes de Saint-Sébastien-sur-Loire et Basse Goulaine se sont associées en 2013 au sein d'un Syndicat à vocation unique (SIVU) pour la construction du centre aquatique So Pool. La gestion de cet équipement est assurée par un prestataire par le biais d'une délégation de service public.

Une piscine est un équipement essentiel pour un territoire : apprentissage de la natation pour les enfants, activités ludiques pour les familles, activités associatives, etc.

La Ville verse actuellement au SIVU 780 000 € par an pour le remboursement de l'emprunt, le fonctionnement de l'équipement et le reversement du fonds piscine qu'elle perçoit de Nantes Métropole. Le coût net pour la Ville est de 580 000 € par an.

Une extension est prévue avec la construction d'un bassin nordique extérieur de 25 mètres et d'un espace bien être. Le coût de l'opération est estimé à **4 M€ avec des subventions**.

4 – Le maintien et le renforcement d'un service public de qualité

Le service public de qualité passe par l'utilisation de locaux adaptés, fonctionnels, en bon état, le moins consommateur d'énergie possible.

Pour cela, la Ville a lancé une PPI ambitieuse pour les prochaines années avec la création ou la rénovation de plusieurs équipements.

Ces investissements concernent principalement la réhabilitation des écoles pour permettre un apprentissage de qualité avec :

- l'extension du groupe scolaire La Profondine : 4 170 k€ dont 2 670 k€ sur la période 2025-2027 ;
- la réhabilitation de l'école de la Fontaine : 3 610 k€ dont 1 430 k€ sur la période ;
- la réhabilitation et l'extension de l'école Marie Curie : 7 630 k€ dont le lancement des études pour 40 k€ en fin de période ;
- la poursuite de la désimperméabilisation des cours d'écoles : 322 k€.

Cela concerne également les autres activités de l'enfance avec la réhabilitation du centre de loisirs 10-14 ans : 1 958 k€ dont 1 740 k€ sur la période.

L'autre grand axe concerne les équipements sportifs pour favoriser une pratique sportive de qualité pour les associations et un apprentissage adapté pour les scolaires. Ainsi un nouveau gymnase aux Savarières va être construit, projet phare des prochaines années avec un coût global de 8 902 k€ dont 8 690 k€ sur la période. Un autre gymnase fera l'objet d'une extension : le gymnase de l'Ouche Quinet : 4 490 k€ de projet dont 1 464 k€ sur la période. Le centre équestre sera réaménagé avec un projet à 960 k€.

5 – Le soutien aux plus fragiles

La Ville va maintenir et accroître son soutien aux plus fragiles et notamment aux aînés avec une subvention versée au CCAS qui passera de 1 300 k€ en 2024 à 1 510 k€ au BP 2025 pour se stabiliser ensuite.

6 – La vie locale

Le vivre ensemble est primordial et contribuer à l'animation locale est un engagement majeur de la Ville. En plus des nombreux investissements prévus, les subventions aux associations seront maintenues et même augmentées en 2025 pour les centres socio-culturels

Partie 5 : Les trajectoires budgétaires pour les exercices 2025 à 2027

Dans la continuité des précédents budgets primitifs, les orientations budgétaires définies en 2025 confirment la stratégie déployée depuis plusieurs exercices :

- Une politique d'accès aux services et notamment en faveur des publics en difficulté ;
- Une gestion rigoureuse des deniers publics ;
- Le maintien des marges de manœuvres pour poursuivre une politique d'investissement ambitieuse.

L'objectif de cette partie n'est pas de faire une présentation détaillée de chaque poste de dépense ou de recette. Cet exercice sera réalisé lors de la présentation du BP 2025. Il s'agit ici de présenter et d'échanger autour des grands agrégats, des orientations et choix pour les années à venir.

1 – Les recettes de fonctionnement

Le dynamisme des recettes de fonctionnement s'étirole sur la période en raison de l'écrêtement pratiqué sur la dotation forfaitaire et du faible dynamisme du produit de la fiscalité directe locale.



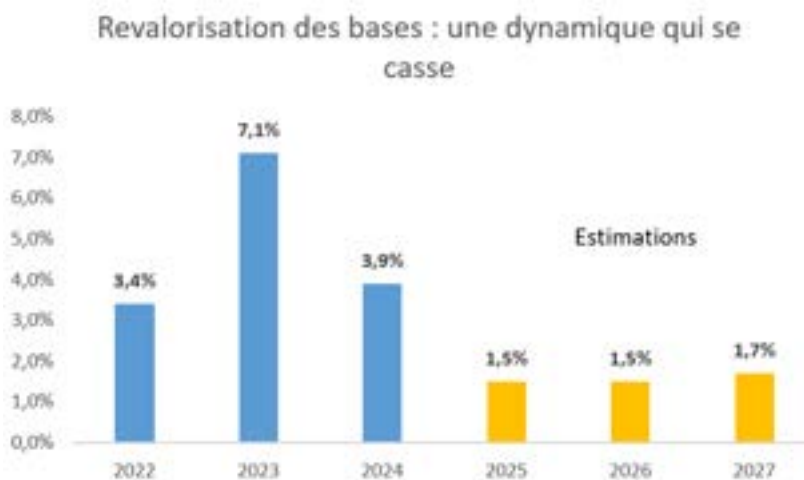
L'évolution des recettes de fonctionnement entre le BP 2023 et le BP 2024 serait de + 2,7 % soit une évolution modérée.

Les hypothèses retenues sont les suivantes :

-Evolution du produit fiscal : une nouvelle fois, il n'y aura **pas d'augmentation des taux** de fiscalité en 2025 par la Ville afin de préserver le pouvoir d'achat des familles.

+ 2 % au BP 2025 par rapport au notifié (soit + 4 % par rapport au BP 2024) ; pour 2025 et 2026, prévision d'augmentation des bases de 2 % par an

L'évolution de 2 % par rapport au notifié correspond à 2 éléments : une revalorisation des bases par l'Etat calculée à partir de l'inflation constatée (estimation de 1,5 %) et la croissance physique (logements nouveaux ou modifications). La dynamique de revalorisation des bases est terminée puisque liée à l'évolution de l'inflation.



Ce ralentissement de la progression est une bonne nouvelle pour les ménages mais il n'est pas neutre pour la collectivité. Si la progression de 2024 s'était poursuivie la Ville aurait perçu 500 k€ de produits supplémentaires.

- Dotation globale de fonctionnement : diminution en 2025 avec le retour de l'écrêtement (cf supra) nouvelle diminution en 2026 (- 1 %) et stabilité en 2027 ;

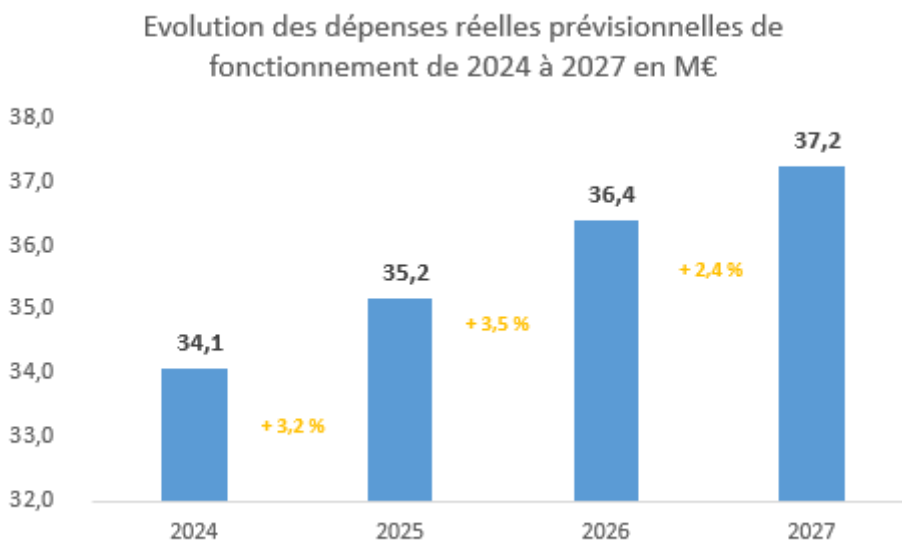
-Dotation nationale de péréquation : baisse d'environ 10 % par an en lien avec la réforme des indicateurs financiers ;

-Compensations des exonérations de l'Etat : stabilité sur la période à 146 k€ ;

-Droits de mutation : baisse importante en 2025 (-300 k€) puis légère augmentation en 2026 (+ 100 k€) et stabilité en 2027 ;

-Recettes de tarification : évolution moyenne en lien avec l'inflation pour l'ensemble des prestations familles : + 1,5 % en 2025 et 2026 ; pour les autres tarifs, + 3,5 % en 2025

2 – Les dépenses de fonctionnement



Les dépenses devraient connaître un dynamisme conséquent liées principalement aux mesures exogènes imposées par l'Etat. Pour 2025 l'évolution serait de + 3,2 % par rapport au BP 2024, malgré un effort conséquent consenti par les services pour juguler les dépenses « courantes ».

Les hypothèses retenues sont les suivantes :

-La masse salariale augmenterait au BP 2025 de 1,9 % par rapport au BP 2024 soit + 0,4 M€. L'augmentation est portée principalement par la hausse de cotisation employeur CNRACL, l'ouverture du 3^e site de multi accueil et la prévoyance santé. Des efforts de rationalisation importants ont été faits pour contenir cette hausse.

Pour les années 2025 et 2026 une augmentation conséquente est prévue puisque de nouvelles hausses de cotisations sont prévues : + 3 % et + 2,6 % ;

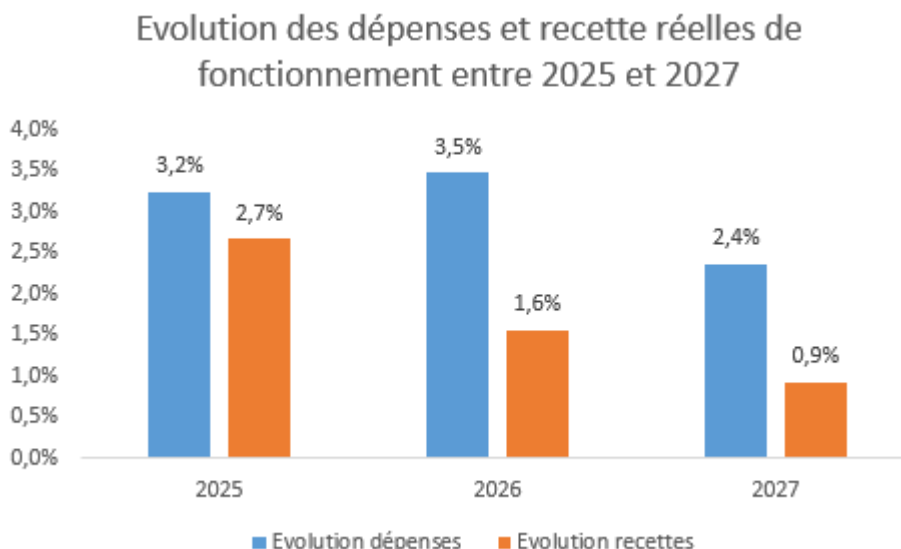
-Une évolution des dépenses des services en 2025 en hausse (avec l'augmentation des repas) puis en évolution en lien avec l'inflation : 1,5 % par an ;

-Une évolution des subventions en hausse en 2025 avec le versement de la subvention versée au CCAS en augmentation de 200 k€, et l'augmentation des subventions aux centres socio-culturels ;

-Les charges financières, après une stabilité au BP 2025, augmenteraient en 2026 et 2027 en lien avec la politique de recours à l'emprunt pour financer les équipements (cf. infra).

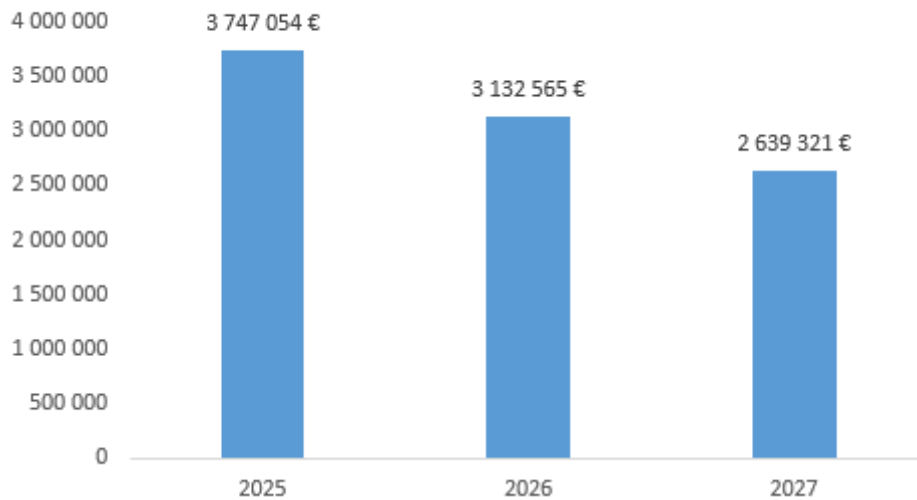
3 - Les conséquences sur l'épargne

A ce stade, si les grands équilibres sont maintenus au titre de l'exercice 2025, les prévisions pour les deux années suivantes sont plus contraintes encore si le gouvernement confirme les trajectoires budgétaires annoncées.



Une telle érosion des épargnes brutes des collectivités imposée par l'Etat sera difficilement supportable pour bon nombre de collectivités sans remettre en cause la qualité et la continuité des services publics.

Epargne brute

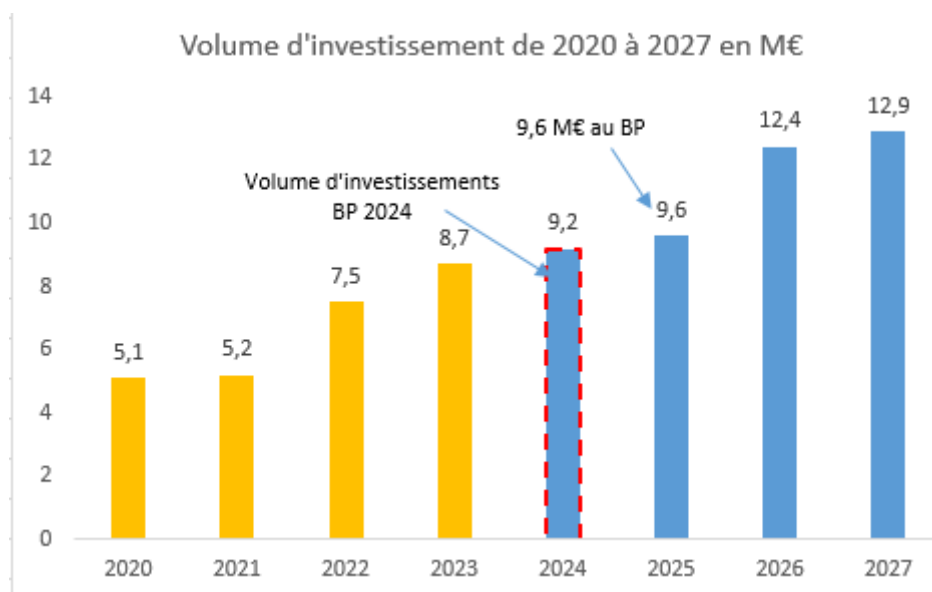


4 – Les investissements

La Ville a mis en place une politique ambitieuse d'investissement répondant à un double objectif :

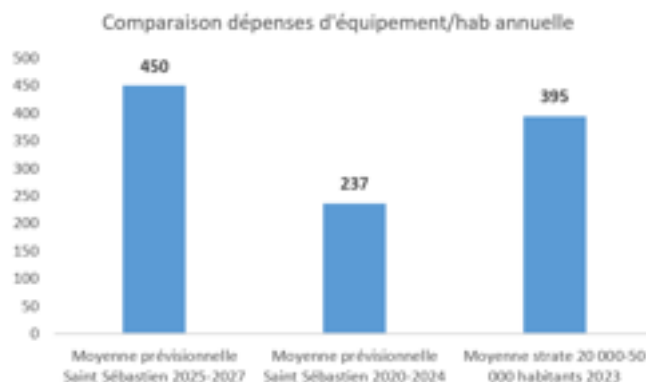
- Maintenir voire accroître l'offre de service offerte aux Sébastiennais ;
- Renforcer la transition écologique afin de réduire au maximum l'empreinte écologique de notre patrimoine tout en réalisant des économies d'énergie.

4 – 1 – Le volume d'investissement



Entre 2020 et 2023, la ville a investi 26,5 M€.

Au BP 2025, la projection d'investissements nouveaux est de 9,6 M€ au BP (+ les restes à réaliser de 2024, hypothèse de 3,8 M€), puis 12,4 M€ en 2026 et 12,9 M€ en 2026.



Le volume d'investissements prévu est donc très ambitieux pour adapter les équipements aux besoins des Sébastienais et aux enjeux de neutralité énergétique.

4 – 2 – La répartition des investissements

AP	Objet	Total	Antérieur	CP 2025	CP 2026	CP 2027	Exercices suivants
AP-24-01	Centre de loisirs 10/14 ans	1 958 000	217 600	1 450 400	290 000		
AP-24-02	Extension CSC allée verte	2 338 000	40 000	580 000	1 100 000	618 000	
AP-24-03	Extension groupe scolaire Profondine	4 170 000	50 000	220 000	680 000	1 770 000	1 450 000
AP-24-04	Réhabilitation de l'école de la Fontaine	3 610 000	60 000	100 000	220 000	1 110 000	2 120 000
AP-24-05	Réhabilitation et extension de l'école Marie Curie	7 630 000	-			40 000	7 590 000
AP-24-06	Réaménagement du centre équestre	959 680	4 680	915 000	40 000		
AP-24-07	Nouveau gymnase des Savarières	8 902 000	212 000	320 000	5 000 000	3 370 000	
AP-24-08	Extension du gymnase de l'Ouche Quinet	4 480 000	110 000	108 000	200 000	1 156 000	2 916 000
AP-24-09	Désimperméabilisation des cours d'école	933 000	600 600	322 400	10 000		
AP-24-10	Réaménagement du parking stade René Massé	440 000		200 000	120 000	120 000	
	Construction bâtiment Charlyse	4 147 220	201 220	1 600 000	1 025 000	952 000	369 000
	Autres	125 000		125 000			
	Reconstruction jardins du cœur	300 000	20 000		30 000	100 000	150 000
	Rénovation de la médiathèque	1 100 000				40 000	1 060 000
	PPI espaces publics (*)	4 240 234		1 161 534	1 089 700	1 098 750	890 250
	Gros entretien et rénovation du patrimoine	5 507 000		1 107 000	1 100 000	1 100 000	1 100 000
	Interventions récurrentes patrimoine bâti	2 468 500		468 500	500 000	500 000	500 000
	Véhicules	455 200		55 200	100 000	100 000	100 000
	Acquisitions et études foncières	1 028 000		228 000	200 000	200 000	200 000
	Equipements services	2 475 452		475 452	500 000	500 000	500 000
	Subvention équipements	402 027		163 514	163 513		
	Rénovation énergétique de l'école du Douet	3 940 000				50 000	3 890 000
	Total	65 422 313		9 600 000	12 368 213	12 824 750	22 835 250

(*) Espaces sportifs extérieurs, aménagements urbains parcs et jardins, conception urbaine, restauration et biodiversité, sécurisation de sites, cimetières, matériels ...

5 – Le financement des investissements

En intégrant les éventuels restes à réaliser de 2024 pour 3,8 M€, il faudrait financer en 2025 : 13,4 M€, 12,4 M€ en 2026 et 12,9 M€ en 2027 soit 38,7 M€.

Financement des dépenses d'équipement entre 2025 et 2027 en M€

Besoin de financement	
Dépenses d'équipement BP 2025	9,6
Restes à réaliser 2024	3,8
Dépenses d'équipement BP 2026	12,4
Dépenses d'équipement BP 2027	12,8
Autres dépenses	0,5
Total	39,1

Moyens de financement	
7,4	Epargne nette
4,9	Subventions d'investissement + FCTVA
5,4	Cessions
2,4	Fonds de roulement
19	Emprunt
39,1	Total

6 – L'évolution et la structure de la dette

6 – 1 – L'évolution de l'encours



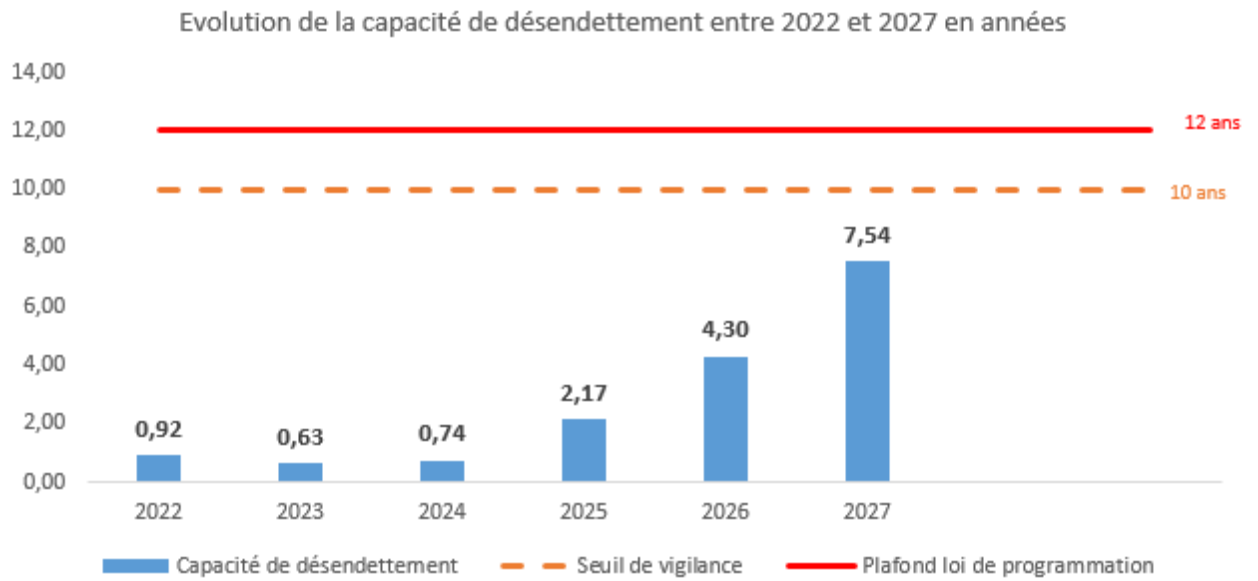
L'encours de dette connaîtrait une évolution conséquente pour atteindre 19,9 M€ fin 2027 en lien avec la politique d'équipement ambitieuse. Fin 2025, il pourrait s'élever à 8,1 M€ avec la souscription de 5,6 M€ d'emprunts nouveaux.

Cependant, ce niveau resterait très acceptable avec 695 € par habitant contre une moyenne nationale à 976 € par habitant.

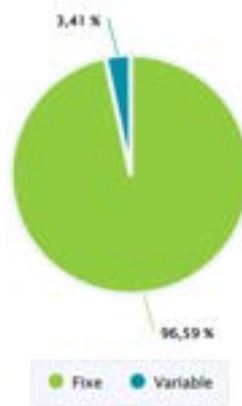


6 – 2 – La capacité de désendettement

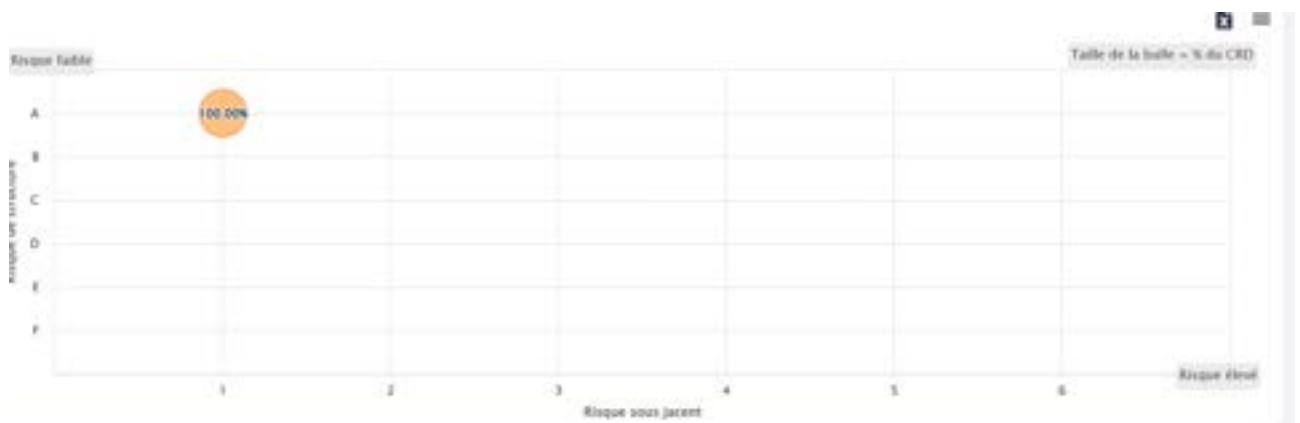
De plus, la capacité de désendettement, en fin de période ne serait que de 7,54 ans soit un niveau très inférieur aux seuils de vigilance.



6 – 3 – La structure de la dette

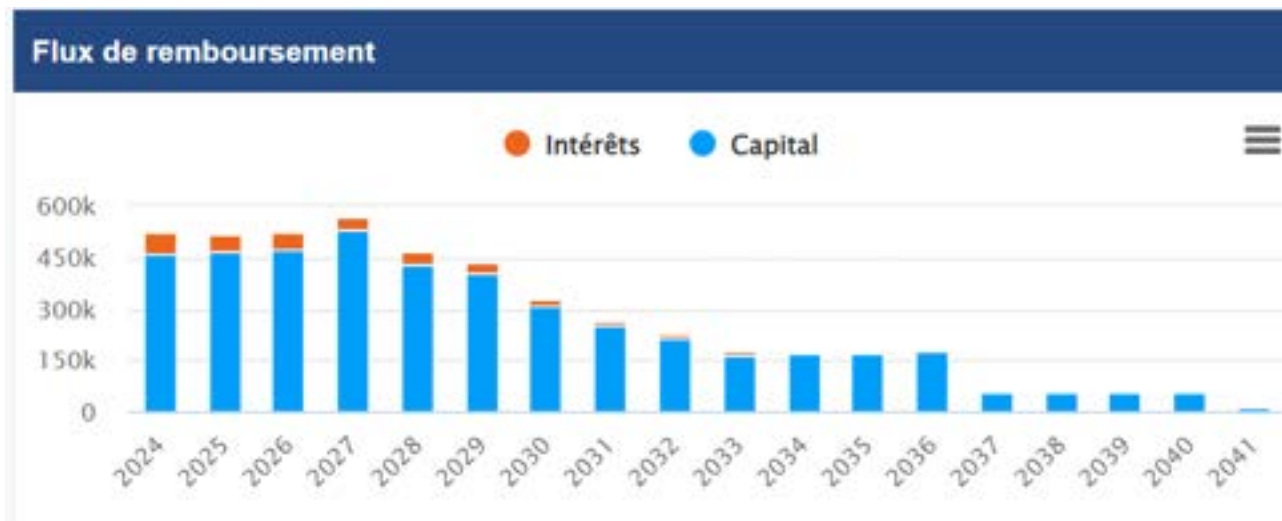


Au 31 décembre 2024, la Ville est peu exposée aux risques de taux et aux remontées qu'ils vont subir.



Taux moyen	1,78%
Durée résiduelle	8 ans et 6 mois
Nombre de lignes	8

6 – 4 – L'extinction de la dette



Conclusion

La construction du budget 2025 se déroule dans un contexte de contrainte financière forte qui limite nos marges de manœuvre.

Cependant, et bien que notre Ville soit soumise à la politique d'austérité imposée par l'Etat, la bonne gestion de nos finances depuis de nombreuses années nous permet d'envisager l'exercice 2025 de façon plus sereine que d'autres collectivités.

Notre fort taux d'épargne nette et la faiblesse de la dette – pour rappel Saint-Sébastien est la 3^e ville la moins endettée de la Métropole – rend notre situation moins délicate.

Ainsi, les élus de la majorité conserverons les objectifs qu'ils s'étaient fixés en début de mandat :

- Maintenir et renforcer la qualité de nos services à destination des habitants comme le recrutement de 2 nouveaux animateurs inclusion et l'ouverture de l'ALSH Marie-Curie ;
- A un tarif adapté à chaque revenu et qui reste, dans de nombreux cas, les plus faibles de la Métropole (tarif de l'école de musique) ;
- Continuer à investir massivement dans nos équipements sportifs (extension piscine So Pool et Gymnase des Savarières), les installations publiques (Fabrik du Sud Loire) et nos écoles (réhabilitation des groupes scolaires) ;
- Conserver et même augmenter les subventions au tissu associatif, sans lesquels le bien-vivre à Saint-Sébastien ne serait pas pareil (subventions aux CSC) ;
- Développer notre politique RH en préservant le pouvoir d'achat des agents grâce au forfait mobilités durables et la prise en charge de la prévoyance ;
- Cette politique ambitieuse est possible sans augmenter les impôts depuis 2016.

Ce budget nous permet de garder notre cap.

Pour autant, il convient d'être plus que jamais prudents face à la trajectoire budgétaire imposée par l'Etat dans les années à venir qui, si elle devait être confirmée dans son austérité, aura nécessairement des répercussions lourdes dans la continuité des services publics et dans les capacités d'investissements des collectivités locales.

DCM2024/11/13 : DECISION MODIFICATIVE N°1 - 2024**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

Les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés. Elles sont de la compétence exclusive du Conseil municipal et répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif.

Elles doivent, comme les budgets, être présentées section par section et différencier nettement les dépenses et les recettes, notamment pour l'investissement où les articles de recettes et de dépenses sont identiques. Cependant il n'est pas nécessaire de rééditer l'ensemble des pages de la maquette budgétaire. Seules les pages de celle-ci et les annexes impactées doivent être produites.

La présente décision modificative concerne la section de fonctionnement avec l'ajustement de lignes de dépenses.

Tout d'abord, un léger ajustement de la masse salariale est nécessaire à hauteur de 202 000 € (ajout de moins de 1 % par rapport au prévu). Cela concerne principalement l'ouverture d'un troisième site Accueil de Loisirs Sans Hébergement à l'école Marie Curie pour 80 000 €, une augmentation des contrats de remplacement pour 63 000 €, l'indemnité Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat pour 37 000 € et la hausse du SMIC au 1^{er} novembre pour 9 000 €.

Ensuite, il convient d'ajouter 4 780 € pour les transports scolaires et jeunesse, 4 296 € pour les frais d'affranchissement, 3 000 € pour des vêtements de travail, 9 000 € pour l'eau, 12 000 € pour les travaux de réparation d'un tracteur tondeuse.

En recettes de fonctionnement, les bases définitives des impôts directs locaux ont été communiquées permettant une croissance du produit fiscal de 155 024 €. L'attribution de compensation a été notifiée (+ 20 994 €) ainsi que la dotation de solidarité communautaire (+ 23 867 €).

Les recettes liées à l'utilisation d'un bâtiment par le commissariat de police sont en augmentation de 44 400 € en raison de la signature d'une nouvelle convention et du rattrapage de loyer 2023. Enfin des recettes liées à des remboursements de sinistres et à l'enlèvement de la barque sur les îles de Loire sont en augmentation de 37 391 €.

La décision modificative 1 s'équilibre à 281 676 € en recettes et dépenses de fonctionnement.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : ADOPTER la décision modificative n°1 de l'exercice 2024 détaillée dans le document joint.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

M.CAILLAUD (1 :41 :10) :

« Il s'agit d'une remarque sur la forme de cette décision modificative. En effet, depuis quelques mois, elle est présentée de manière différente avec uniquement du texte, il n'y a plus de tableaux fonctionnement/investissement. Pourquoi ce changement ? »

M. LE MAIRE (1 :41 :38) :

« Nous pouvons bien sûr vous fournir des tableaux. J'en profite pour remercier Vincent THULIEVRE, notre directeur financier, qui est arrivé il y a une bonne année et qui n'a pas prêté à mal en se disant qu'il présentait cette délibération de la sorte, Je vous entends parfaitement, Monsieur CAILLAUD, pour les prochaines décisions modifications, des tableaux seront transmis. »

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget de la ville ;

CONSIDERANT que la section de fonctionnement est équilibrée en dépenses et en recettes à hauteur de 281 676 € ;

Vu l'avis de la commission Finances/Affaires générales/Ressources humaines du 12 novembre 2024 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a voté à la majorité absolue 28 voix pour - 7 abstentions (M. GUILLET, M. CAMUS, Mme DUGAST, M. COSTENOBLE, Mme LE MENTEC-TRICAUD, M. CAILLAUD M. KEUNEBROEK)

Article 1 : ADOPTE la décision modificative n°1 de l'exercice 2024 tel qu'il est explicité ci-dessus et détaillé dans le document joint.

Article 2 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DCM2024/11/14 : FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 a conduit à fixer le nouveau mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour mémoire, l'amortissement constate la dépréciation irréversible d'une immobilisation dans l'actif de la collectivité, avec mise en place de crédits budgétaires en vue de son

renouvellement et se traduit par une dépense à la section de fonctionnement et une recette à la section d'investissement.

Les biens sont classés par catégorie et amortis sur la durée de vie théorique de leur catégorie (durée probable d'utilisation), pour leur coût historique, c'est-à-dire la valeur d'acquisition non actualisée.

La liste arrêtée lors du Conseil municipal du 28 novembre 2023 ne référençait pas certaines catégories et les natures correspondantes n'étaient pas indiquées.

Le tableau ci-dessous remplace le tableau initial :

Imputation	Biens	Durée d'amortissement
131x et 133x	Subventions reçues	Durée du bien amorti
202	Frais liés aux documents d'urbanisme	10 ans
203x	Frais d'études, frais de recherche et de développement, frais d'insertion non suivis de réalisations	5 ans
204x	Subventions d'équipement finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
	Subventions d'équipement finançant des biens immobiliers ou des installations	30 ans
	Subventions d'équipement finançant un projet d'infrastructure d'intérêt national	40 ans
205x	Concessions et droits similaires	3 ans
208x	Autres immobilisations corporelles	5 ans
2121	Plantations d'arbres et arbustes	15 ans
215x	Installations, matériels et outillage techniques	10 ans
216x	Biens historiques et culturels	5 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
21828	Autres matériels de transport	5 ans
2183x	Matériel informatique	5 ans
2184x	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2186	Cheptel	8 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans
	Biens de faible valeur < 1 500 €	1 an linéaire en N+1

Concernant l'amortissement des biens de faible valeur, c'est-à-dire les biens pour lesquels l'amortissement sera effectué en une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition, le seuil initialement mis en place à 500 € était faible. Afin de limiter les écritures d'inventaire et dans la mesure où l'impact sur la dotation aux amortissements est mesuré, il est proposé de relever ce seuil à 1 500 €.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : **ADOPTER** les règles d'amortissement en matière de biens et de subventions telles que définies ci-dessus.

Article 2 : **AUTORISER** le Maire à dresser chaque année la liste de tous les biens de faible valeur (d'un montant unitaire inférieur à 1 500€) qui seront amortis en une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition et qui seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils auront été intégralement amortis c'est-à-dire au 31 décembre de l'année suivant celle de leur acquisition.

Article 3 : **AUTORISER** le Maire à adresser au comptable public la liste des biens à sortir du patrimoine de la ville pour apurement de ces biens dans son actif.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicables aux communes et EPCI ;

VU la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local ;

VU les délibérations du Conseil municipal des 22 février, 26 avril 2022 et 28 novembre 2023 ;

VU l'avis de la commission Finances/Affaires générales/Ressources humaines du 12 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le nouveau mode de gestion des amortissements des immobilisations ;

CONSIDERANT que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante ;

CONSIDERANT que les biens dits de faibles valeurs acquis pour un montant unitaire inférieur à 1 500€ TTC, et comptabilisés en section d'investissement, sont amortis en une année, et qu'il est possible de procéder à la sortie des biens de faible valeur totalement amortis pour ne conserver dans l'inventaire de la commune que les biens d'une valeur significative ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : **ADOPTÉ** les règles d'amortissement en matière d'études, de biens et de subventions telles que définies ci-dessous :

Imputation	Biens	Durée d'amortissement
131x et 133x	Subventions reçues	Durée du bien amorti
202	Frais liés aux documents d'urbanisme	10 ans
203x	Frais d'études, frais de recherche et de développement, frais d'insertion non suivis de réalisations	5 ans
204x	Subventions d'équipement finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
	Subventions d'équipement finançant des biens immobiliers ou des installations	30 ans
	Subventions d'équipement finançant un projet d'infrastructure d'intérêt national	40 ans
205x	Concessions et droits similaires	3 ans
208x	Autres immobilisations corporelles	5 ans
2121	Plantations d'arbres et arbustes	15 ans
215x	Installations, matériels et outillage techniques	10 ans
216x	Biens historiques et culturels	5 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
21828	Autres matériels de transport	5 ans
2183x	Matériel informatique	5 ans
2184x	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2186	Cheptel	8 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans
	Biens de faible valeur < 1 500 €	1 an linéaire en N+1

Article 2 : **AUTORISE** le Maire à dresser chaque année la liste de tous les biens de faible valeur (d'un montant unitaire inférieur à 1 500 €) qui seront amortis en une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition et qui seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils auront été intégralement amortis c'est-à-dire au 31 décembre de l'année suivant celle de leur acquisition.

Article 3 : **AUTORISE** le Maire à adresser au comptable public la liste des biens à sortir du patrimoine de la ville pour apurement de ces biens dans son actif.

Article 4 : **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

DCM2024/11/15 : MODIFICATION DU REGLEMENT FINANCIER***NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE***

Dans le cadre du déploiement du référentiel M57, l'entité qui adopte le référentiel M57 doit obligatoirement se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) : celui-ci doit être adopté au plus tard avant le vote du premier budget primitif en M57.

Lors de sa séance du 28 novembre 2023, le Conseil municipal de Saint-Sébastien-sur-Loire avait adopté son règlement financier, applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

Après une année de fonctionnement, il s'avère que le seuil des reports, arrêté à 5 000 €, est trop élevé et pénalise les services qui doivent renoncer à des crédits d'investissement non négligeable.

Il est donc proposé de modifier le seuil de report et de la ramener à 500 €.

De plus, une mise à jour du tableau des amortissements est prévue ainsi qu'une dérogation partielle au principe du porata temporis et une augmentation du seuil des biens de faible valeur de 500 € à 1 500 €.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil municipal de :

Article 1 : ADOPTER le règlement budgétaire et financier modifié, joint en annexe.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3312-4, L.5217-9 et suivants du CGCT ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicables aux communes et EPCI ;

VU l'avis de la commission Finances/Affaires générales/Ressources humaines du 12 novembre 2024 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : ADOPTE le règlement budgétaire et financier modifié, joint en annexe.

Article 2 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE



RÈGLEMENT FINANCIER

Entrée en vigueur le 1er janvier 2024

Règles communes en matière de gestion budgétaire, comptable et financière

Mise à jour : Conseil Municipal du 26 novembre 2024

Règlement financier

Table des matières

Préambule	121
1. CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE	122
1.1. Les documents budgétaires	122
Le budget primitif	122
Les décisions modificatives (DM) et le Budget Supplémentaire (BS)	123
Le Compte Administratif (CA).....	123
Les états annexes aux documents budgétaires	123
1.2. Les grands principes budgétaires	123
1.3. Le cadre budgétaire de la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire	124
1.4. Le partage de la fonction financière au sein de la collectivité	125
Elus et direction générale	125
Le service finances	125
Les gestionnaires de crédits	126
2. STRATEGIE PLURIANNUELLE	127
2.1. La programmation pluriannuelle des investissements (PPI)	127
2.2. Les autorisations de programme ou d'engagement/crédits de paiement (AP-AE/CP)	128
2.2.1. Définition des autorisations de programme (ou d'engagement) et des crédits de Paiement	128
2.2.2. Vote et ajustement d'une autorisation de programme ou d'engagement	128
2.2.3. Règles de gestion d'une autorisation de programme ou d'engagement	129
2.2.4. Modalités d'information des élus	130
3. PROCEDURE BUDGETAIRE	131
3.1. La préparation et le vote du budget	131
3.1.1. Le débat d'orientation budgétaire	131
3.1.2. La préparation budgétaire et le vote du budget primitif	132
3.2. La préparation et le vote des décisions modificatives (DM)	132
3.3. Les déplacements de crédits	133
4. EXECUTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE	134
4.1. La notion de tiers	134
4.2. La comptabilité d'engagement	135
4.2.1. L'engagement juridique	135
4.2.2. L'engagement comptable	136
4.3. Le règlement des DEPENSES	136
4.3.1. La réception des demandes de paiement	136
4.3.2. Le constat du service fait (certification sous ASTRE)	137
4.3.3. La liquidation	138

4.3.4. Le mandatement.....	138
4.3.5. Délais de paiement et intérêts moratoires.....	139
4.4. Le règlement des RECETTES.....	140
4.4.1. La liquidation.....	140
4.4.2. La perception (ou émission des titres).....	140
4.4.3. Les différents types de recouvrement.....	141
4.4.4. Les admissions en non-valeur et les créances éteintes.....	141
4.4.5. Les remises gracieuses.....	141
4.5. L'exception au principe de séparation ordonnateur / comptable : les régies....	142
4.5.1. La création d'une régie.....	142
4.5.2. La nomination du régisseur.....	142
5. LES PROVISIONS.....	143
5.1. Provisions pour litiges et contentieux.....	143
5.2. Provisions pour garanties d'emprunt.....	143
5.4. Provisions pour dépréciation sur créances.....	143
6. LES OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE.....	144
6.1. Les opérations de rattachement à l'exercice.....	144
6.2. Les reports (ou restes à réaliser).....	145
6.3. La clôture de l'exercice budgétaire.....	145
7. LA GESTION DU PATRIMOINE.....	147
7.1. Entrée des biens dans le patrimoine.....	147
7.2. Suivi des immobilisations comptables.....	147
7.3. Amortissements.....	148
7.4. Sortie du patrimoine.....	149
8. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE.....	150
8.1. La gestion de dette.....	150
8.2. La gestion de trésorerie.....	150

Préambule

Objectif

Le présent règlement, adopté par le Conseil municipal de la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire, a pour objet de définir les principes et les procédures applicables en matière de gestion budgétaire, comptable et financière, mais également d'apporter un socle commun de règles à l'ensemble des acteurs de la Ville.

Ce document vise également à mobiliser autour d'objectifs communs : garantir la sincérité du budget, établir la qualité des comptes, inciter à la programmation pluriannuelle des dépenses, inscrire et suivre l'ensemble des recettes, gérer précisément le patrimoine.

Adoption et mise à jour

La mise en place de ce règlement financier répond également à une obligation légale posée par le législateur. L'article L.5217-10-8 du CGCT pose en effet **l'obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier (RBF) avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57**.

La généralisation de la M57 est un préalable à la constitution du compte financier unique (CFU), obligatoire à compter de 2024. Le CFU remplacera le compte administratif et le compte de gestion, en rationalisant et modernisant les informations contenues dans ces deux documents.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le présent règlement sera actualisé en tant que de besoin, et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

1. CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Le budget est un acte politique fort qui s'inscrit dans un cadre réglementaire strict. La présentation, le vote, l'exécution et le compte-rendu de l'exécution du budget se font conformément aux textes en vigueur, en particulier le code général des collectivités territoriales (CGCT) et l'instruction budgétaire et comptable applicable aux collectivités à compter de 2024 (la nomenclature M57).

La Ville vote son budget par chapitre et par nature. Toutefois, elle a l'obligation d'assortir ses documents budgétaires d'une ventilation par fonction, c'est-à-dire par grands secteurs d'activité. Le vote ne porte cependant que sur la présentation par nature du budget.

Le budget se présente sous la forme de documents spécifiques : les documents budgétaires et leurs annexes.

1.1. Les documents budgétaires

Les différents documents budgétaires sont le budget primitif (BP), le budget supplémentaire (BS), les décisions modificatives (DM) et le compte administratif (CA).

Le budget primitif

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le budget de la commune est proposé par Monsieur le Maire et voté par le Conseil municipal. Le budget primitif est voté par le Conseil municipal au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L1612-2 du CGCT).

Le budget est l'acte par lequel le Conseil municipal prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs : les engagements ne peuvent être validés qu'à hauteur des crédits mis en place ;
- En recettes : les crédits sont évaluatifs : les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

La section de fonctionnement regroupe essentiellement les dépenses de gestion courante, les dépenses de personnel et les intérêts de la dette, les dotations aux amortissements ; elle dispose de ressources définitives et régulières composées principalement du produit de la fiscalité locale, des dotations reçues de l'Etat et de produits des services communaux.

La section d'investissement retrace les opérations qui affectent le patrimoine de la commune et son financement ; on y retrouve en dépenses : les opérations d'immobilisations, le remboursement de la dette en capital et en recettes : des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, le Fonds de compensation de la TVA et aussi les nouveaux emprunts.

La circulaire NOR/INT/B/O2/00059C du 26 février 2002 rappelle et précise les règles d'imputation des dépenses du secteur public local telles qu'elles sont fixées par les instructions budgétaires et comptables.

Les dépenses ont le caractère d'immobilisations si elles ont pour effet une augmentation de la valeur d'un élément d'actif ou une augmentation notable de sa durée d'utilisation.

Ainsi, les dépenses à inscrire à la section d'investissement comprennent essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité : achats de matériels durables, construction ou aménagement de bâtiments, travaux d'infrastructure (voirie, réseaux divers).

Inversement, sont imputées en fonctionnement les dépenses qui concernent le quotidien de la gestion municipale : fournitures courantes, prestations récurrentes qui n'améliorent pas la valeur des investissements, des biens possédés par la collectivité.

La difficulté réside dans l'interprétation de ce que sont les dépenses de gros entretien et d'amélioration. Car dès lors que l'on prolonge la durée de vie d'un bien, qu'on augmente sa valeur, alors l'imputation en investissement s'impose.

A Saint-Sébastien-sur-Loire, le budget primitif est voté par chapitre.

Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation. Ce document présente le budget dans son contexte économique et réglementaire et en détaille la ventilation par grands postes.

Les décisions modificatives (DM) et le Budget Supplémentaire (BS)

Les décisions modificatives (DM) permettent d'une part de modifier les prévisions budgétaires inscrites au budget primitif (BP) et d'autre part de reprendre, lorsqu'ils sont arrêtés, les résultats budgétaires de l'exercice précédent et les reports de crédits (budget supplémentaire). La règle de l'équilibre des deux sections continue de prévaloir : l'inscription de crédits complémentaires en dépenses impose ainsi la recherche de ressources de niveau égal et/ou d'économies potentielles.

Le Compte Administratif (CA)

Le **compte administratif** est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice qui doivent être strictement identiques à ceux retracés dans les comptes du comptable public (le Compte de Gestion, qui sera détaillé page 28). Il présente en annexe un bilan de la gestion pluriannuelle.

Les états annexes aux documents budgétaires

Des documents annexes complètent ces documents en permettant d'appréhender et de comparer la situation financière de la collectivité, notamment au travers de ratios réglementaires et d'états récapitulatifs relatifs aux immobilisations, aux engagements donnés et reçus, aux autorisations pluriannuelles, à la dette et aux provisions.

1.2. Les grands principes budgétaires

Le principe d'annualité budgétaire correspond au fait que le budget prévoit les recettes et autorise les dépenses pour un exercice budgétaire se déroulant du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile. La loi prévoit cependant une exception pour les budgets locaux selon laquelle le budget peut être voté jusqu'au 15 avril, et au plus tard le 30 avril, en cas de période de renouvellement des exécutifs locaux.

Ce principe d'annualité comprend certains aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire :

- Les reports de crédits : les dépenses d'investissement engagées mais non mandatées vis-à-vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement de ces dépenses sans avoir à les réinscrire au budget primitif.
- La période dite de « journée complémentaire » : cette période correspond à la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier au plus tard et permet de comptabiliser pendant un délai supplémentaire, en section de fonctionnement, des dépenses correspondant à des services rendus par la collectivité avant le 31 décembre (service fait) ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date et permettant aussi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections.

- La gestion en autorisations de programme et crédits de paiement : gestion autorisée pour les opérations d'investissement permettant de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années.

Le principe d'unité budgétaire : toutes les recettes et les dépenses doivent figurer dans un document budgétaire unique : le budget général de la collectivité.

Le principe d'universalité budgétaire : toutes les opérations de dépenses et de recettes doivent être inscrites dans leur intégralité au budget de la collectivité. Les recettes ne doivent pas être affectées à des dépenses particulières.

Des dérogations à ce principe sont aussi prévues par la loi et concernent :

- Les recettes affectées à une dépense particulière, conformément à des textes législatifs ou réglementaires.
- Les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement.
- Les recettes qui financent une opération pour compte de tiers.

Le principe de spécialité budgétaire : spécialisation des crédits par chapitre groupant des dépenses et des recettes en fonction de leur nature ou de leur destination

Les principes d'équilibre et de sincérité : ils impliquent une évaluation sincère des dépenses et des recettes ainsi qu'un équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget et entre les deux sections (fonctionnement et investissement). Le remboursement de la dette doit être exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité et non par l'emprunt.

La séparation de l'ordonnateur et du comptable implique des rôles distincts pour ces deux acteurs publics :

- L'ordonnateur : le Maire de la Ville, en charge de l'engagement, de la liquidation, du mandatement et de l'ordonnancement des dépenses et des recettes avec l'appui des services internes de la Ville.
- Le comptable public : agent de la Direction générale des finances publiques, en charge de l'exécution du paiement, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, du recouvrement des recettes ainsi que du paiement des dépenses de la Ville. Il contrôle alors les différentes étapes concernant les dépenses et les recettes effectuées par l'ordonnateur.

1.3. Le cadre budgétaire de la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire

La gestion financière de la Ville est assurée par le logiciel métier ASTRE GF qui a conduit à une structuration spécifique du budget.

Celui-ci se décompose en **lignes de crédits** constituées de plusieurs éléments comptables issues en partie de la nomenclature comptable M57. Outre les éléments obligatoires contenues dans la nomenclature M 57 :

- **Section** (fonctionnement ou investissement)
- **Fonction** (administration générale, enseignements, culture, aménagement...)
- **Chapitre** (charges courantes, charges de personnel, fiscalités, dépenses d'équipement, emprunt...)
- **Nature ou article comptable** (fournitures, prestations de services, taxes foncières, matériel, et mobilier, FCTVA...)

Les lignes de crédits sont également composées des éléments suivants :

- Les **sous fonctions** (ou sous rubriques) : elle désigne l'affectation des dépenses et des recettes pour chaque site (bâtiment, espace public) et pour chaque service regroupant les frais généraux de la collectivité (RH, finances, informatique...).

- Le **service gestionnaire** : il s'agit du service en charge de la gestion et de l'exécution de chaque ligne de crédits rattachée. Il peut autoriser l'utilisation d'une ou plusieurs lignes de crédits par un service utilisateur (voir ci-après). Le responsable de service doit ainsi justifier sa demande lors des arbitrages budgétaires mais également rendre compte de son utilisation lors de l'approbation du compte administratif.
- Le **service utilisateur** : il s'agit du service en charge de l'exécution de la dépense (par l'émission d'un bon de commande par exemple) ou de la recette (par le traitement d'une recette lui étant rattachée). Il s'agit généralement du même service que le service gestionnaire mais cela peut concerner également un service en charge de certaines commandes sous la responsabilité budgétaire du service gestionnaire.

1.4. Le partage de la fonction financière au sein de la collectivité

Elus et direction générale

Les élus définissent le projet de mandat que l'équipe de Direction Générale décline en projet stratégique pour les services.

La Direction générale propose aux élus les arbitrages budgétaires sur la base des tableaux conçus par le service finances. Elle suit l'exécution du budget en s'appuyant sur les tableaux de bord alimentés par le service finances et les informations transmises par les directions opérationnelles. Elle propose aux élus toutes les décisions nécessaires au maintien des équilibres en cours d'année.

Le service finances

✓ **Cadrage budgétaire :**

Le service finances projette les hypothèses d'équilibre budgétaire et propose un cadre annuel en adéquation avec la prospective financière. Il propose une méthode de construction budgétaire qui permet l'association des directions et des élus. Il s'assure de la bonne préparation budgétaire et de l'établissement des documents comptables.

✓ **Conseil :**

Il Conseille sur le plan comptable, budgétaire et financier l'ensemble des gestionnaires comptables et des administrations des différents services opérationnels. De par sa connaissance des budgets des directions, il Conseille la direction générale tout au long du processus de préparation et d'exécution budgétaire pour proposer des arbitrages et des pistes d'optimisation.

✓ **Suivi et contrôle :**

Il anime le dialogue de gestion en lien avec les différents services, ce qui lui permet, grâce à des tableaux de bord communs et aux éclairages des directions, de fournir à la direction générale une analyse de l'exécution et d'éventuelles propositions d'arbitrages pour tenir les équilibres.

Il centralise les besoins de crédits supplémentaires dans les différents services afin de préparer les arbitrages et les documents de décisions modificatives.

✓ **Expertises financières :**

Il apporte son expertise afin de maximiser le recours aux financements extérieurs (subventions), et alimente les projections en terme de fiscalité et de dette.

Les gestionnaires de crédits

Les gestionnaires de crédits sont les interlocuteurs principaux du service finances pour le processus budgétaire, de la préparation à l'exécution. Les référents coordonnent la préparation budgétaire et suivent l'exécution, en recettes et en dépenses. Ils alimentent les tableaux de bord. Ils vérifient et sécurisent les imputations, la bonne exécution des marchés, et l'optimisation des procédures comptables. Ils participent également aux tâches comptables. Ils peuvent également suivre des dossiers spécifiques en lien avec les services (dossiers de financements ...).

Les gestionnaires de crédits assurent le traitement de la chaîne comptable (saisie des bons de commande, engagements, factures, validité des pièces justificatives, échanges avec le service finances, les fournisseurs, suivi de tableaux de bord, respect des procédures d'achat, ...).

Ils suivent l'exécution de leur budget, fournissent les éléments d'analyse pour expliquer les éventuels écarts par rapport aux prévisions, et anticipent les besoins complémentaires (ou baisses de besoins), rendent compte à leur responsable de service et informe le service finances afin de permettre à celui-ci d'assurer la tenue des équilibres annuels.

2. STRATEGIE PLURIANNUELLE

La Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire a développé depuis plusieurs années déjà une trajectoire budgétaire pluriannuelle.

La trajectoire budgétaire est actualisée *a minima* tous les ans sur la base des évolutions connues en matière de recettes (fiscalité directe et indirecte, dotations) et de dépenses (évolution des grands postes budgétaires comme les charges courantes des services ou encore la masse salariale...).

Chaque année, cette stratégie pluriannuelle est présentée en Conseil municipal au moment du débat d'orientations budgétaires.

Cette vision pluriannuelle permet de renforcer la dimension stratégique du budget, de développer une dynamique en matière de programmation des finances communales, et d'améliorer la gestion budgétaire.

En investissement, Saint-Sébastien-sur-Loire dispose d'une programmation pluriannuelle détaillée et envisage de gérer ses investissements pluriannuels dans le cadre d'autorisations de programme à compter du 1^{er} Janvier 2024.

Le Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) présenté chaque année dans le cadre de l'adoption du budget primitif fait en effet clairement apparaître d'importants projets dont le coût d'opération (toutes les dépenses liées au projet) et la durée de réalisation incitent à une gestion des crédits pluriannuelle.

Ce dispositif présente plusieurs avantages :

- en matière de prévision et d'arbitrage, il permet de disposer d'une prospective de ces investissements sur plusieurs exercices,
- en matière de réalisation de dépenses, les crédits votés sont limités aux besoins annuels alors que l'engagement juridique porte sur le coût total de l'opération.

En appui à une gestion en mode projet des principaux projets d'investissement, les AP/CP favorisent un suivi financier efficace et, d'un point de vue politique, permettent d'inscrire la volonté municipale de réaliser, dans un temps donné, des investissements importants pour la Ville.

Selon la même logique, certaines dépenses de fonctionnement dont l'engagement et la réalisation s'échelonnent sur plusieurs exercices peuvent être gérées dans le cadre d'autorisations d'engagement.

2.1. La programmation pluriannuelle des investissements (PPI)

La programmation pluriannuelle des investissements (PPI) est un document cadre recensant et synthétisant les décisions prises et les projets à l'étude en matière d'investissement. Cet outil permet d'anticiper l'évolution des dépenses à court et moyen termes et d'en étudier le financement, dans la limite des marges de manœuvre dont dispose la collectivité.

La PPI est un document de pilotage, dont l'actualisation s'effectue au cours des étapes budgétaires. Elle constitue également un document de référence, à l'issue des arbitrages budgétaires, sur lequel les services doivent s'appuyer pour mettre en œuvre le programme politique.

Cette PPI est enfin un outil indispensable pour mettre en œuvre la procédure d'autorisations de programme/crédits de paiement au sein de la collectivité.

A la Ville de Saint Sébastien, la PPI est présentée et votée par **enveloppe** :

- **Grands travaux** (opérations nouvelles et grosses opérations de réhabilitation des bâtiments)
- **Investissements récurrents** (gros travaux d'entretien et de réparation des bâtiments, renouvellement matériel et mobilier...)

2.2. Les autorisations de programme ou d'engagement/crédits de paiement (AP-AE/CP)

2.2.1. Définition des autorisations de programme (ou d'engagement) et des crédits de Paiement

« Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées » (art. L3312-4 du CGCT).

La gestion en autorisation pluriannuelle constitue donc une dérogation au principe de l'annualité du budget. Elle permet de mieux visualiser le coût d'une opération établie sur plusieurs exercices, de répartir progressivement la charge budgétaire des opérations sur la durée de leur réalisation.

L'intégration des autorisations pluriannuelles dans la PPI et de leurs échéanciers prévisionnels de paiement permet d'anticiper l'impact budgétaire des opérations pluriannuelles lors de la préparation du budget annuel.

Ce travail permet de piloter le reste à financer (RAF), c'est-à-dire les crédits restant à faire voter sur les exercices suivants pour achever la réalisation d'une opération ou d'un programme.

« Les autorisations d'engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses de fonctionnement qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles l'entité s'engage au-delà d'un exercice budgétaire » dans le cadre de ses compétences pour le versement d'une subvention, d'une participation ou d'une rémunération à un tiers, à l'exclusion des frais de personnel. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Le financement des AP et des AE est assuré au moyen de crédits de paiement votés annuellement. « Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes ».

Seuls les crédits de paiement concourent à l'équilibre du budget. Le budget de l'année N ne tient compte que des crédits nécessaires au paiement des dépenses gérées en autorisation de programme.

Cette technique s'applique à l'ensemble des dépenses d'équipement, que ce soit les études, les logiciels, les acquisitions de biens meubles et immeubles, les travaux à caractère pluriannuel ou encore les subventions et participations en investissement.

2.2.2. Vote et ajustement d'une autorisation de programme ou d'engagement

Le vote d'une nouvelle AP ou AE est obligatoirement soumis à la décision du Conseil municipal. Le vote intervient en principe au moment du budget primitif, ou à l'occasion d'une décision modificative.

Seul le montant global de l'AP fait l'objet du vote ; **l'échéancier de CP des exercices postérieurs à l'année en cours est indicatif.**

Avec la mise en place de la M57, le vote des AP et AE et de leurs ajustements est formalisé par une délibération intervenant obligatoirement lors d'une même session que celle adoptant le budget ou les décisions modificatives. Cette délibération, ainsi que le rapport de présentation, sont établis par le service finances. Ils devront inclure l'ensemble des données requises pour le vote de l'AP/AE ou de son ajustement.

La délibération doit comporter les points suivants :

- L'objet de l'AP ou de l'AE,
- Son montant global pluriannuel
- Sa répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement (prévision de mandats),
- Sa période d'affectation et de fait sa date de caducité

La délibération précise l'objet de l'AP, son montant, et la répartition pluriannuelle des crédits de paiement. Le cumul des crédits de paiement (CP) doit être égal au montant de l'AP. Il peut s'agir :

- **d'une AP projet** dont l'objet est constitué d'une opération d'envergure ou d'un périmètre financier conséquent (exemple : construction d'un équipement culturel ou sportif). Ces AP ont une durée qui est déterminée en fonction du projet.
- **d'une AP d'intervention** qui peut concerner plusieurs projets présentant une unité fonctionnelle ou géographique (exemple : subventions versées dans le cadre de la délégation d'aide à la pierre). Ces AP sont millésimées (exemple : DAP de l'année 2022)
- **d'une AP programme** qui correspond à un ensemble d'opérations financières de moindre ampleur (ex. maintenance du bâti scolaire). Ces AP sont millésimées (exemple : programme de rénovation du patrimoine scolaire 2022 - 2023).

Dans le cadre de la nomenclature M57, des AP / AE de dépenses imprévues pourront être votées en section d'investissement (chapitre 020) et de fonctionnement (chapitre 022) dans la limite de 2 % des dépenses réelles prévisionnelles de chaque section (article L.5217-12-3 du CGCT).

Elles sont destinées à permettre l'affectation, le cas échéant, de dépenses en vue desquelles aucune dotation n'aurait été inscrite au budget.

La durée de vie de l'AP ou de l'AE correspond au nombre d'années nécessaires pour que le programme ou l'opération qu'elle recouvre soit réalisée en totalité. Une AP ou une AE peut ainsi être clôturée dès lors qu'il ne reste plus de montant engagé non mandaté.

Afin de sécuriser le système, il est recommandé de fixer une règle de caducité, par exemple toute AP non affectée dans le délai d'un an après son vote est réputée caduque. L'objectif est de remettre à jour les programmes compte tenu de leur probabilité de réalisation et d'éviter d'engager des autorisations pluriannuelles dont les délais et coûts sont insuffisamment maîtrisés.

L'ajustement d'une AP ou AE, autrement dit la modification de son montant, voire son annulation, est une décision qui relève également de la seule compétence de l'assemblée délibérante. La répartition prévisionnelle des crédits en est alors modifiée.

L'état retraçant les autorisations de programme et les autorisations d'engagement ajustées ou clôturées est présenté en annexe du document budgétaire correspondant (budget primitif ou décision modificative).

De plus, un bilan de la gestion pluriannuelle des crédits est présenté à l'occasion du vote du compte administratif, en plus de l'état de la situation des AP-AE joint aux documents budgétaires.

2.2.3. Règles de gestion d'une autorisation de programme ou d'engagement

En principe, les CP non consommés en N tombent en fin d'exercice. Lors d'une DM ou du budget supplémentaire en N+1, ils sont ventilés à nouveau sur les années restant à courir de l'AP.

Juridiquement, les reports sont possibles, sous réserve que les reports constituent une exception et soient limités à des retards de travaux ou pour solder des programmes en cours. La constitution d'un état des restes à réaliser n'est possible que pour des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme votée, affectée, engagée et inscrits au budget et adossés à un engagement juridique.

Avant le vote du budget suivant, l'exécutif peut liquider et mandater, le comptable peut payer, les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent (Art. 5217-9 du CGCT).

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

2.2.4. Modalités d'information des élus

La mise en place et l'ajustement des AP/AE et des crédits de paiement à l'occasion du vote du budget primitif doit faire l'objet d'une information préalable à l'occasion du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB).

Ce dernier doit présenter de manière exhaustive et lisible le montant de chaque autorisation de paiement, les modalités de financement ainsi que le montant des crédits de paiement rattachés à l'PA année par année.

3. PROCEDURE BUDGETAIRE

3.1. La préparation et le vote du budget

3.1.1. Le débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants depuis la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Ce débat porte sur les orientations générales du budget et doit désormais se tenir dans un **délai maximum de 10 semaines** précédant le vote du budget par l'assemblée délibérante (article L.5217-10-4 du CGCT). Celui-ci doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire est accompagné d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB).

L'information est renforcée dans les communes de plus de 10 000 habitants puisque le ROB doit, en outre, comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel. Les articles L.2311-1-2, L.3311-3 et L.4310-1 du CGCT précisent quant à eux que « les communes et groupements de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions restent soumis à l'obligation de présenter un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes préalablement au vote du budget. »

L'article 13 de la loi de programmation des finances publiques du 22 janvier 2018 prévoit également que ce rapport doit aussi présenter :

- . Un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement
- . Un objectif d'évolution du besoin annuel de financement

Le rapport sur les orientations budgétaires de la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire comprend les éléments suivants :

- Le contexte économique avec les orientations du Projet de Loi des Finances et les dotations de l'État ;
- Le plan pluriannuel d'investissement (PPI) et les opérations d'investissement votées ou qu'il est envisagé de voter en AP/CP ;
- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et recettes en fonctionnement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre ;
- La gestion et la structure de l'endettement, avec la présentation des différents ratios et indicateurs sur la capacité de désendettement, d'endettement et d'autofinancement de la commune ;
- Les éléments RH suivants : structure des effectifs, temps de travail et ses aménagements, évolution prévisionnelle des éléments précédents pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget, ...

Le DOB a vocation à renforcer l'information des élus et des citoyens en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les évolutions et les priorités de la situation financière de la collectivité.

Il ne fait pas l'objet d'un vote mais d'un donner acte en séance de Conseil municipal.

3.1.2. La préparation budgétaire et le vote du budget primitif

La préparation du budget de la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire débute avec la préparation par le service finances de la lettre de cadrage et des documents à transmettre aux services gestionnaires.

Les services supports (informatique, achats, patrimoine bâti et espaces publics) adressent ensuite leurs documents aux services gestionnaires pour permettre à ces derniers de transmettre leurs demandes de chiffrage à inscrire sur leur budget de service.

Les services gestionnaires transmettent leurs demandes examinées et validées par leur(s) élu(s) de secteur au service finances. Cette validation par l'élu est impérative afin de permettre à celui-ci de porter le moment venu les demandes auprès de l'équipe municipale.

En parallèle, les services saisissent dans le logiciel de gestion financière ASTRE leurs demandes de crédits de fonctionnement.

Une fois recueillies les demandes des services en fonctionnement et en investissement, des auditions budgétaires ont lieu réunissant le DGS, le Directeur, le responsable de service et le responsable du service finances. Ces auditions ont pour but de pré-valider les demandes des services et consolider ensuite le projet de budget primitif.

Lorsque les demandes sont consolidées par le service finances, le Maire, l'adjoint aux finances et chaque adjoint de secteur se réunissent avec les services concernés pour arbitrer les demandes et finaliser la PPI du secteur d'activité concerné.

Ces arbitrages sont ensuite présentés en Bureau municipal pour information.

Le service finances peut alors saisir les demandes d'investissement sous ASTRE et préparer les maquettes budgétaires qui seront envoyées aux élus en même temps que les rapports.

La commission Finances se réunit ensuite pour examiner les documents budgétaires (ROB et rapport pour le budget primitif) avant la séance en Conseil municipal.

À l'issue du vote de l'assemblée, le budget principal est édité en reprenant les éventuelles décisions de modification apportées aux projets. Il est télétransmis au représentant de l'État au plus tard 15 jours après son adoption et fait l'objet d'une publication. Une fois que ce budget est rendu exécutoire, les crédits peuvent alors être mis effectivement à la disposition des services gestionnaires sur ASTRE pour la gestion des opérations.

3.2. La préparation et le vote des décisions modificatives (DM)

Le budget peut faire l'objet de décisions modificatives :

- La première (DM1) permet les premiers ajustements
- La deuxième (DM2 ou BS) se caractérise par l'affectation du résultat de l'exercice précédent et la reprise des reports de crédits. Elle a lieu lors de la même séance que le vote du Compte administratif. Elle permet le cas échéant d'inscrire des dépenses n'ayant pu être financées lors du budget primitif. Cette DM n'est toutefois pas nécessaire si la collectivité approuve le compte administratif avant l'adoption de son budget primitif qui intégrera alors les résultats constatés au compte administratif.
- La troisième (DM3) constitue l'ultime occasion d'ajuster le budget et prévoir les dernières écritures d'ordre. Elle se déroule lors de la séance du débat d'Orientation Budgétaire;

Chaque DM fait l'objet d'un envoi par le service finances des documents à compléter par les services.

La progression des dépenses étant cependant limitée par celle des recettes, les redéploiements de crédits sont donc recherchés en priorité et les ajustements proposés lors d'une décision modificative ne doivent pas avoir pour conséquence d'augmenter significativement le reste à financer.

Cette décision, partie intégrante du budget de l'exercice, doit respecter les mêmes règles de présentation et d'adoption que le budget primitif (maquettes budgétaires avec leurs annexes, rapport et projet de délibération).

3.3. Les déplacements de crédits

En dehors des cas où le Conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Maire peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre (article L.2312-2 du CGCT).

Les services peuvent ainsi demander le virement d'une ligne de crédits excédentaire d'un article comptable vers une ligne de crédits insuffisante d'un autre article comptable par mail sur la boîte générique du service finances (finances@saintsebastien.fr).

Après vérification, le service finances effectue ce virement et renvoie la réponse par mail au destinataire.

Si aucune justification n'est à apporter par les services auprès du service finances pour demander ce transfert, il est fortement Conseillé d'informer l' élu de secteur lorsque cette demande concerne des dépenses d'investissement qui ont fait l'objet d'un arbitrage lors du budget primitif ou d'une DM.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, si l'assemblée délibérante l'y a autorisé, au sein d'une même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, limite fixée à l'occasion de la délibération adoptant la M57. Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel (article L.5217-10-6 du CGCT).

Cette possibilité se substitue à la procédure de virement de crédits pour dépenses imprévues qui existait en M14 mais qui n'a pas été transposée en M57.

A noter que les lignes de crédits d'un service comportant le même article comptable peuvent faire l'objet d'un virement sans passer par le service finances. Ces lignes de crédits sont dites « fungibles ».

4. EXECUTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE

L'exécution budgétaire des dépenses et des recettes est assurée conjointement par l'ordonnateur et par le comptable public, conformément au principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable public défini par le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le comptable public a la responsabilité du recouvrement des créances de la Ville et du paiement des dépenses. Le principe de séparation connaît néanmoins un aménagement avec les régies d'avances et de recettes.

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que le maire est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il en va de même pour les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

De plus, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors AP), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent hors dette.

Concernant les autorisations de programme, la limite des crédits de paiement pouvant être engagés, liquidés et mandatés s'élève à 1/3 du montant des crédits de paiement inscrits sur l'année en cours.

4.1. La notion de tiers

Les « tiers » comptables sont constitués de l'ensemble des personnes physiques ou morales débitrices ou créancières de la collectivité.

Les tiers débiteurs sont redevables à l'égard de la Ville : des titres de recettes sont émis à leur encontre en vue d'assurer l'encaissement ou la régularisation de l'encaissement des montants dus.

La Ville est à l'inverse en situation de débiteur vis-à-vis de ses tiers créanciers : des mandats sont émis à leur bénéfice pour permettre au comptable public de leur verser les montants dus.

Chaque tiers comptable se voit attribuer un numéro unique dans ASTRE, en tant que débiteur et/ou créancier. Les tiers étant tous gérés sur la même base, il est essentiel de centraliser les données et éviter ainsi les doublons ou les informations erronées.

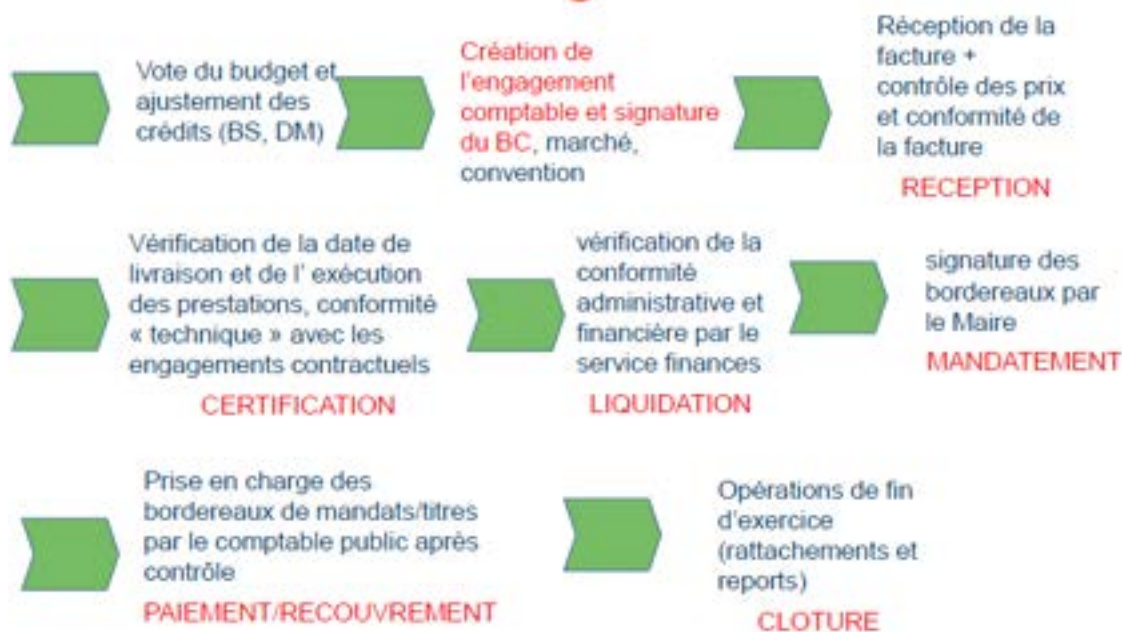
La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes de la Ville. Elle impacte directement la relation au fournisseur et à l'utilisateur, fiabilisant ainsi le paiement et le recouvrement.

La création des tiers dans l'application financière est effectuée par le service des finances sur demande des services acheteurs adressée à la boîte générique finances@saintsebastien.fr. Toute demande de création d'un tiers est conditionnée par la transmission au service comptabilité, à minima de l'adresse et

- D'un relevé d'identité bancaire ;
- Pour les sociétés, son référencement par n° SIRET et code APE ;
- Pour un particulier : son identification par nom, prénom, adresse.

Seuls les tiers intégrés dans ASTRE peuvent faire l'objet d'engagements de dépenses ou de recettes.

Les différentes phases de l'exécution budgétaire



4.2. La comptabilité d'engagement

Le suivi des engagements de dépenses est une obligation relevant de l'ordonnateur et de lui seul. La comptabilité d'engagement permet de suivre l'exécution du budget en indiquant de manière permanente le niveau des crédits votés effectivement disponibles. « *La comptabilité des dépenses engagées concerne l'ensemble des crédits votés de l'exercice ; elle est tenue au minimum au niveau de vote des crédits budgétaires déterminé par l'assemblée délibérante* » (art. 2 de l'arrêté du 26 avril 1996 relatif à la comptabilité de l'engagement des dépenses des collectivités).

Il existe deux formes d'engagement complémentaires : l'engagement juridique et l'engagement comptable.

4.2.1. L'engagement juridique

L'engagement juridique est l'acte par lequel la collectivité ou l'établissement public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge (art.30 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique). L'engagement juridique constate l'obligation de payer.

Les actes constitutifs d'un engagement juridique sont les suivants : signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'une décision de justice ou d'un simple bon de commande.

Dans le cas des marchés simples, la notification matérialise l'engagement juridique de la Ville. Pour les marchés de travaux, l'ordre de service vaut démarrage des travaux.

Pour les marchés à bons de commande, le bon matérialise l'engagement juridique de la Ville. Il peut être accompagné de toute pièce complémentaire (devis, contrat, convention...).

L'acte constitutif de l'engagement juridique doit être réalisé en conformité avec l'arrêté de délégation de signature qui organise la délégation de signature en fonction de seuils déterminés pour les bons de commande.

Pour la Ville de saint Sébastien, les seuils déterminés pour la signature des bons de commande sont les suivants :

- **Commande < 1 500€ TTC** : visa du service finances + signature du responsable de service
- **Commande > 1 500 et < 5 000€ TTC**: visa du service finances + visa du responsable de service et signature du Directeur ou DGA
- **Commande > 5 000€ TTC**: visa du service finances + visa du RS, du Directeur ou DGA, et signature de l'élu(e) de secteur

4.2.2. L'engagement comptable

L'*engagement comptable* consiste à procéder à la réservation des crédits nécessaires à la couverture financière de l'engagement juridique. Il est constitué obligatoirement de trois éléments :

- Un montant prévisionnel de dépenses
- Un objet correspondant à l'engagement juridique
- Une ligne de crédits

L'engagement comptable, préalable ou concomitant à l'engagement juridique, est obligatoire, quelle que soit la section (*arrêté du 26 avril 1996 relatif à la comptabilité de l'engagement des dépenses des collectivités, art. 1er*). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondant. Il précède la signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

La création des bons de commande s'effectue sur le logiciel ASTRE qui génère automatiquement l'engagement comptable une fois les bons de commande visés par le signataire. Les services créent leurs bons de commande qui sont ensuite validés par le service finances puis visés et signés par les responsables et élus suivants les seuils indiqués précédemment.

Il existe également des engagements comptables « hors bons de commande », lorsque la dépense n'émane pas d'un achat mais d'une obligation de payer (rémunération d'un agent, paiement d'une taxe...).

L'engagement comptable permet ainsi de répondre à 3 objectifs essentiels :

- vérifier la disponibilité de crédits sur les bonnes lignes budgétaires
- rendre compte de l'exécution du budget
- générer les opérations de clôture (reports de crédits et rattachements des charges et produits à l'exercice)

En outre, suite à la mise en place du portail de facturation Chorus Pro, l'engagement comptable est, avec le bon de commande, la donnée permettant à la Ville d'identifier automatiquement le destinataire de la facture dans le système d'information financier. Il doit donc impérativement être communiqué au fournisseur lors de l'émission du bon de commande ou tout autre acte d'achat.

L'engagement comptable n'est pas obligatoire en recettes mais la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire a choisi de le rendre obligatoire car la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

4.3. Le règlement des DEPENSES

4.3.1. La réception des demandes de paiement

Conformément à la réglementation relative à la dématérialisation de la chaîne comptable du secteur public local, les fournisseurs de la collectivité ont l'obligation de déposer leurs factures sur la plateforme nationale Chorus PRO <https://chorus-pro.gouv.fr/> (ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014).

Pour le dépôt des factures, la Ville a choisi de rendre obligatoire la seule référence du bon de commande et de l'engagement comptable, afin de permettre l'enregistrement automatisé des factures dans ASTRE et la transmission automatique des factures aux services concernés. Les factures enregistrées automatiquement, ou réaffectées par le service finances sous ASTRE, parviennent aux services avec le statut A CERTIFIER. Il appartient alors aux destinataires de ces factures de certifier le service fait pour transmission ensuite au service finances pour validation.

Les demandes de paiement non déposées dans Chorus Pro (taxes, factures de personnels médicaux, certains titres exécutoires...) doivent impérativement être adressées au service finances pour enregistrement sous ASTRE et diffusion au service destinataire par mail.

4.3.2. Le constat du service fait (certification sous ASTRE)

Le constat du service fait correspond à l'attestation de la **conformité entre la livraison et la commande**.

Après réception de la facture, la certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées par le service gestionnaire de crédits.

Le constat du « service fait » constitue une étape obligatoire préalable à la liquidation d'une facture dans ASTRE. Il est justifié par la présence d'un bon de livraison ou d'intervention, un procès-verbal de réception ou toute autre pièce justificative.

Le contrôle consiste à certifier que :

- La quantité facturée est conforme à la quantité livrée,
- Le service a été intégralement exécuté et BIEN exécuté,
- Le prix unitaire est conforme au contrat, au devis, à la convention ou au bordereau de prix du marché,
- La facture ne présente pas d'erreur de calcul,
- La facture comporte tous les éléments obligatoires permettant de liquider la dépense.

Le constat ou la certification du service fait s'effectue dans ASTRE par toute personne habilitée par le responsable de service et sous sa responsabilité.

Le délai de certification est fixé à **15 jours maximum pour le service**.

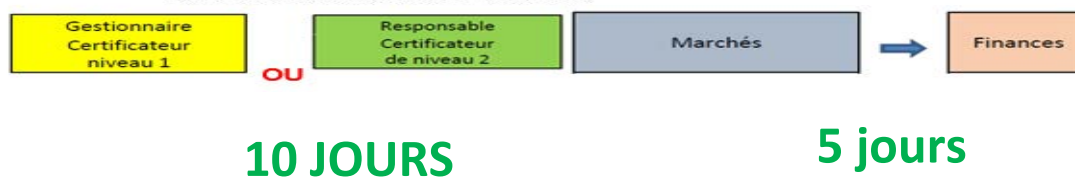
Lorsqu'une facture est rattachée à un marché de travaux ou tout marché donnant lieu à révision ou actualisation, cette facture doit également être certifiée sous ASTRE par le service marché pour vérification et calcul de la révision ou de l'actualisation de prix le cas échéant.

Le délai de certification est fixé à **10 jours pour le service et 5 jours pour le service marché**.

- Pour des factures « hors marché » :



- Pour des factures **sur marché** :



Toute facture doit être retournée et rejetée dans ASTRE lorsqu'elle ne peut être payée pour des motifs tels que :

- Mauvaise exécution ;
- Exécution partielle ;
- Montants erronés ;
- Prestations non détaillées en nature et/ou en quantité ;
- Non concordance entre l'objet du bon de commande et les prestations facturées ;
- Différence entre un bon de commande effectué sur devis et les prestations facturées

Le rejet doit être motivé et doit impérativement être indiqué dans la zone « commentaire CHORUS » sous ASTRE afin que le fournisseur ou prestataire puisse avoir connaissance de ce motif.

Bien entendu, il est toujours possible d'informer son fournisseur du motif par téléphone ou mail, et lui adresser le cas échéant un courrier l'informant du rejet de la demande de paiement.

Lorsque la conformité du service fait est envisageable dans un délai de quelques jours, il est possible de suspendre le délai de mandatement de la facture en indiquant la date de suspension dans ASTRE et en informant le fournisseur par les moyens évoqués précédemment. Lorsqu'elle est vérifiée, le service indique une date de reprise déclenchant à nouveau le délai de mandatement.

Il est à noter que la suspension ne peut être effectuée qu'une seule fois pendant toute la phase de traitement de la facture.

4.3.3. La liquidation

La liquidation consiste à arrêter le montant dû par la Ville au fournisseur ou créancier.

A réception de la facture par le service finances, la facture est au statut A VALIDER et fait l'objet d'un contrôle par ce dernier (contrôle des pièces, des coordonnées bancaires et autres éléments saisis sur ASTRE par les services).

Le service finances valide ensuite la facture et procède à sa liquidation. Celle-ci ne doit alors plus être modifiée. En l'absence de conformité, la liquidation concernée n'est pas validée. Elle retourne au statut A CERTIFIER et le service gestionnaire doit alors apporter les corrections nécessaires, fournir des précisions ou des pièces manquantes. Lorsque tout est conforme et complet, le service finances valide la facture, liquide et procède au mandatement.

4.3.4. Le mandatement

Le mandatement est l'acte administratif qui donne l'ordre au comptable public de payer une dépense due à un créancier.

Le service financier lance la procédure de mandatement qui génère un document dématérialisé (le mandat), lui-même intégré dans un bordereau regroupant des dépenses de même nature effectuées par un même utilisateur d'ASTRE.

Ce document est accompagné des pièces justificatives nécessaires au comptable public pour lui permettre d'effectuer les contrôles qui lui sont assignés avant de procéder au paiement des dépenses conformément aux mandats de paiement reçus. Elles sont détaillées en annexe du décret n° 2022-505 du 23 mars 2022.

En tant qu'ordonnateur, c'est le Maire qui porte la responsabilité de l'exécution comptable en signant grâce à un certificat électronique le bordereau de mandats (et de titres) qui lui est transmis sur le parapheur électronique. Par sa signature, il atteste ainsi du service fait de la dépense auprès du comptable public (articles 10 à 12 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012).

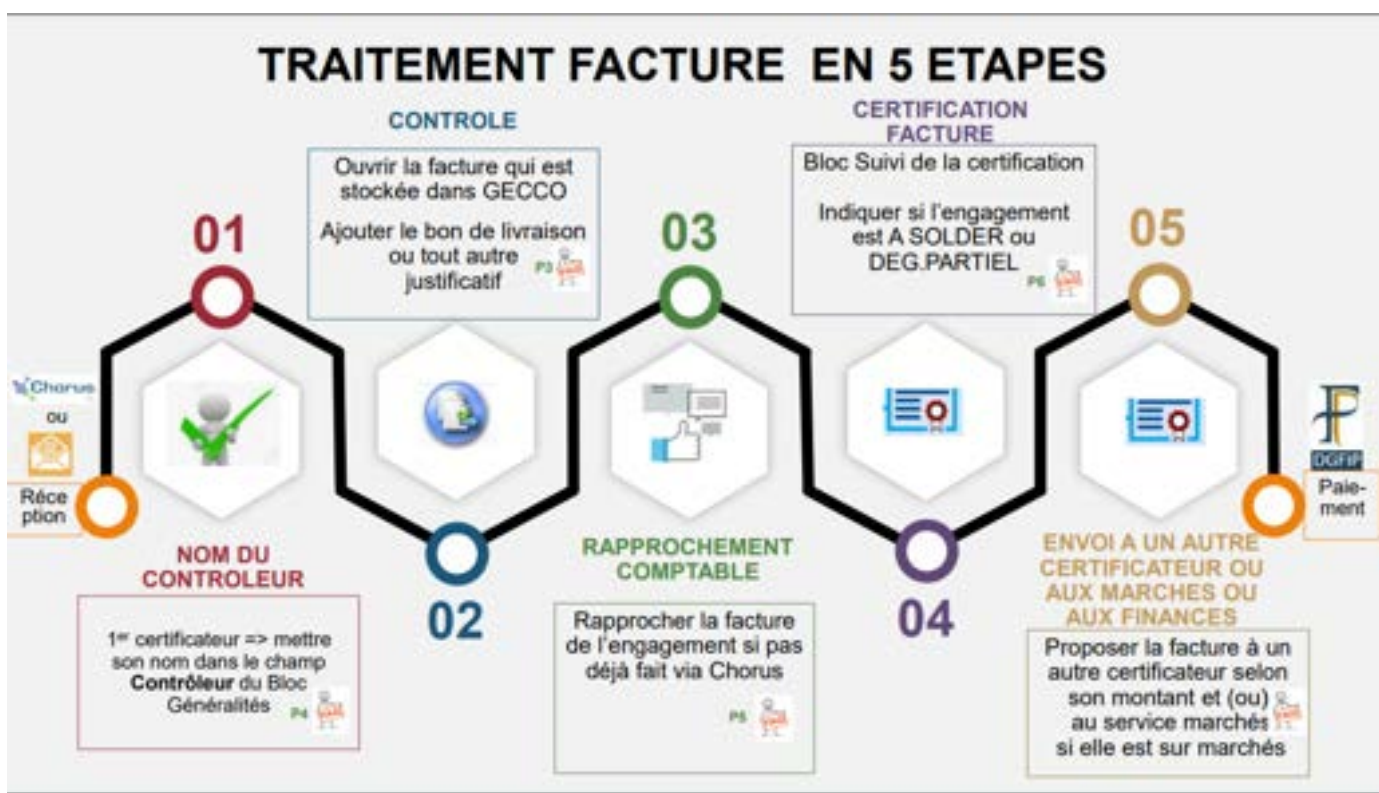
Conformément à ses obligations, dont le respect engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire, le comptable public exerce un contrôle hiérarchisé ou exhaustif, suivant la nature de la dépense, des pièces justificatives jointes au mandat, de l'exactitude de l'imputation budgétaire, de la disponibilité du crédit, de la validité de la créance. Si l'ensemble est conforme, il procède à la mise en paiement au bénéfice du créancier. Dans le cas inverse, il peut suspendre ou rejeter le mandat.

Le rejet d'un mandat par le comptable public conduit à la neutralisation de celui-ci et de la liquidation initiale. Ainsi les crédits correspondants sont à nouveau disponibles pour mandatement. Néanmoins, le délai de paiement continue de courir. Par conséquent, il importe que le service reprenne à nouveau et rapidement la dépense en prenant en compte les observations formulées par la trésorerie. A noter que, contrairement aux annulations, le rejet n'est pas intégré dans la comptabilité du payeur.

On parle d'annulation de mandat lorsque le comptable a déjà pris en charge le mandat et effectué le paiement et qu'il convient de régulariser le paiement (erreur de tiers, paiement effectué deux fois...).

L'annulation de mandat intervient généralement à la demande du service à l'origine de la liquidation.

Le schéma ci-dessous résume les différentes étapes de traitement d'une facture qui est la principale demande de paiement de la collectivité, mise à part les dépenses de personnel.



4.3.5. Délais de paiement et intérêts moratoires

Le délai global de paiement est le délai qui s'écoule entre la date de réception de la demande de paiement (portée lors de son enregistrement sur ASTRE et non lors du dépôt sur Chorus Pro) et celle de règlement par le comptable public. Ce délai est calculé sur la base des jours calendaires. Toutefois, lorsque l'exécution des prestations est postérieure à la réception de la facture, le point de départ du délai de paiement est la date du service fait.

Toute facture non conforme ou ne pouvant justifier du service fait doit ainsi faire l'objet d'un rejet motivé dans le système d'information financier.

La suspension du délai de paiement s'exerce dans le seul cas d'une facture incomplète mais ayant donné lieu à service fait ou lorsque le service n'est pas intégralement fait mais le sera sous un délai de quelques jours (suspension sous ASTRE).

Le délai global de paiement se décompose en un délai ordonnateur et un délai comptable public. Celui-ci s'applique exclusivement aux contrats soumis à la commande publique, aux concessions, délégations

de service public et loyers. Il est, depuis le 1er juillet 2010, réglementairement limité à 30 jours (décrets

N° 2008-1355 du 19 décembre 2008 et n° 2008-1550 du 31 décembre 2008), à raison de 20 jours pour la collectivité (dont 5 jours maximum pour le service finances) et 10 jours maximum pour le comptable public (à compter de la date de réception du mandat et des pièces justificatives).

Le paiement d'une facture dans un délai supérieur à 30 jours donne lieu à paiement d'intérêts moratoires. Les intérêts moratoires s'appliquent à l'ensemble des contrats de la commande publique et courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la mise en paiement du montant dû.

Depuis la parution du décret du 29 mars 2013, le taux est celui de la Banque centrale européenne (BCE) majoré de 8 points appliqué au montant total des prestations par jour de retard ; une indemnité forfaitaire de 40 € est appliquée pour chaque paiement en retard.

Le service gestionnaire est chargé de vérifier le calcul des intérêts moratoires à verser dans le système d'information financier en justifiant des modalités de calcul aboutissant au montant à régler. Le service finances prévoit les crédits nécessaires pour le règlement des intérêts moratoires imputés au chapitre 67 et procède ensuite au mandatement.

4.4. Le règlement des RECETTES

4.4.1. La liquidation

La procédure est comparable à celle qui régit les dépenses. Les services rassemblent et vérifient les pièces justificatives permettant d'attester la réalité de la créance, d'en arrêter le montant et procèdent à l'engagement comptable sous ASTRE.

A réception de l'engagement de recettes, le service finances effectue la liquidation des recettes après contrôle des pièces justificatives reçues et, en cas de conformité, procède à l'émission du titre.

Il convient d'insister sur l'importance de la justification de chaque créance donnant lieu à émission de titre. Les pièces justificatives fournies doivent être précises tout comme le nom du débiteur, sans quoi le recouvrement sera difficile et pourrait faire l'objet d'un rejet de la part du comptable public.

4.4.2. La perception (ou émission des titres)

Le titre de recette est le document qui donne l'ordre au comptable public de réclamer et d'encaisser une recette due par un débiteur. Le comptable public est tenu de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour parvenir à leur recouvrement dans les meilleurs délais. À défaut de recouvrement amiable, il recourt au recouvrement contentieux.

Il convient de souligner le caractère exécutoire d'un titre de recettes, lequel est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif. À ce titre, outre les mentions permettant notamment au redevable d'identifier la recette (objet précis en toutes lettres de la créance, modalités de calcul du montant dû), il est obligatoire de porter sur le titre l'indication relative aux modalités de règlement et aux délais et voies de recours.

A l'instar des mandats, tous les titres de recettes et leurs pièces justificatives sont transmis à la trésorerie par voie dématérialisée depuis le 1er janvier 2020.

4.4.3. Les différents types de recouvrement

Il existe plusieurs typologies de recettes, liées notamment à leur mode de règlement :

- les **titres ordinaires**, donnant lieu à un versement par le tiers redevable sur le compte du trésor public. Ces titres sont transmis sous forme d'avis de sommes à payer (ASAP) ;

- les **titres de prélèvement**, qui permettent les prélèvements automatiques. Cette procédure nécessite l'accord du débiteur et une régularité des règlements. A Saint-Sébastien-sur-Loire, ils sont essentiellement utilisés par la régie Unik pour permettre aux usagers de régler leur(s) facture(s) sans démarche à effectuer mensuellement de leur part.

- les **titres émis après encaissement**, relatifs à des recettes qui font l'objet d'un encaissement préalable à l'émission d'un titre de recette. C'est le cas notamment des recettes fiscales. Ces recettes sont retracées dans un document appelé P503 et comptabilisées dans un compte d'attente à la trésorerie. Ces recettes doivent être comptabilisées au minimum chaque mois dans les comptes de la Ville et doivent donner lieu à l'émission d'un titre dit de régularisation.

4.4.4. Les admissions en non-valeur et les créances éteintes

Lorsqu'une créance ne peut être recouvrée à l'issue de l'ensemble des voies de recours, celle-ci est dite irrécouvrable et peut être admise en non-valeur. L'admission en non-valeur est alors proposée par le comptable public et doit être votée par le Conseil municipal pour être comptabilisée. L'admission en non-valeur donne lieu à un mandat car il s'agit d'une perte de recettes. À noter que cette inscription n'annule pas la dette et le redevable, qui n'en est pas informé, a toujours la possibilité de s'en acquitter.

Dans ce cas, un titre de régularisation doit être émis.

D'autres part, si une créance ne peut être recouvrée du fait d'une décision juridique extérieure (clôture de liquidation judiciaire...), celle-ci est dite « éteinte ». Ces créances restent valides juridiquement en la forme et au fond mais ne sont plus recouvrables. Dans ce cas, l'effacement de la dette (créance éteinte), prononcé par le juge, s'impose à la collectivité créancière, qui est tenue de le constater. À l'instar des admissions en non-valeur, ce constat doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal

4.4.5. Les remises gracieuses

Un tiers ayant une créance auprès de la Ville peut faire une demande de remise gracieuse de sa dette, soit par son annulation ou sa réduction. Cette demande doit être écrite et est à traiter par le service à l'origine de la créance dans les 2 mois. A l'issue de ce délai de 2 mois, le rejet de la demande est tacite.

Dans le cas d'un accord formalisé par une délibération votée en Conseil municipal, la remise gracieuse donne lieu à mandatement. L'émission du mandat permet au comptable public de ne plus procéder aux relances auprès du créancier et d'arrêter toute poursuite contentieuse le cas échéant.

4.5. L'exception au principe de séparation ordonnateur / comptable : les régies

Seul le comptable assignataire est habilité à régler les dépenses et recettes de la collectivité. Ce principe connaît toutefois un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

4.5.1. La création d'une régie

La création d'une régie de recettes permet des encaissements au comptant sans attendre l'émission d'un titre de recettes, ainsi qu'une proximité avec les usagers. Ceci étant, la réglementation énumère de façon stricte les recettes ne pouvant pas être encaissées par un régisseur de recettes (art. R.1617-

6 du CGCT). Les recettes pouvant être encaissées sont par ailleurs énoncées dans l'acte constitutif de la régie.

La création d'une régie d'avance permet quant à elle un paiement direct ou urgent ce qui n'est pas possible pour un mandat administratif pour lequel le délai global de paiement est de 30 jours (maximum). Ceci étant, la réglementation énumère de façon stricte les dépenses pouvant être payées par un régisseur d'avances (art. R.1617-11 du CGCT). Elles sont par ailleurs énoncées dans l'acte constitutif de la régie.

L'acte constitutif doit indiquer le plus précisément possible l'objet de la régie, c'est-à-dire la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci.

Il indique également le montant maximum d'encaissement/règlement, le lieu où se situe la régie, le service concerné, les dépenses/recettes autorisées.

Le service finances se charge de la rédaction et du suivi des arrêtés correspondants.

La création d'une régie est de la compétence du Conseil municipal mais elle peut être déléguée au Maire. Lorsque cette compétence a été déléguée au Maire, les régies sont créées par arrêté municipal. C'est le cas pour la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire.

La création d'une régie ne peut se faire cependant qu'après avis conforme du comptable public.

4.5.2. La nomination du régisseur

Les régisseurs, ainsi que les mandataires suppléants et les sous-régisseurs, sont nommés par arrêté municipal après avis favorable du comptable public.

L'arrêté prévoit notamment les possibilités d'encaisser ou de régler octroyées au régisseur, le montant des indemnités perçus, et le montant de la NBI versé le cas échéant. Il indique également le nom de(s) mandataire(s) suppléant(s) et les éventuels sous-régisseurs que l'acte de création de la régie aurait autorisé.

Le régisseur étant personnellement et pécuniairement responsable des opérations qui lui sont confiées par arrêté, il doit impérativement souscrire un cautionnement pour couvrir tout risque de perte, vol ou disparition auprès de la collectivité.

Il peut également souscrire une assurance pour le couvrir personnellement des risques encourus.

5. LES PROVISIONS

Les provisions désignent des charges probables que la collectivité aura à supporter dans un avenir plus ou moins proche et pour un montant estimable mais qui n'est pas encore connu définitivement.

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe comptable de prudence. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions constituent une opération d'ordre semi- budgétaire (ou budgétaire si la collectivité délibère en ce sens) afin de bien sanctuariser les crédits affectés.

La constitution, la modification ou la reprise d'une provision doit être soumise via délibération à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Elles doivent être constituées :

- S'il existe, à la clôture de l'exercice, une obligation légale, réglementaire, conventionnelle ou reconnue par l'entité ;
- Dès l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation.

Et dans les 3 cas suivants :

- A l'apparition d'un contentieux,
- En cas de procédure collective,
- En cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable.

Les provisions doivent figurer au budget primitif (au titre de l'une ou des deux sections) et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une reprise sur provision est effectuée.

La liste des provisions pouvant exister dans la collectivité sont les suivantes :

5.1. Provisions pour litiges et contentieux

Le compte 1511 enregistre les provisions destinées à couvrir la sortie de ressources probable résultant des litiges (dommages et intérêts, indemnités, frais de procès). Cette provision est constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre l'entité, à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait en résulter, en fonction du risque financier encouru. Elle est maintenue, et ajustée si nécessaire, jusqu'à ce que le jugement soit devenu définitif.

Il faut entendre par jugement définitif :

- dans une juridiction civile : la décision du tribunal de grande instance sans appel ou l'arrêt de la cour d'appel sans recours en cassation ou l'arrêt de la Cour de cassation ;
- dans une juridiction administrative : la décision du tribunal administratif sans appel ou l'arrêt de la cour administrative d'appel sans recours en cassation ou l'arrêt en Conseil d'Etat.

5.2. Provisions pour garanties d'emprunt

Le compte 1517 enregistre les provisions constituées pour des risques liés aux garanties d'emprunt accordées à des tiers publics ou privés. Cette provision est constituée dès que le risque est identifié.

5.4. Provisions pour dépréciation sur créances

Une provision est constituée à l'appui d'une liste des créances irrécouvrables.

6. LES OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE

L'exercice comptable s'achève au 31 décembre mais peut se prolonger, avec l'accord du comptable, jusqu'au 31 janvier N+1. Cette période dite de la « journée complémentaire », permet ainsi d'assurer au-delà du 31/12/N l'exécution d'opérations relevant de la section de fonctionnement grâce à l'émission de mandats ou de titres portant sur des services faits ou des droits acquis au cours de l'exercice N.

Les opérations de fin d'exercice permettent de respecter le principe budgétaire d'annualité et le principe d'indépendance des exercices basés sur la notion de droits constatés. Elles sont au nombre de deux :

- Les opérations de rattachement des dépenses et des recettes à l'exercice (qui ne concernent que la section de fonctionnement)
- Les opérations de reports de crédits sur l'exercice suivants (investissement et fonctionnement dans certains cas)

Dans les deux cas, la bonne tenue de la comptabilité d'engagement constitue un préalable indispensable au bon déroulement des opérations de clôture. En effet, ces opérations ne peuvent porter que sur des dépenses et recettes engagées.

Le calendrier des opérations de fin d'exercice est déterminé chaque année par le service finances après communication des échéances par le comptable public, le plus souvent au mois d'Octobre.

6.1. Les opérations de rattachement à l'exercice

Les rattachements correspondent à des charges ou produits inscrits à l'exercice budgétaire en cours pour leur montant estimé, ayant donné lieu à service fait avant le 31 décembre du même exercice et pour lesquels le règlement ne sera possible que lors de l'exercice suivant (exemple : facture non parvenue). Ces règlements peuvent alors être effectués au budget de l'exercice suivant par la Ville.

Le rattachement permet donc de faire apparaître dans le compte de résultat l'intégralité des charges et produits ayant donné lieu à service fait dans l'exercice, même si les pièces comptables correspondantes n'ont pas été reçues ou émises avant la fin de l'année civile.

La procédure de rattachement ne s'applique qu'aux charges et produits de la section de fonctionnement.

Les charges et produits qui peuvent être rattachés sont ceux pour lesquels :

- la dépense ou la recette est engagée ;
- le service est fait est constaté avant le 31 décembre de l'exercice en cours ;
- les crédits nécessaires au rattachement ont été inscrits au budget de l'exercice (pour les dépenses) ;
- la facture n'est pas parvenue avant la fin de l'exercice ;
- la nature comptable n'est pas modifiée entre l'exercice en cours et l'exercice suivant.

Le rattachement donne lieu à mandatement (ou titre de recette) au titre de l'exercice N et contrepassation (annulation du mandat ou du titre) à l'année N+1 pour le même montant.

Le règlement de la facture intervient en N+1 et la contrepassation vient compenser partiellement ou totalement la dépense engagée sur l'année N.

Ces opérations sont dites « d'ordre » car elles n'entraînent aucun flux de trésorerie (décaissement ou encaissement), contrairement aux opérations dites « réelles ».

Dans le courant du mois de janvier de l'année N+1, après la clôture de l'exercice pour les dépenses et recettes réelles de fonctionnement, le service finances liste les engagements non soldés et la communique à chaque service pour indication du service fait ou non.

Le seuil pour procéder aux rattachements est fixé à 500€ TTC.

6.2. Les reports (ou restes à réaliser)

En application de l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement, les reports (également appelés restes-à-réaliser) constituent les dépenses engagées non mandatées (et non rattachées pour le fonctionnement) et les recettes certaines restant à émettre au 31 décembre de l'exercice (et non rattachées pour le fonctionnement) (art. R3312-8 et 9 du CGCT).

Le report des crédits permet de conserver sur l'exercice N+1 le bénéfice du vote de crédits pour des catégories de dépenses et de recettes engagées sur l'exercice N, mais non encore réalisées. Ces reports sont intégrés dans le calcul du résultat de l'exercice N et contribuent à la sincérité budgétaire.

Les restes à réaliser figurent au compte administratif. Le montant des restes à réaliser pour chaque section est comptabilisé au déficit ou à l'excédent réalisé de chacune des deux sections. Leur reprise et leur financement dans le budget est donc opérée lors de l'affectation du résultat de l'année précédente, lors du budget supplémentaire.

À la clôture de l'exercice, le service finances liste les engagements non soldés et la communique à chaque service pour indication de la nécessité de reporter l'engagement d'investissement ou non.

Les engagements non soldés peuvent faire l'objet d'un report si :

- Le montant est supérieur ou égale à 500 € TTC ;
- La création de l'engagement remonte à 2 exercices comptables maximum

Sur la base des retours des services, les arrêtés de report (un pour chaque section), signés du Maire, reprennent la liste des crédits à reprendre au budget de l'exercice suivant et par conséquent le montant des paiements et des encaissements que le comptable public pourra effectuer dès le début de l'exercice suivant, que le budget soit déjà voté ou non.

Les crédits de paiement liés aux autorisations de programme (AP) et autorisations d'engagements (AE) ouvertes ne donnent en principe pas lieu à report de crédits (cf. section 2), tout comme les opérations d'ordre, en dépenses comme en recettes, et le remboursement de l'annuité d'emprunt (capital), qui constitue une dépense obligatoire.

6.3. La clôture de l'exercice budgétaire

Parmi les documents budgétaires présentés en Conseil municipal, le compte administratif et le compte de gestion sont les documents qui viennent rendre compte de l'exécution budgétaire d'un exercice.

Le compte administratif matérialise la clôture de l'exercice budgétaire qui intervient au 31 décembre de l'année, il reprend les réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente alors les résultats comptables de l'exercice budgétaire et contient le bilan comptable de la collectivité. Ce document est soumis au vote en Conseil municipal avant le 30 juin n+1. Le maire peut présenter le compte administratif mais ne prend pas part au vote.

Le compte de gestion est établi par le comptable public avant le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice budgétaire en cours. Il comporte une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public ainsi que le bilan comptable de la collectivité, et a pour objet de retracer les opérations budgétaires qui correspondent à celles présentées dans le compte administratif. En effet, la présentation de ce compte de gestion est analogue à celle du compte administratif et les données chiffrées ont l'obligation d'être strictement égales au sein de ces deux comptes, puisque le Conseil municipal doit en constater la conformité.

Le Conseil municipal entend, débat et arrête le compte de gestion **avant** le compte administratif.

Le compte financier unique (CFU) a vocation à devenir, à partir de 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière
- améliorer la qualité des comptes
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

7. LA GESTION DU PATRIMOINE

Une immobilisation est un élément fonctionnel meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, composé d'un bien unique ou d'un ensemble de biens homogènes et formant un tout cohérent, participant durablement à l'exercice des missions de la collectivité. L'ensemble des immobilisations constitue le patrimoine de la collectivité.

7.1. Entrée des biens dans le patrimoine

L'enregistrement des immobilisations concerne tous les biens participant durablement à l'activité de la Ville, qu'ils soient ou non soumis à l'obligation d'amortissement. Cela comprend l'ensemble des comptes d'immobilisations (comptes de la classe 2).

C'est le transfert effectif de propriété ou la mise à disposition d'un bien au profit de la collectivité qui marque son entrée dans le patrimoine. Ce transfert intervient notamment à la suite d'une acquisition à titre onéreux, gratuit, par voie d'échange ou bien dans le cadre d'une affectation ou d'une mise à disposition.

L'ensemble des acquisitions mobilières et immobilières doit être retracé dans une annexe au compte administratif.

Le cas des immobilisations financières est à noter. Certaines dépenses immobilisables et les recettes correspondantes doivent en effet faire l'objet d'une inscription : il s'agit notamment des prêts et avances consentis (hors avances sur marchés), des dépôts de garantie et cautionnements versés et de leurs remboursements.

7.2. Suivi des immobilisations comptables

Le suivi des immobilisations est assuré à la fois par :

- la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire auquel incombent le recensement des biens et leur identification : **l'Inventaire**. Le suivi des immobilisations permet ainsi une meilleure connaissance du patrimoine de la collectivité et de sa gestion ;

- le comptable public en charge de l'enregistrement et du suivi des biens à l'actif du bilan : c'est la tenue de l'état de **l'actif**.

Chaque élément de patrimoine fait l'objet d'une valorisation comptable et est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au comptable public en charge de la tenue de l'actif de la collectivité.

Tout mouvement en investissement (sauf opérations financières) doit faire référence à un numéro d'inventaire. Ces numéros sont créés à partir du logiciel comptable de la Commune ASTRE GF.

La gestion des biens, études, et travaux s'effectue sous le logiciel de gestion de patrimoine IMMONET interfacé avec le logiciel de gestion financière.

Un ensemble d'éléments peut être suivi au sein d'un lot. Il se définit comme une catégorie homogène de biens dont le suivi comptable individualisé ne présente pas d'intérêt. Cette notion ne doit pas faire obstacle à la possibilité par la suite de procéder à une sortie partielle.

A noter :

- Sont à inscrire au chapitre 21 les travaux dont le délai de réalisation est égal ou inférieur à 12 mois, et au chapitre 23 tous ceux excédant cette durée (études non comprises) ;

- les dépenses d'investissements comptabilisées au compte 2031 ne concernent que les études suivies de travaux. Dans le cas contraire, les dépenses liées aux études sont à inscrire en fonctionnement au compte 617 ;

Tout matériel dont le montant **unitaire** est de **faible valeur** (inférieur à 1 500€ TTC à la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire) et dont la nature s'apparenterait à du matériel immobilisé en 218x doit également faire l'objet d'une inscription à l'inventaire de la collectivité et être amorti sur une durée de 1 an.

Les frais d'étude préalables, comptabilisés au chapitre 20, sont transférés sur l'opération d'investissement au chapitre 23, lorsque celle-ci est démarrée. Si aucune opération d'investissement n'aboutit suite à ces études, les frais associés doivent être amortis.

Lorsque l'opération est achevée et a donné lieu à la signature du décompte général et Définitif (DGD), le ou les biens inscrits au chapitre 23 sont alors transférés sur un compte du chapitre 21. Le(s) bien(s) inscrit(s) en encours devien(nen)t alors des biens dits « immobilisés »

L'état des immobilisations tenu par l'ordonnateur et celui de l'actif tenu par le comptable public doivent correspondre. Pour une bonne gestion, l'ordonnateur attribue un numéro d'immobilisation aux actifs immobilisés et c'est sur la base de celui-ci que s'effectuent les échanges d'informations avec le Service de Gestion Comptable (SGC) du Loroux- Bottereaux.

7.3. Amortissements

Les instructions budgétaires et comptables ont rendu obligatoire l'application de cette technique comptable. L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable de l'amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. En raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement, l'amortissement consiste généralement dans l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables.

L'obligation d'amortissement concerne l'ensemble des biens, hors terrains, bâtiments publics, voirie et œuvres d'art ;

Le Conseil municipal a fixé les règles et durées d'amortissement en fonction de la nature des biens qui figurent sur la liste ci-dessous :

Imputation	Biens	Durée d'amortissement
131x et 133x	Subventions reçues	Durée du bien amorti
202	Frais liés aux documents d'urbanisme	10 ans
203x	Frais d'études, frais de recherche et de développement, frais d'insertion non suivis de réalisations	5 ans
204x	Subventions d'équipement finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
	Subventions d'équipement finançant des biens immobiliers ou des installations	30 ans
	Subventions d'équipement finançant un projet d'infrastructure d'intérêt national	40 ans
205x	Concessions et droits similaires	3 ans
208x	Autres immobilisations corporelles	5 ans
2121	Plantations d'arbres et arbustes	15 ans
215x	Installations, matériels et outillage techniques	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
21828	Autres matériels de transport	5 ans
2183x	Matériel informatique	5 ans
2184x	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2186	Cheptel	8 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans
	Biens de faible valeur < 1 500 €	1 an linéaire en N+1

À compter du 1er janvier 2024 et en application de l'instruction comptable M57, les dispositions relatives aux modalités d'amortissement des biens sont la règle d'amortissement en N du **prorata temporis** (l'amortissement d'une immobilisation débute à sa date de mise en service) pour l'ensemble des immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2024.

S'agissant des biens de faible valeur inférieure à 1 500 € TTC, la durée d'amortissement est fixée à 1 an.

Les durées d'amortissement antérieurement appliquées par la Ville pour tous les biens acquis avant le 31 décembre 2023 restent applicables.

7.4. Sortie du patrimoine

La sortie d'un bien de l'inventaire intervient en cas de vente (à titre gratuit ou onéreux), de destruction partielle ou totale (sinistre, mise au rebut) ou de dépréciation totale conduisant à une valeur nulle de ce bien. Les cessions sont prises sur la base d'un arrêté ou d'une délibération suivant les cas.

Toute cession de bien à titre onéreux est soumise à une décision du Maire, si le montant de la cession est inférieur à 4 600€ TTC, et à un vote du Conseil municipal si le montant de la cession est supérieur. Le service utilisateur du bien doit impérativement mentionner son numéro d'inventaire lors de la cession.

S'agissant des biens de faible valeur (biens d'un montant inférieur à 1 500 € TTC), une délibération votée lors de la même séance de Conseil municipal permet chaque année de les sortir de l'inventaire de la Ville dès lors qu'ils ont été intégralement amortis.

La constatation de la sortie du patrimoine du bien mobilier ou immobilier se traduit par des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus-value ou moins-value le cas échéant traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché).

Tout comme les acquisitions, les sorties d'actif constatées au cours de l'exercice font l'objet d'une annexe au compte administratif (CA).

8. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE

8.1. La gestion de dette

Pour compléter ses ressources, la Commune peut recourir à l'emprunt pour des dépenses d'investissement uniquement et hors remboursement de la dette en capital (*article L.2337-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.*). Les emprunts des collectivités territoriales auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement sont soumis à certaines conditions définies à l'article L.1611-3-1 du CGCT.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'Assemblée délibérante. Toutefois, cette compétence peut être déléguée au Maire comme l'a fait la Ville de Saint-Sébastien-sur-Loire. Le Conseil municipal doit être tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation.

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres.

Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement. Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette.

Le remboursement des intérêts et du capital d'un emprunt constitue une dépense obligatoire qui doit être inscrite au budget primitif sur les deux sections.

La dette de la commune fait l'objet d'annexes spécifiques au budget primitif, éventuellement au budget supplémentaire, et au compte administratif qui permettent de retracer l'ensemble des encours de la Ville, les prêteurs, les dates d'échéance ainsi que les taux pratiqués.

8.2. La gestion de trésorerie

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Trésor public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). Il est cependant interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la caisse des dépôts. Il n'y a donc aucun intérêt pour la collectivité à constituer un important « matelas », d'autant plus lorsqu'elle a des emprunts à rembourser par ailleurs qui, eux, lui coûtent.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle-ci, le compte au trésor ne pouvant être déficitaire.

Dans ce cas, les collectivités peuvent alors avoir recours à des lignes de trésorerie qui permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

La bonne gestion de trésorerie consiste donc à limiter le recours à l'emprunt aux besoins de financement strictement nécessaires, tout en s'assurant d'un minimum de trésorerie permettant de financer le décalage entre les dépenses et les recettes, notamment au moment du mandatement de la paie.

Un plan annuel de trésorerie peut être mis en place afin d'anticiper le mieux possible les éventuels besoins et arbitrer entre le recours à une ligne de trésorerie et un contrat d'emprunt.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune inscription de recette budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité mais gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Néanmoins, le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le Conseil municipal, qui doit préciser le montant maximal qui peut être mobilisé.

DCM2024/11/16 : ADMISSION EN NON VALEUR 2024 - CREANCES ETEINTES**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Le processus d'encaissement d'une recette liée à une activité tarifaire d'une commune prévoit que l'ordonnateur constate l'existence d'une créance, calcule et arrête le montant, puis, en l'absence de paiement émet un titre de recette qui permet au comptable public de mettre en recouvrement. Parfois, la mise en recouvrement n'est pas possible en raison de créances éteintes. Il s'agit de créances dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive (décision de justice) qui s'impose à la commune créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement. Il peut s'agir notamment d'une décision de la commission de surendettement, d'une décision de liquidation judiciaire ...

La liste transmise par Monsieur le Comptable public annexée à la présente délibération concerne les créances éteintes pour un montant global de 11 024,67 €.

Ces créances éteintes font suite à une procédure de surendettement et à une insuffisance d'actif sur redressement judiciaire / liquidation judiciaire.

La créance éteinte s'impose à la Ville et au Comptable et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

A la suite de cette délibération, un mandat sera émis à l'article à l'article 6542 "créances éteintes".

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : ADMETTRE en créances éteintes la somme de 11 024,67 € selon l'état transmis par le SGC du Vignoble, arrêté à la date du 17 octobre 2024.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

VU les demandes d'admission en non-valeur transmise par le Monsieur le Comptable ;

CONSIDERANT la nécessité de statuer sur l'admission de cette liste de créances éteintes ;

VU l'avis de la commission Finances/Affaires générales/Ressources humaines du 12 novembre 2024 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : ADMET en créances éteintes la somme de 11 024,67 € selon l'état transmis par le SGC du Vignoble, arrêté à la date du 17 octobre 2024 dont voici le détail :

OBJET DE LA CREANCE	MONTANT
Centre de loisirs	376,88 €
Activités périscolaires	143,26 €
Cantine enfant	596,85 €
Liquidation judiciaire	9 907,68 €
TOTAL	11 024,67 €

Article 2 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire Atlantique

Article 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

DCM2024/11/17 : ADMISSION EN NON VALEUR 2024 - CREANCES IRRECOUVRABLES

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Le processus d'encaissement d'une recette liée à une activité tarifaire d'une commune prévoit que l'ordonnateur constate l'existence d'une créance, calcule et arrête le montant, puis, en l'absence de paiement émet un titre de recette qui permet au comptable public de mettre en recouvrement. Le comptable public dispose de différents instruments juridiques pour assurer l'encaissement. Malgré ces procédures, parfois le comptable public n'arrive pas à recouvrer les sommes dues. Il convient alors de mettre en place une procédure d'apurement budgétaire de ces créances dont les perspectives de recouvrement sont très faibles, l'admission en non-valeur.

Monsieur le Comptable public informe la Commune que des créances sont irrécouvrables du fait que les redevables sont insolvables et introuvables malgré les recherches.

Les admissions en non-valeur de la présente délibération concernent des titres de recettes pour un montant global de 1 871,77 € pour la liste N°7212400715 donc l'objet est indiqué ci-joint.

L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

En conséquence, le Conseil municipal doit statuer sur l'admission de cette liste de créances.

A la suite de cette délibération, un mandat sera émis à l'article 6541 "créances admises en non-valeur".

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : ADMETTRE en non-valeur la somme de 1871,77 € selon les états transmis par le SGC du Vignoble, arrêté à la date du 17 octobre 2024.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

VU les demandes d'admission en non-valeur transmise par le Monsieur le Comptable ;

CONSIDERANT la nécessité de statuer sur l'admission de cette liste de créances admises en non-valeur ;

VU l'avis de la commission Finances/Affaires générales/Ressources humaines du 12 novembre 2024 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : ADMET en non-valeur la somme de 1 871,77 € selon les états transmis par le SGC du Vignoble, arrêté à la date du 17 octobre 2024 dont voici le détail :

OBJET DE LA CREANCE	MONTANT
Crèche	14,13 €
Cantine enfant	1 078,42 €
Cantine personnel	9,50 €
Périscolaire	18,14 €
Occupation du domaine public	90,40 €
Ecole de musique	15,75 €
Taxe publicité	37 €
Concession cimetière	30 €
Centre aéré	74,95 €
Revenus des immeubles	94,60 €
Ordre de reversement	1,88 €
Location salle	407 €
TOTAL	1 871,77 €

Article 2 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire Atlantique

Article 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

DCM2024/11/18 : OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES EN 2025**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

L'article L.3132-26 du Code du Travail donne compétence au Maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à douze dérogations au repos dominical par an.

Cette base juridique impose au Maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Suite à cette décision aucune dérogation individuelle ne peut être faite par les commerçants.

Ces dérogations doivent néanmoins être accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité afin de contenir le risque de multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement des dispositions de cet article.

En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévus à minima par le Code du Travail.

Conformément à l'article L.3132-26 du Code du Travail, modifié par la loi du 6 août 2015 (dite Loi Macron) et l'article R.3132-21 du même code, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées mais également aussi après consultation du Conseil municipal sous peine de le voir, en cas de litige, considéré comme entaché d'illégalité pour défaut de consultation.

L'avis du Conseil municipal étant un avis simple ne liant pas le Maire dans sa décision.

Si l'autorisation d'ouverture porte sur plus de cinq dimanches par an, le Maire prend sa décision après avis conforme de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. dont la commune est membre.

Le Maire ne peut prendre d'arrêté si l'assemblée délibérante n'y est pas favorable.

En date du 23 septembre 2024, le dialogue territorial a abouti à un accord entre partenaires sociaux et acteurs du commerce pour 2025.

Les signataires de cet accord sont favorables à l'ouverture des commerces **à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m²** de Nantes Métropole dans les strictes conditions suivantes :

- Le **dimanche 7 décembre 2025** de 12h à 19h, uniquement dans les périmètres de polarités commerciales de proximité et le centre-ville tels que définis par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Commerce du PLU métropolitain
- Le **dimanche 14 décembre 2025** de 12h à 19h pour l'ensemble des commerces
- Le **dimanche 21 décembre 2025** de 12h à 19h pour l'ensemble des commerces.

Cet accord a été approuvé par le Conseil métropolitain du 4 octobre 2024.

Il appelle de ses vœux que les Maires de l'agglomération puissent autoriser l'ouverture des commerces de leurs communes dans les conditions de cet accord.

Afin de respecter la date limite du 31 décembre 2024 pour fixer sur l'année 2025 les dimanches travaillés, le Conseil municipal est invité à émettre un avis sur une autorisation d'ouverture le dimanche.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : DONNER un avis favorable à l'ouverture des commerces à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m² de Nantes Métropole dans les strictes conditions suivantes :

- Le dimanche 7 décembre 2025 de 12h à 19h, uniquement dans les périmètres de polarités commerciales de proximité et le centre-ville tels que définis par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Commerce du PLU métropolitain
- Le dimanche 14 décembre 2025 de 12h à 19h pour l'ensemble des commerces
- Le dimanche 21 décembre 2025 de 12h à 19h pour l'ensemble des commerces.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

M. CAMUS (1 :51 :19) :

« Comme l'a dit Monsieur ORDRONNEAU, il s'agit de la fameuse ouverture dominicale du dimanche et c'est ma fameuse intervention pour dire que depuis quelques années je m'y oppose. Vous le savez tous, je vous ai parlé des conséquences des coiffeurs, des difficultés à trouver de la main d'œuvre, ne serait-ce que pour fonctionner normalement et des enjeux écologiques autour de cela. Je vais donc continuer à voter contre avec les mêmes arguments. »

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU l'article L.3132-26 du Code du Travail, modifié par la loi du 6 août 2015 (dite Loi Macron) et l'article R.3132-21 du même code ;

VU l'accord entre partenaires sociaux et acteurs du commerce du 23 septembre 2024 ;

VU l'avis conforme de l'organe délibérant de Nantes Métropole délivré le 4 octobre 2024 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a voté à la majorité absolue 25 voix pour - 6 contre (Mme THOMY, M. JEAN, M. GUILLET, M. CAMUS, Mme DUGAST, M. KEUNEBROEK) - 4 abstentions (Mme NOBILET, M. BERTHOME, M. BABONNEAU, Mme LE MENTEC-TRICAUD)

Article 1 : DONNE un avis favorable à l'ouverture des commerces à l'exclusion des commerces à prédominance alimentaire de plus de 400 m² de Nantes Métropole dans les strictes conditions suivantes :

- Le **dimanche 7 décembre 2025** de 12h à 19h, uniquement dans les périmètres de polarités commerciales de proximité et le centre-ville tels que définis par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) Commerce du PLU métropolitain
- Le **dimanche 14 décembre 2025** de 12h à 19h pour l'ensemble des commerces
- Le **dimanche 21 décembre 2025** de 12h à 19h pour l'ensemble des commerces.

Article 2 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DCM2024/11/19 : PACTE DE COOPERATION ET DE SOLIDARITE METROPOLITAINES - SERVICES COMMUNS - ADHESION - AVENANTS - APPROBATION

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Par délibération en date du 16 décembre 2022, le Conseil métropolitain a approuvé le Pacte de coopération et de solidarité métropolitaines conclu entre Nantes Métropole et ses 24 communes membres. Partie intégrante du Pacte métropolitain, il porte les ambitions en matière de mutualisation et de coopération intercommunale.

Ce nouveau schéma de coopération et de solidarité métropolitaines a constitué une nouvelle étape dans la mise en œuvre d'une Métropole plus proche des habitants prenant en compte le service public à l'échelle des bassins de vie. Dans un contexte économique contraint, il poursuit également l'objectif de renforcer la transversalité et l'efficacité pour un service à l'utilisateur toujours amélioré.

Lors de son adoption, il a été proposé une démarche de coconstruction en 2 temps avec le déploiement d'un nouveau schéma autour de services communs confortés et complétés (2022) et la mise à l'étude de nouveaux champs partagés de coopérations et de mutualisations (2023).

Le comité de pilotage politique (binôme Monsieur Jean-Claude LEMASSON, vice-président de Nantes Métropole en charge de la proximité, des contrats de développement et des coopérations intercommunales et Monsieur Laurent TURQUOIS, Maire de Saint-Sébastien-sur-Loire) a été reconduit et renforcé par la présence des Maires de Brains, Bouaye, La Chapelle-sur-Erdre, La Montagne, Orvault, Saint-Herblain Sautron et Thouaré-sur-Loire.

Les travaux menés en 2022 et 2023 ont abouti à consolider d'une part les coopérations autour de réseaux (techniques et/ou politiques) structurés et élargis et d'autre part les services communs par l'adhésion de nouvelles communes à des services existants et par la création de nouveaux services communs portant ainsi à 10 le nombre de services communs au 1^{er} janvier 2024.

Début 2024, la possibilité a été donnée aux communes qui le souhaitent d'adhérer aux services communs existants (ou de rejoindre un niveau supérieur), à compter du 1^{er} janvier 2025. Il convient aujourd'hui d'acter les intentions émises par les communes.

Actuellement la Commune est adhérente aux services tels qu'ils figurent à l'annexe n°1.

Il vous est proposé par la présente délibération d'adhérer aux services communs suivants:

- Service « Craiol » ; Cf. *pacte CP6 en annexe*
- Service « Animation du réseau de Lecture Publique » ; Cf. *Pacte CP8 en annexe*.

S'agissant du CRAIOL, il est l'entrée unique pour les institutionnels pour les compétences de la métropole et celles des communes.

Le service commun traite les appels entrants et déclenche les services en heures ouvrées. En heures non-ouvrées, il sollicite les différentes astreintes (déléataires, prestataires, régie) en fonction de l'organisation de la commune pour les demandes suivantes :

- Réception et traitement des appels des institutionnels
- Relais des télé alertes de la Préfecture
- Lien avec les prestataires de la commune (continuité du service public)
- Transmission et suivi de l'information en relation avec la commune
- Déclenchement des interventions sur bâtiments communaux (effractions, vandalisme, squat, occupation illicite)
- Assistance à la population (hébergement d'urgence suite à sinistre)
- Admissions en soins psychiatriques
- Méningite,
- Mariage *in extremis*
- Animaux en divagation
- Procédures spécifiques à la commune.

L'adhésion de la Ville à ce service mutualisé peut être opportune car elle permet d'assurer un premier filtre sur les demandes et de sécuriser ensuite l'intervention des agents d'astreinte. D'une manière générale, cela renforcera les capacités de la Ville à pouvoir mieux répondre notamment en cas de survenance d'évènements catastrophiques majeurs avec efficacité (meilleur accès aux moyens métropolitains).

Il sera défini avec le CRAIOL un schéma d'appels de sorte que ces derniers seront centralisés et filtrés par le CRAIOL avec un numéro unique. Concrètement les astreintes existantes seront adaptées suivant le schéma d'appels définis au préalable.

Le CRAIOL assure en outre :

- Le reporting de tous les appels et actions réalisées,
- Les mesures d'hébergement d'urgence,
- La réception et la transmission de toutes les vigilances et alertes liées à un aléa climatique, technologique, etc.,
- L'envoi des équipes selon le périmètre cadastral qui lui incombe (Ville ou Nantes Métropole),
- La préparation des procédures en conséquence de certains évènements (hospitalisation d'office, etc.).

Le montant annuel d'adhésion à ce service mutualisé est estimé par Nantes Métropole à environ 13 K€.

S'agissant de l'adhésion au service « Animation du réseau de Lecture Publique »

Les missions du service commun « Animation de la Lecture publique » pour les communes ayant choisi ce service sont définies comme suit :

- Coordonner l'élaboration d'une « charte métropolitaine de la Lecture publique » et le partenariat avec le département dans le champ de la lecture publique.
- Animer des groupes de travail métiers et thématiques dans le champ de la lecture publique, développer l'interconnaissance et des formations groupées.
- Assurer une mission de conseil pour répondre aux attentes des professionnels du territoire.
- Piloter, concevoir, administrer, animer une plateforme métropolitaine de contenus numériques afin d'optimiser l'offre numérique du territoire en s'appuyant sur les sites web existants des bibliothèques, en recherchant la labellisation d'Etat BNR (bibliothèque numérique de référence), et en articulation avec le Portail Numérique de Loire-Atlantique proposé aux communes de moins de 10.000 habitants.

- Coordonner des actions culturelles et leur communication à l'échelle du territoire (ex. Nuit de la Lecture).
- Mettre en œuvre des études sur l'offre métropolitaine de lecture publique et faire de la prospective sur les nouveaux chantiers de la coopération.
- Coordonner le partenariat avec le département dans le champ de la lecture publique sur la base de la convention liant Nantes Métropole, la ville de Nantes et le CD44.
- Participer aux travaux et rencontres professionnelles Inter métropoles de Lecture Publique.

Par ailleurs, pour permettre à certaines communes d'adhérer à des services communs auxquels la ville de Saint-Sébastien-sur-Loire adhère, il vous est proposé d'approuver les avenants correspondants :

- ' avenant n°2 à la convention particulière (CP 2) relative au service commun en charge de la « Gestion documentaire et archives » à conclure entre Saint-Sébastien-sur-Loire et Nantes Métropole, pour permettre aux communes de Bouaye et de Carquefou de rejoindre le niveau 2 du service et pour acter la modification de l'article 4a) relatif aux « Moyens humains »,
- ' avenant n°1 à la convention particulière (CP6) relative au service commun en charge du « CRAIOL », à conclure entre Saint-Sébastien-sur-Loire et Nantes Métropole, pour permettre aux communes de Bouguenais et Saint-Sébastien-sur-Loire de rejoindre le service et pour acter la modification des articles 4 relatif aux « Moyens humains et moyens matériels » et 8 relatif aux « Modalités financières »,
- ' avenant n°2 à la convention particulière (CP 8) relative au service commun en charge de l' « Animation de la lecture publique », à conclure entre Saint-Sébastien-sur-Loire et Nantes Métropole, pour permettre aux communes de Mauves-sur-Loire, Le Pellerin, Sainte-Luce-sur-Loire, Saint-Sébastien-sur-Loire, Thouaré-sur-Loire et Vertou de rejoindre le service,
- ' avenant n°1 à la convention particulière (CP9) relative au service commun « Hygiène et Sécurité de l'Habitat », à conclure entre Saint-Sébastien-sur-Loire et Nantes Métropole pour permettre aux communes de Orvault et Vertou de rejoindre le service, et pour acter la modification de l'article 5 relatif aux « Moyens humains et moyens matériels ».

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse présentée par Monsieur le Maire ;

VU la délibération du 16 décembre 2022 du Conseil métropolitain approuvant le Pacte de coopération et de solidarité métropolitaines conclu entre Nantes Métropole et ses 24 communes membres ;

VU l'avis de la commission des Finances/Affaires générales/Ressources humaines du 12 novembre 2024 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : **APPROUVE** l'adhésion de la Commune à la Commune aux services communs suivant :

- « Centre de Réception des Appels Institutionnels et Organisation de la Logistique (CRAIOL- CP 6). »
- « Animation de la lecture publique » (CP8).

Article 2 : APPROUVE l'avenant n°2 ci-joint à la convention particulière relative au service commun en charge de la « Gestion documentaire et archives » à conclure entre Nantes Métropole et les 24 communes membres, (CP2).

Article 3 : APPROUVE l'avenant n°1 ci-joint à la convention particulière relative au service commun en charge du « CRAIOL » à conclure entre Nantes Métropole et les communes de Bouguenais, Indre, Nantes, Orvault, Saint-Herblain, Saint-Sébastien-sur-Loire et Vertou (CP6).

Article 4 : APPROUVE l'avenant n°2 ci-joint à la convention particulière relative au service commun en charge de l'« Animation du réseau de Lecture publique » à conclure entre Nantes Métropole et les communes de Bouaye, Bouguenais, Carquefou, Couëron, Indre, La Chapelle-sur-Erdre, La Montagne, Le Pellerin, Les Sorinières, Mauves-sur-Loire, Nantes, Orvault, Rezé, Saint-Aignan de Grand Lieu, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Sainte-Luce-sur-Loire, Saint-Sébastien-sur-Loire, Thouaré-sur-Loire et Vertou (CP8).

Article 5 : APPROUVE l'avenant n°1 ci-joint à la convention particulière relative au service commun « Hygiène, Sécurité de l'Habitat » à conclure entre Nantes Métropole et les communes de Bouaye, Indre, La Chapelle-sur-Erdre, Nantes, Mauves-sur-Loire, Rezé, Saint-Aignan de Grand Lieu, Saint-Herblain, Saint-Léger-les-Vignes et Saint-Sébastien-sur-Loire (CP9).

Article 6 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment à signer les avenants correspondants.

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1

CP6 - Convention particulière :

**Mutualisation du
Centre de Réception des Appels
Institutionnels et Organisation de la
Logistique
(CRAIOL)**



**CP6 - Convention particulière
Mutualisation du Centre de Réception des Appels
Institutionnels et Organisation de la Logistique (CRAIOL)**

ENTRE :

Nantes Métropole, représentée par sa Présidente, Mme Johanna ROLLAND, dûment habilitée par une délibération du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2022,

ci-après dénommée « NANTES METROPOLE », d'une part,

ET les Communes de :

Indre, représentée par son Maire, M. Anthony BERTHELOT, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal du 8 décembre 2022,

Nantes, représentée par son Maire, Mme Johanna ROLLAND dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal du 9 décembre 2022,

Orvault, représentée par son Maire, M. Jean-Sébastien GUITTON, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2022,

Saint-Herblain, représentée par son Maire, M. Bertrand AFFILE, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal 12 décembre 2022,

Vertou, représentée par son Maire, M. Rodolphe AMAILLAND, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2022,

d'autre part.

NANTES METROPOLE et les 5 communes de la Métropole sont ci-après conjointement dénommées « les Parties ».

PRÉAMBULE

Le CRAIOL (Centre de Réception des Appels Institutionnels et Organisation de la Logistique), service métropolitain, a été créé en 2007 afin de fiabiliser les interventions tant dans le cadre de la gestion des astreintes que des crises. Il garantit aux maires un soutien logistique efficient dans le cadre de leurs responsabilités.

Depuis 2015, le CRAIOL est un service mutualisé du Pôle Protection des Populations entre a Nantes Métropole et Ville de Nantes. Ce service mutualisé, ouvert 24h/24, 7/7 et 365 jours par an, traite en moyenne 18 000 appels par an.

Dans le cadre du schéma de coopération et de mutualisation, des communes de la métropole souhaitent bénéficier des moyens et compétences du CRAIOL afin de optimiser l'organisation de la mise en sécurité des personnes, des biens et de l'environnement sur leur territoire. Le CRAIOL renforcera également au quotidien leur capacité à assurer la continuité des services publics et la montée en puissance en cas d'événements majeurs.

Le Pacte métropolitain 2021-2026 s'articule autour de 4 axes dont le schéma de coopération et de solidarité qui porte les ambitions en matière de mutualisation et de coopération intercommunale.

Dans le cadre du schéma de coopération et de mutualisation, il a été proposée aux communes de la métropole la mise en commun du CRAIOL.

IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention particulière a pour objet de préciser la convention (dite ci-après « convention générale ») conclue pour régler les effets de la création du service commun chargé de la gestion du CRAIOL.

Le CRAIOL, objet de la présente convention, est un service commun au sens de l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

La convention fixe les modalités de mise en œuvre du service commun, les moyens humains et matériels nécessaires à l'activité du service et traite les aspects financiers de cette création.

Article 2 : Périmètre d'intervention du service commun

Le CRAIOL, objet de la présente convention, est mutualisé dans le cadre du schéma de mutualisation et coopération de la Métropole nantaise et des 24 communes.

Liste de communes qui souhaitent s'engager dans la mutualisation du CRAIOL :

- Indre
- Nantes
- Orvault
- Saint Herblain
- Vertou

Le Centre de réception des appels institutionnels et organisation de la logistique assure le lien entre les institutionnels, les prestataires, les délégataires de service public, Nantes Métropole et les communes adhérentes à ce service commun

Le CRAIOL est un centre d'appel à disposition des institutionnels. A ce titre, les appelants sont :

- les services des collectivités territoriales (communes, métropole, département, région)
- les services des secours (Pompiers, Police, Gendarmerie)
- Les délégataires et prestataires (EDF, Enedis, GRDF, Orange...)
- les services de l'État d'une manière générale et notamment la Préfecture
- les associations

Le CRAIOL n'est pas un centre d'appel ouvert au public, néanmoins il traite les appels de ces derniers en cas d'urgence (par exemple : location de salle, personne bloquée dans un bâtiment, un parc ou un cimetière) .

Un numéro spécifique est communiqué aux communes.

Le numéro de téléphone réservé aux institutionnels n'est pas communicable au grand public.

Article 3 : missions et organisation du service commun

Le CRAIOL est l'entrée unique pour les institutionnels pour les compétences de la métropole et celles des communes.

Service commun pour les communes :

Le service commun traite les appels entrants et déclenche les services en heures ouvrées. En heures non-ouvrées, il sollicite les différentes astreintes (délégataires, prestataires, régie) en fonction de l'organisation de la commune pour les demandes suivantes :

- Réception et traitement des appels des institutionnels
- Relai des télé alertes de la préfecture
- Lien avec les prestataires de la commune (continuité du service public)
- Transmission et suivi de l'information en relation avec la commune
- Déclenchement des interventions sur bâtiments communaux (effractions, vandalisme, squat, occupation illicite)
- Assistance à la population (hébergement d'urgence suite à sinistre)
- Admissions en soins psychiatriques
- Méningite,
- Mariage in-extremis
- Animaux en divagation
- Procédures spécifiques à la commune

Conditions d'exploitation du Centre de Réception des Appels Institutionnels et Organisation de la logistique :

- Le CRAIOL fonctionne 24h/24 – 7j/7
- Il est localisé sur un plateau situé bâtiment Saverne, rue Saverne, à Nantes, aux côtés du CSU et du PC circulation pour des raisons techniques.
- Le CRAIOL est intégré au pôle « protection des populations » qui est rattaché à la Direction Générale Territoires Proximité Déchets et Sécurité.

Article 4 : Moyens humains et moyens matériels

Le CRAIOL est rattaché à la Direction Risques et Protection des Populations au sein de la Direction Générale Territoires Proximité Déchets et Sécurité de Nantes Métropole. Il est composé de 8 opérateurs de catégorie B, un coordonnateur opérationnel de catégorie B+ et un responsable de catégorie A.

Le CRAIOL dispose d'une salle de crise, d'un logiciel qui trace les appels entrants et sortants et permet d'apporter une aide à la décision.

Article 5 : Gestion du service commun

Le service commun objet de la présente convention est géré par Nantes Métropole. L'ensemble des agents composant ce service relèvent de NANTES METROPOLE.

Article 6 : Les modalités de fonctionnement du service**a) Rôles et responsabilités**

Chaque partie restera responsable, vis à vis des tiers, des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses compétences. Par conséquent, les initiatives et décisions à prendre par chacune des parties relèveront des autorités et organes qui lui sont propres.

Le CRAIOL apporte une réponse la plus adaptée possible au Maire pour la mise en œuvre de ses pouvoirs de police.

Le logiciel métier du CRAIOL (SAGA) est configuré en fonction des heures de services de chaque commune et permet de :

- Fournir une solution fiable et performante, disponible 24h sur 24h, 7 jours sur 7.
- Apporter une réponse adaptée en fonction de l'organisation horaire de chaque entité responsable d'une compétence sur un territoire ;
- Gérer toutes les communications aussi bien pour les aléas ordinaires que les événements exceptionnels (événements météo, fuite de fluide, incendie d'ampleur, etc...)

- D'apporter une analyse et une évaluation dynamique des risques pour la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement, en s'appuyant sur différents outils. Ex : module d'assistance géographique, outils permettant d'évaluer le niveau de gravité d'incidents
- Automatise la réalisation de différentes statistiques et d'indicateurs.

b) Les modalités d'échanges entre les communes et le service commun

Afin de faciliter la collaboration entre les communes et le service commun, Des réunions régulières seront programmées.

Des statistiques seront établies chaque année, ou à la demande pour un événement particulier. Un reporting régulier sera envoyé dès qu'un événement le justifie. Toutes ces actions permettront d'informer les communes sur les événements et incidents survenues impactant leur territoire.

c) La protection des libertés publiques et individuelles

Les informations sauvegardées informatiquement sont conformes au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les informations personnelles non sauvegardées informatiquement mais utilisées à la procédure méningite sont stockées dans un coffre fort.

La liste des contrats en cours figure en annexe 3 où sont décrites les modalités de continuité contractuelle.

Article 7 : Exercice de l'autorité hiérarchique et de l'autorité fonctionnelle

Autorité hiérarchique :

Le personnel du service commun régi par la présente convention est géré par Nantes Métropole et placé sous l'autorité hiérarchique de la Présidente de Nantes Métropole. A ce titre, celle-ci exerce tous les pouvoirs de l'autorité territoriale à l'égard de ces agents, notamment les pouvoirs de nomination, d'évaluation et le pouvoir disciplinaire. Nantes Métropole est notamment compétente pour les décisions relatives au temps de travail, aux congés, à la formation et aux conditions de travail.

Autorité fonctionnelle :

La Présidente de Nantes Métropole ou le Maire, en fonction de la mission exercée, exerce l'autorité fonctionnelle en adressant directement au chef du service commun toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

La Présidente de Nantes Métropole ou le Maire peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 8 : Modalités financières

a) Périmètre des charges refacturées

Les communes rembourseront à Nantes Métropole les frais (fonctionnement, investissement) afférents aux missions exercées pour elles par les services communs gérés par Nantes Métropole. Ces frais sont les suivants :

- les dépenses de masse salariale qui sont calculées sur la base d'un ETP (catégorie B – filière technique) pour la Ville de Nantes et un ETP (catégorie B -filière technique) pour les autres communes
- les dépenses liées à l'activité en fonctionnement ou en investissement des services communs, notamment la maintenance du système informatique
- les charges de structure

Les charges de structure comprennent :

- les coûts de bâtiment (loyer, entretien, nettoyage, gardiennage...)
- les fluides (électricité, eau, gaz)
- les coûts liés à la gestion des ressources humaines (formation, déplacement...)
- les prestations diverses (annonces, études, assurances...)
- les moyens matériels (informatique et téléphonie, fournitures, mobilier, ...).
- la contribution au COS

Ces charges de structure sont calculées par application d'un pourcentage rapporté à la masse salariale des services communs refacturée. Ce pourcentage est de 9,5%.

b) Modalités de remboursement

Nantes Métropole prend en charge 50 % des coûts. Le solde est réparti entre les communes volontaires. La participation financière de chaque commune est calculée au prorata du nombre d'habitants de chaque commune volontaire.

Formule de refacturation :

$(50 \% \text{ des charges des services communs} / \text{nombre d'habitants de l'ensemble des communes volontaires}) \times \text{nombre d'habitants de la commune concernée}$

Le nombre d'habitants est basé sur la population légale de l'INSEE (population totale) en vigueur.

Les remboursements de l'année N seront effectués sous forme d'un acompte unique sur la base de l'estimation de l'année N pour une date de paiement au 30 juin N.

Le solde sur la base du réel de l'année N, déduction faite de l'acompte précédent versé au 30 juin de l'année N, pour une date de paiement au 30 juin N+1.

Article 9: Entrée en vigueur, durée et fin de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date à laquelle elle aura acquis un caractère exécutoire.

Elle prendra fin automatiquement avec la convention générale mentionnée à l'article 1 ci-dessus.

Article 10 : Dénonciation - Résiliation

En cas d'inexécution ou de manquement aux obligations contractuelles, les parties peuvent demander la résiliation anticipée de la présente convention. Les modalités en seront les suivantes : envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans un délai de 3 mois, aucune mesure corrective des dysfonctionnements constatés n'est mise en œuvre, ou si les mesures prises demeurent insuffisantes, la résiliation sera confirmée par courrier recommandé avec accusé de réception.

En outre les parties peuvent dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 9 mois.

Article 11 : Litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant survenir dans l'exécution de la présente convention. A défaut de résolution amiable, le Tribunal Administratif de NANTES sera compétent.

Fait à NANTES, le **30 DEC. 2022**

Pour NANTES METROPOLE
Madame Johanna ROLLAND



Pour la commune d'Indre
Monsieur Anthony BERTHELOT



Pour la commune de Nantes
Madame Johanna ROLLAND



Pour la commune d'Orvault
Monsieur Jean-Sébastien GUITTON



Pour la commune de Saint-Herblain
Monsieur Bertrand AFFILE



Pour la commune de Vertou
Monsieur Rodolphe AMAILLAND



- Annexe 1 :**Liste des services communs à Nantes Métropole et aux communes ,
gérés par Nantes Métropole -**

Direction	Nombre de postes mutualisés / créés
Centre de Réception des Appels Institutionnels et Organisation de la Logistique	1 A + 9 B

Annexe 2: Étude d'impacts RH
Transfert de 10 agents de Nantes Métropole du service CRAIOL vers un service commun
Nantes Métropole de la Direction Risques et Protection des Populations

10 postes sont concernés, il s'agit de :

- 1 responsable catégorie A 3.1
- 1 coordonnateur opérationnel de catégorie B
- 8 opérateurs de catégorie B

I – impacts sur les missions des agents

Pas de changement dans les missions des agents
L'ensemble des niveaux de fonctionnalité actuels sera maintenu.

II – conditions de travail

Modification du lieu de travail : inchangé

Modification des horaires de travail : la création du service commun n'influe aucunement sur l'organisation du temps de travail, mise en place en fonction des besoins et spécificités de chaque service.

Modification des outils de travail : Les outils de travail nécessaires à l'exercice des missions restent les mêmes et évolueront le cas échéant en fonction des besoins spécifiques à chaque service.

III – Les éléments de rémunération

Régime indemnitaire et NBI :

Outre les éléments statutaires qui s'inscrivent dans la continuité conformément au cadre de toute mutation inter collectivité, les éléments de rémunération émanant de la politique ressources humaines mise en œuvre par les 2 collectivités, continueront à être versés selon les mêmes modalités et ce également dans le cadre du service commun.

La garantie des éléments individuels de rémunération est posée à poste et mission similaire.

En effet, l'harmonisation des politiques RH des 2 collectivités qui s'exprime au travers des délibérations qui rendent exécutoire l'application des protocoles RIE pour les agents de catégorie C, RIF pour les agents de catégorie B et fonctionnalité pour les agents de catégorie A, garantit une continuité pour chaque agent de ses conditions de rémunération.

L'attribution de la NBI étant liée aux fonctions occupées, conformément au décret 2006-779 du 03/07/2006, elle continuera à être versée selon les mêmes modalités.

La prime de service public est versée selon les mêmes conditions et modalités.

IV – Les avantages sociaux

L'harmonisation de la politique RH des 2 collectivités, garantit également la continuité des dispositifs de protection sociale et d'avantages sociaux, sans interruption ou période de carence. Ainsi, les participations de l'employeur aux dispositifs cités ci-après et les garanties des contrats souscrits par les agents se poursuivent dans les mêmes conditions :

- Complémentaire santé,
- Prévoyance,
- Participation de l'employeur aux déplacements domicile / travail (TAN, SNCF, TER réseau Atlantic)
- Participation aux séjours de vacances enfants,
- Participation aux frais de garde de jeunes enfants,
- Attribution des tickets restaurants,
- Comité des Œuvres Sociales.

ANNEXE 2

CP6 - Convention particulière

Mutualisation du Centre de Réception des Appels Institutionnels et Organisation de la Logistique (CRAIOL)

AVENANT N°1

ENTRE :

NANTES MÉTROPOLE, représentée par sa Présidente, Mme Johanna ROLLAND, dûment habilitée par une délibération du Conseil Métropolitain en date du

ci-après dénommée « NANTES METROPOLE », d'une part,

ET les Communes de :

BOUGUENAIS, représentée par son Maire, Mme Sandra IMPERIALE, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal du

INDRE, représentée par son Maire, M. Anthony BERTHELOT, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal du

NANTES, représentée par son Maire, Mme Johanna ROLLAND, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal du

ORVAULT, représentée par son Maire, M Jean-Sébastien GUITTON, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

SAINT-HERBLAIN, représentée par son Maire, M. Bertrand AFFILE, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal du

SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE, représentée par son Maire, M. Laurent TURQUOIS, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

VERTOU, représentée par son Maire, M. Rodolphe AMAILLAND, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

d'autre part.

NANTES METROPOLE et les communes de la Métropole sont ci-après conjointement dénommées « les Parties ».

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de :

- permettre aux communes de « Bouguenais » et de « Saint-Sébastien-sur-Loire » de rejoindre le service commun « CRAIOL »,
- de modifier l'article 4 relatif aux « Moyens humains et moyens matériels »
- de modifier l'article 8 relatif aux « Modalités financières ».

Article 2 : Modifications des articles de la convention particulière 6

2.1 - Dans l'article 2 « Périmètre d'intervention du service commun », la liste des communes qui souhaitent s'engager dans la mutualisation du CRAIOL devient :

- Bouguenais
- Indre
- Nantes
- Orvault
- Saint Herblain
- Saint-Sébastien-sur-Loire
- Vertou

2.2 - L'article 4 « Moyens humains et moyens matériels » devient :

Le CRAIOL est rattaché à la Direction Risques et Protection des Populations au sein de la Direction Générale Territoires Proximité Déchets et Sécurité de Nantes Métropole. Il est composé de 9 opérateurs de catégorie B, un administrateur de ressources CRAIOL de catégorie B, un coordonnateur opérationnel de catégorie B+ et un responsable de catégorie A.

Le CRAIOL dispose d'une salle de crise, d'un logiciel qui trace les appels entrants et sortants et permet d'apporter une aide à la décision.

2.3 - L'article 8 relatif aux « Modalités financières » devient :

a) Périmètre des charges refacturées

Les communes rembourseront à Nantes Métropole les frais (fonctionnement, investissement) afférents aux missions exercées pour elles par les services communs gérés par Nantes Métropole. Ces frais sont les suivants :

- les dépenses de masse salariale qui sont calculées sur la base de 2 ETP (catégorie B – filière technique) pour la Ville de Nantes et de 2 ETP (catégorie B -filière technique) pour les autres communes
- les dépenses liées à l'activité en fonctionnement ou en investissement des services communs, notamment la maintenance du système informatique
- les charges de structure

Les charges de structure comprennent :

- les coûts de bâtiment (loyer, entretien, nettoyage, gardiennage...)
- les fluides (électricité, eau, gaz)
- les coûts liés à la gestion des ressources humaines (formation, déplacement...)
- les prestations diverses (annonces, études, assurances...)
- les moyens matériels (informatique et téléphonie, fournitures, mobilier, ...).
- la contribution au COS

Ces charges de structure sont calculées par application d'un pourcentage rapporté à la masse salariale des services communs refacturée. Ce pourcentage est de 9,5%.

b) Modalités de remboursement

Nantes Métropole prend en charge 50 % des coûts. Le solde est réparti entre les communes volontaires. La participation financière de chaque commune est calculée au prorata du nombre d'habitants de chaque commune volontaire.

Formule de refacturation :

(50 % des charges des services communs / nombre d'habitants de l'ensemble des communes volontaires) x nombre d'habitants de la commune concernée

Le nombre d'habitants est basé sur la population légale de l'INSEE (population totale) en vigueur.

Les remboursements de l'année N seront effectués sous forme d'un acompte unique sur la base de l'estimation de l'année N pour une date de paiement au 30 juin N.

Le solde sur la base du réel de l'année N, déduction faite de l'acompte précédent versé au 30 juin de l'année N, pour une date de paiement au 30 juin N+1.

Article 3 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur au 1^{er} Janvier 2025.

Annexe :

- Convention initiale du 30 décembre 2022

Fait à NANTES, le

Pour NANTES METROPOLE
Madame Johanna ROLLAND

Pour la commune de BOUGUENAIS
Madame Sandra IMPERIALE

Pour la commune d'INDRE
Monsieur Anthony BERTHELOT

Pour la commune de NANTES
Madame Johanna ROLLAND

Pour la commune d'ORVAULT
Monsieur Jean-Sébastien GUITTON

Pour la commune de SAINT-HERBLAIN
Monsieur Bertrand AFFILE

Pour la commune de
SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE
Monsieur Laurent TURQUOIS

Pour la commune de VERTOOU
Monsieur Rodolphe AMAILLAND

ANNEXE 3

CP8 - Convention particulière :

Animation du réseau de Lecture publique



CP8 - Convention particulière Animation du réseau de Lecture publique

ENTRE :

Nantes Métropole, représentée par sa Présidente, Mme Johanna ROLLAND, dûment habilitée par une délibération du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2022,

ci-après dénommée « NANTES MÉTROPOLE », d'une part,

ET les Communes de :

Bouaye, représentée par son Maire, M. Jacques Garreau, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2022,

Bouguenais, représentée par son Maire, Mme Sandra Impériale, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2022,

Carquefou, représentée par son Maire, Mme Véronique Dubettier-Grenier, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2022,

Indre, représentée par son Maire, M. Anthony Bertheiot, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2022,

La-Chapelle-sur-Erdre, représentée par son Maire, M. Fabrice Roussel, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2022,

La Montagne, représentée par son Maire, M. Fabien Gracia, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 8 décembre 2022,

Les Sorinières, représentée par son Maire, Mme Christelle Scucotto Calvez, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2022,

Nantes, représentée par son Maire, Mme Johanna Rolland, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2022,

Orvault, représentée par son Maire, M. Jean-Sébastien Guitton, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2022,

Rezé, représentée par son Maire, Mme Agnès Bourgeois, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2022,

Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, représentée par son Maire, M. Jean-Claude Lemasson, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2022,

Saint-Herblain, représentée par son Maire, M. Bertrand Affilé, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2022,

Saint-Jean-de-Boiseau, représentée par son Maire, M. Pascal Pras, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2022,

d'autre part.

NANTES METROPOLE et les communes de la Métropole sont ci-après conjointement dénommées « les Parties ».

PRÉAMBULE

Les bibliothèques des 24 communes de la métropole nantaise forment un dense réseau de lecture publique. Dans un territoire vécu par ses habitants comme un bassin de vie, il s'agit de constituer une coopération qui permette une continuité d'offre de lecture sur l'ensemble du territoire en cohérence avec les objectifs de la citoyenneté métropolitaine.

Les travaux du groupe technique constitué en 2016 pour favoriser les coopérations de proximité entre les communes de Nantes Métropole en matière de lecture publique ont permis de mettre en œuvre les actions suivantes :

- formations partagées (dont actions CNFPT en union) ;
- coordination par Nantes Métropole de la communication autour du programme des communes participant à l'opération nationale "Nuits de la Lecture" depuis 2018 ;
- service "Bibliothèque" dans l'application Nantes Métropole dans ma poche permettant d'accéder à l'ensemble des informations pratiques et de la programmation culturelle des bibliothèques et médiathèques des communes de la métropole ;
- coopérations intercommunales : contrat territoire lecture Nantes/Saint-Herblain/État sur le Grand Bellevue ; opération Cadavres exquis réunissant les bibliothèques de Bouguenais, Carquefou, Nantes et Rezé avec le soutien du Fonds métropolitain pour la Culture ;
- étude « Schéma métropolitain de développement de la lecture publique » (cf. délibération Conseil métropolitain du 12 février 2021).

Dans le cadre du pacte de coopération et de solidarité, il est proposé d'aller plus loin avec la mise en place d'un nouveau service commun en charge de l'animation du réseau de lecture publique.

Vu les avis des comités techniques de Nantes Métropole et des autres communes listées ci-dessus,

IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention particulière a, à l'occasion de la création d'un service commun chargé de l'animation des enjeux de la lecture publique et de pilotage d'outils numériques communs, pour objet de préciser la convention (dite ci-après « convention générale ») conclue pour régler les effets de la création du service commun.

Article 2 : Les missions du service commun

Les missions du service commun « Animation de la Lecture publique » pour les communes ayant choisi ce service sont définies comme suit :

- Coordonner l'élaboration d'une « charte métropolitaine de la Lecture publique » et le partenariat avec le département dans le champ de la lecture publique.
- Animer des groupes de travail métiers et thématiques dans le champ de la lecture publique, développer l'interconnaissance et des formations groupées.
- Assurer une mission de conseil pour répondre aux attentes des professionnels du territoire.
- Piloter, concevoir, administrer, animer une plateforme métropolitaine de contenus numériques afin d'optimiser l'offre numérique du territoire en s'appuyant sur les sites web existants des bibliothèques, en recherchant la labellisation d'État BNR (bibliothèque numérique de référence), et en articulation avec le Portail Numérique de Loire-Atlantique proposé aux communes de moins de 10.000 habitants.
- Coordonner des actions culturelles et leur communication à l'échelle du territoire (ex. Nuit de la Lecture).
- Mettre en œuvre des études sur l'offre métropolitaine de lecture publique et faire de la prospective sur les nouveaux chantiers de la coopération.
- Coordonner le partenariat avec le département dans le champ de la lecture publique sur la base de la convention liant Nantes Métropole, la Ville de Nantes et le CD44.
- Participer aux travaux et rencontres professionnelles Intermétropoles de Lecture publique.

Article 3 : Liste des communes engagées dans la mutualisation

Les communes qui souhaitent s'engager dans la mutualisation sont listées ci-dessous :

- Bouaye
- Bouguenais
- Carquefou
- Indre
- La Chapelle sur Erdre
- La Montagne
- Les Sorinières
- Nantes
- Orvault
- Rezé
- Saint-Aignan-de-Grand-Lieu
- Saint-Herblain
- Saint-Jean-de-Boiseau

Article 4 : Les moyens consacrés par les communes et moyens mutualisés

La création de ce service est prévue au sein de la Direction Générale Cultures et Arts dans la Ville (DGCAV) de Nantes Métropole. La mission d'animation du réseau de lecture publique n'existant pas actuellement à l'échelle de la Métropole, un recrutement sera donc nécessaire.

Le service commun sera composé d'un agent de catégorie A qui exercera ses fonctions au sein de la DGCAV sous la responsabilité de son DGA.

La Ville de Nantes bénéficiant de la mise à disposition de conservateurs d'État aux termes d'une convention portant notamment sur le développement des coopérations métropolitaines dans le domaine de la lecture, la directrice de la Bibliothèque municipale de Nantes, conservatrice d'État des bibliothèques assurera l'encadrement fonctionnel et scientifique de l'activité du service avec l'autorité hiérarchique du Directeur général Culture et arts dans la ville (Nantes métropole). Les communes désigneront un référent.

Article 5 : Les modalités de fonctionnement du service

a) Les rôles et responsabilités sur le domaine

Chargé de mission animateur du réseau : à recruter

Nantes Métropole

- Recruter un agent
- Garantir la mise en œuvre d'une plateforme numérique
- Assurer la coordination des groupes de travail et études
- Mettre à disposition des locaux pour les différentes réunions

Communes

- Désigner les référents du chargé de mission dans chaque commune

b) Les modalités d'échanges entre la Métropole et le service commun

Animation :

- Mise en place de la plateforme extranet
- Réunions du réseau des référents des communes

c) Les procédures applicables et modalités de gouvernance technique

Animation :

- Un point annuel de l'activité en conférence des DGS par le chargé de mission

d) La propriété des outils et des données

- La plateforme extranet est propriété de Nantes Métropole

Article 6 : Les indicateurs et valeurs cibles d'évaluation annuelle de l'activité

Les indicateurs suivis par l'animateur sont :

- nombre de formations groupées mises en place, réunions d'échanges de pratiques et groupes de travail
- Synthèse des actions culturelles menées (qualitatif et quantitatif)
- Avancée de la mise en place du portail numérique

Article 7 : Entrée en vigueur, durée et fin de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date à laquelle elle aura acquis un caractère exécutoire.

Elle prend fin automatiquement avec la convention générale mentionnée à l'article 1. ci-dessus.

Article 8 : Dénonciation - Résiliation

En cas d'inexécution ou de manquement aux obligations contractuelles, les parties peuvent demander la résiliation anticipée de la présente convention. Les modalités en seront les suivantes : envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans un délai de 3 mois, aucune mesure corrective des dysfonctionnements constatés n'est mise en œuvre, ou si les mesures prises demeurent insuffisantes, la résiliation prendra effet à la date de réception d'un nouveau courrier recommandé avec accusé de réception.

En outre les parties peuvent dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 9 mois.

Article 9 : Litiges

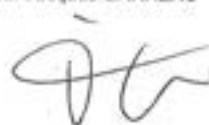
Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant survenir dans l'exécution de la présente convention. A défaut de résolution amiable, le Tribunal Administratif de NANTES sera compétent.

Fait à NANTES, le 30 DEC. 2022

Pour NANTES METROPOLE
Madame Johanna ROLLAND



Pour la commune de Bouaye
Monsieur Jacques GARREAU



Pour la commune de Bouguenais
Madame Sandra IMPERIALE



Pour la commune de Indre
Monsieur Anthony BERTHELOT



Pour la commune de La Montagne
Monsieur Fabien GRACIA



Pour la commune de Nantes
Madame Johanna ROLLAND



Pour la commune de Razé
Madame Agnès BOURGEOIS



Pour la commune de Saint-Herblain
Monsieur Bertrand AFFILE



Pour la commune de Carquefou
Madame Véronique DUBETTIER-GRENIER



Pour la commune de La-Chapelle-sur-Erdre
Monsieur Fabrice ROUSSEL



Pour la commune de Les Sorinières
Madame Christelle GEGOTIO CALVEZ



Pour la commune de Orvault
Monsieur Jean-Sébastien GUTTON



Pour la commune de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu
Monsieur Jean-Claude LEMASSON



Pour la commune de Saint-Jean-de-Boiseau
Monsieur Pascal PRAS



- Annexes -

Annexe 1 : Liste des postes mutualisés

Annexe 2 : Fiche d'impact décrivant les impacts ressources humaines

Annexe 1 :
**Liste des services communs à Nantes Métropole et aux communes, gérés
par Nantes Métropole**

Direction	Nombre de postes mutualisés / créés
Direction Générale Cultures et Arts dans la Ville	1 A

- Annexe 2 : Fiche d'impact décrivant les impacts ressources humaines -

**Création d'un service commun Animation du réseau de Lecture publique
par Nantes métropole
Étude d'impacts RH**

ANNEXE 4

CP8 - Convention particulière « Animation du réseau de Lecture publique »

AVENANT N°2

ENTRE :

NANTES MÉTROPOLE, représentée par sa Présidente, Mme Johanna ROLLAND, dûment habilitée par une délibération du Conseil Métropolitain en date du

ci-après dénommée « **NANTES MÉTROPOLE** », d'une part,

ET les Communes de :

BOUAYE, représentée par son Maire, M. Freddy HERVOCHON dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

BOUGUENAI, représentée par son Maire, Mme Sandra IMPÉRIALE, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

CARQUEFOU, représentée par son Maire, Mme Véronique DUBETTIER-GRENIER, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

COUÉRON, représentée par son Maire, Mme Carole GRELAUD, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

INDRE, représentée par son Maire, M. Anthony BERTHELOT, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, représentée par son Maire, M. Laurent GODET, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

LA MONTAGNE, représentée par son Maire, M. Fabien GRACIA, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

LE PELLERIN, représentée par son Maire, M. François BRILLAUD DE LAUJARDIÈRE, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

LES SORINIÈRES, représentée par son Maire, Mme Christelle SCUOTTO, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

MAUVES-SUR-LOIRE, représentée par son Maire, M. Emmanuel TERRIEN, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

NANTES, représentée par son Maire, Mme Johanna ROLLAND, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

ORVAULT, représentée par son Maire, M. Jean-Sébastien GUITTON, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

REZÉ, représentée par son Maire, Mme Agnès BOURGEAIS, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

SAINT-AIGNAN DE GRAND LIEU, représentée par son Maire, M. Jean-Claude LEMASSON, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

SAINT-HERBLAIN, représentée par son Maire, M. Bertrand AFFILÉ, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

SAINT-JEAN-DE-BOISEAU, représentée par son Maire, M. Pascal PRAS, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE, représentée par son Maire, M. Anthony DESCLOZIERS, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE, représentée par son Maire, M. Laurent TURQUOIS, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

THOUARÉ-SUR-LOIRE, représentée par son Maire, Mme Martine OGER, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

VERTOU, représentée par son Maire, M. Rodolphe AMAILLAND, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

d'autre part.

NANTES METROPOLE et les communes de la Métropole sont ci-après conjointement dénommées « les Parties ».

*
* *

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de permettre aux communes de « Le Pellerin », « Mauves-sur-Loire », « Sainte-Luce-sur-Loire », « Saint-Sébastien-sur-Loire », « Thouaré-sur-Loire » et « Vertou » d'intégrer le service commun « Animation du réseau de Lecture publique ».

Article 2 : Modification des articles de la convention particulière 8

L'article 3 « Liste des commune engagées dans la mutualisation » devient :

Les communes qui souhaitent s'engager dans la mutualisation sont listées ci-dessous :

- Bouaye
- Bouguenais
- Carquefou
- Couéron
- Indre
- La Chapelle sur Erdre
- La Montagne
- Le Pellerin
- Les Sorinières
- Mauves-sur-Loire
- Nantes
- Orvault
- Rezé
- Saint-Aignan de Grand Lieu
- Saint-Herblain
- Saint-Jean-de-Boiseau
- Sainte-Luce-sur-Loire
- Saint-Sébastien-sur-Loire
- Thouaré-sur-Loire
- Vertou

Article 3 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Annexes :

- Convention initiale du 30 décembre 2022
- Avenant n°1 du 22 décembre 2023

Fait à NANTES, le

Pour NANTES METROPOLE
Madame Johanna ROLLAND

Pour la commune de BOUAYE
Monsieur Freddy HERVOCHON

Pour la commune de BOUGUENAIS
Madame Sandra IMPERIALE

Pour la commune de CARQUEFOU
Madame Véronique DUBETTIER-GRENIER

Pour la commune de COUÉRON
Madame Carole GRELAUD

Pour la commune de INDRE
Monsieur Anthony BERTHELOT

Pour la commune de
LA CHAPELLE-SUR-ERDRE
Monsieur Laurent GODET

Pour la commune de LA MONTAGNE
Monsieur Fabien GRACIA

Pour la commune de LE PELLERIN
Monsieur François BRILAUD DE
LAUJARDIERE

Pour la commune de LES SORINIÈRES
Madame Christelle SCUOTTO

Pour la commune de MAUVES-SUR-LOIRE
Monsieur Emmanuel TERRIEN

Pour la commune de NANTES
Madame Johanna ROLLAND

Pour la commune d'ORVAULT
Monsieur Jean-Sébastien GUITTON

Pour la commune de REZÉ
Madame Agnès BOURGÉAIS

Pour la commune de
SAINT-AIGNAN DE GRAND LIEU
Monsieur Jean-Claude LEMASSON

Pour la commune de SAINT-HERBLAIN
Monsieur Bertrand AFFILE

Pour la commune de
SAINT-JEAN-DE-BOISEAU
Monsieur Pascal PRAS

Pour la commune de
SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE
Monsieur Anthony DESCLOZIERS

Pour la commune de
SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE
Monsieur Laurent TURQUOIS

Pour la commune de THOUARÉ-SUR-LOIRE
Madame Martine OGER

Pour la commune de VERTOUC
Monsieur Rodolphe AMAILLAND

ANNEXE 5

CP 2 - Convention particulière : « Gestion documentaire et archives »

AVENANT N°2

ENTRE :

Nantes Métropole, représentée par sa Présidente, Mme Johanna ROLLAND, dûment habilitée par une délibération du Conseil Métropolitain en date du

ci-après dénommée « NANTES METROPOLE », d'une part,

ET les Communes de :

BASSE-GOULAIN, représentée par son Maire, M Alain VEY, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

BOUAYE, représentée par son Maire, M Freddy HERVOCHON, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

BOUGUENAI, représentée par son Maire, Mme Sandra IMPÉRIALE, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

BRAINS, représentée par son Maire, Mme Laure BESLIER, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

CARQUEFOU, représentée par son Maire, Mme Véronique DUBETTIER-GRENIER, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

COUËRON, représentée par son Maire, Mme Carole GRELAUD, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

INDRE, représentée par son Maire, M. Anthony BERTHELOT, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, représentée par son Maire, M. Laurent GODET, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

LA MONTAGNE, représentée par son Maire, M. Fabien GRACIA, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

LE PELLERIN, représentée par son Maire, M. François BRILLAUD DE LAUJARDIÈRE, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

LES SORINIÈRES, représentée par son Maire, Mme Christelle SCUOTTO, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

MAUVES-SUR-LOIRE, représentée par son Maire, M. Emmanuel TERRIEN, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

NANTES, représentée par son Maire, Mme Johanna ROLLAND, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

ORVAULT, représentée par son Maire, M. Jean-Sébastien GUITTON, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

REZÉ, représentée par son Maire, Mme Agnès BOURGEAIS, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

SAINT-AIGNAN DE GRAND LIEU, représentée par son Maire, M. Jean-Claude LEMASSON, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

SAINT-HERBLAIN, représentée par son Maire, M Bertrand AFFILÉ, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

SAINT-JEAN-DE-BOISEAU, représentée par son Maire, M. Pascal PRAS, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

SAINT-LÉGER-LES-VIGNES, représentée par son Maire, M. Patrick GROLIER, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE, représentée par son Maire, M. Anthony DESCLOZIERS, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE, représentée par son Maire, M. Laurent TURQUOIS, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

SAUTRON, représentée par son Maire, Mme Marie-Cécile GESSANT, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

THOUARÉ-SUR-LOIRE, représentée par son Maire, Mme Martine OGER, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

VERTOU, représentée par son Maire, M. Rodolphe AMAILLAND, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

d'autre part.

NANTES METROPOLE et les communes de la Métropole sont ci-après conjointement dénommées « les Parties ».

*
* *

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de :

- permettre aux communes de « Bouaye » et de « Carquefou » de rejoindre le niveau 2 « Animation de la fonction gestion documentaire et archives + suivi des procédures de versements et d'élimination – Services de tiers archivage » du service commun,
- de modifier l'article 4a) relatif aux « Moyens humains ».

Article 2 : Modifications des articles de la convention particulière 2

2.1 - L'article 3 b) « Liste des communes ayant adhéré ou souhaitant adhérer au niveau 2 » devient :

- Bouaye
- Bouguenais
- Brains
- Carquefou
- Indre
- La Chapelle-sur-Erdre
- La Montagne
- Le Pellerin
- Les Sorinières
- Mauves-sur-Loire
- Nantes
- Rezé
- Saint-Aignan de Grand Lieu
- Saint-Jean-de-Boiseau
- Saint-léger-les-Vignes
- Sainte-Luce-sur-Loire
- Saint-Sébastien-sur-Loire
- Sautron
- Thouaré-sur-Loire
- Vertou

2.2 - L'article 4 a) « Moyens humains » devient

Moyens humains partagés

Pour l'animation de la fonction gestion documentaire et archives (niveau 1) :

- 1 poste d'archiviste de catégorie A (attaché ou attaché de conservation du patrimoine)
- 1 poste d'e-archiviste de catégorie A (attaché ou attaché de conservation du patrimoine)

Pour le suivi et l'animation des communes adhérente au niveau 2 :

- 6 postes d'archivistes de catégorie B (assistant de conservation du patrimoine)

A compter du 1^{er} janvier 2025 les moyens humains dévolus à l'accompagnement des directions et services des 24 communes et de Nantes Métropole se répartiront comme suit :

- 4 postes d'archivistes de catégorie B (assistant de conservation du patrimoine) pour les 19 communes adhérentes au niveau 2

- 2 postes d'archivistes de catégorie B (assistant de conservation du patrimoine) pour la ville de Nantes, le CCAS de Nantes et Nantes Métropole. Ces 2 postes aux missions équivalentes sont désormais intégrés au service commun.

Ces postes sont rattachés administrativement au service commun Archives de Nantes Métropole.

Les interventions / projets ponctuels relevant du niveau 3 nécessitent une évaluation préalable par l'archiviste référente et la validation par les Archives de Nantes. Ces prestations sont refacturées au temps passé.

Moyens humains des communes

À ce stade il n'est pas prévu de mutualiser des moyens existants dans les communes ayant des services constitués.

Les communes s'engagent à désigner un référent archives et un référent informatique, qui constituent les interlocuteurs privilégiés de l'animateur de la fonction gestion documentaire et archives et de l'e-archiviste. Au niveau 2, l'archiviste référente peut également s'appuyer sur un réseau de correspondants archives permettant d'ancrer encore un peu plus la fonction gestion documentaire archives, au sein des directions et services communaux. Pour faciliter la collaboration de ces différents acteurs, les communes doivent informer le service commun de tout changement d'interlocuteur.s.

Article 3 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur au 1^{er} Janvier 2025.

Annexes :

- Annexe 1 : Liste des postes mutualisés actualisée
- Convention initiale du 30 décembre 2022
- Avenant n°1 du 22 décembre 2023

Fait à NANTES, le

Pour NANTES METROPOLE
Madame Johanna ROLLAND

Pour la commune de BASSE-GOULAINNE
Monsieur Alain VEY

Pour la commune de BOUAYE
Monsieur Freddy HERVOCHON

Pour la commune de BOUGUENAIS
Madame Sandra IMPERIALE

Pour la commune de BRAINS
Madame Laure BESLIER

Pour la commune de CARQUEFOU
Madame Véronique DUBETTIER-GRENIER

Pour la commune de COUÉRON
Madame Carole GRELAUD

Pour la commune de INDRE
Monsieur Anthony BERTHELOT

Pour la commune de
LA CHAPELLE-SUR-ERDRE
Monsieur Laurent GODET

Pour la commune de LA MONTAGNE
Monsieur Fabien GRACIA

Pour la commune de LE PELLERIN
Monsieur François BRILAUD DE
LAUJARDIERÉ

Pour la commune de LES SORINIÈRES
Madame Christelle SCUOTTO

Pour la commune de MAUVES-SUR-LOIRE
Monsieur Emmanuel TERRIEN

Pour la commune de NANTES
Madame Johanna ROLLAND

Pour la commune de ORVAULT
Monsieur Jean-Sébastien GUITTON

Pour la commune de REZÉ
Madame Agnès BOURGEOIS

Pour la commune de
SAINT-AIGNAN DE GRAND LIEU
Monsieur Jean-Claude LEMASSON

Pour la commune de SAINT-HERBLAIN
Monsieur Bertrand AFFILE

Pour la commune de
SAINT-JEAN-DE-BOISEAU
Monsieur Pascal PRAS

Pour la commune de
SAINT-LÉGER-LES-VIGNES
Monsieur Patrick GROLIER

Pour la commune de
SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE
Monsieur Anthony DESCLOZIERS

Pour la commune de
SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE
Monsieur Laurent TURQUOIS

Pour la commune de SAUTRON
Madame Marie-Cécile GESSANT

Pour la commune de THOUARÉ-SUR-LOIRE
Madame Martine OGER

Pour la commune de VERTOU
Monsieur Rodolphe AMAILLAND

Annexe 1 à la convention initialeActualisation au 1^{er} janvier 2025**Liste des postes mutualisés**

Direction	Nombre de postes mutualisés / créés
Direction du patrimoine et de l'archéologie- Service Archives	2 A + 6 B

ANNEXE 6

CP9 - Convention particulière SERVICE « HYGIÈNE SÉCURITÉ DE L'HABITAT »

AVENANT N°1

ENTRE :

NANTES MÉTROPOLE, représentée par sa Présidente, Mme Johanna ROLLAND, dûment habilitée par une délibération du Conseil Métropolitain en date du

ci-après dénommée « **NANTES MÉTROPOLE** », d'une part,

ET les Communes de :

BOUAYE, représentée par son Maire, M. Freddy HERVOCHON dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

INDRE, représentée par son Maire, M. Anthony BERTHELOT, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, représentée par son Maire, M. Laurent GODET, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

NANTES, représentée par son Maire, Mme Johanna ROLLAND, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

MAUVES-SUR-LOIRE, représentée par son Maire, M. Emmanuel TERRIEN, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

ORVAULT, représentée par son Maire, M. Jean-Sébastien GUITTON, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

REZÉ, représentée par son Maire, Mme Agnès BOURGEOIS dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du 2

SAINT-AIGNAN DE GRAND LIEU, représentée par son Maire, M. Jean-Claude LEMASSON, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

SAINT-HERBLAIN, représentée par son Maire, M. Bertrand AFFILÉ, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

SAINT-LÉGER-LES-VIGNES, représentée par son Maire, M. Patrick GROLIER, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE, représentée par son Maire, M. Laurent TURQUOIS, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

VERTOU, représentée par son Maire, M. Rodolphe AMAILLAND, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

d'autre part.

NANTES METROPOLE et les communes de la Métropole sont ci-après conjointement dénommées « les Parties ».

*
* *

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de :

- permettre aux communes de « Orvault » et « Vertou » d'intégrer le service commun « Hygiène, Sécurité de l'Habitat »,
- de modifier l'article 5 relatif aux « Moyens humains et moyens matériels ».

Article 2 : Modification des articles de la convention particulière 8

2.1 - L'article 3 « Liste des commune concernées » devient :

Les communes qui adhèrent au service « Hygiène, Sécurité de l'Habitat » sont les suivantes :

- Bouaye
- Indre
- La Chapelle-sur-Erdre
- Nantes
- Mauves-sur-Loire
- Orvault
- Rezé
- Saint-Aignan de Grand Lieu
- Saint-Herblain
- Saint-Léger-les-Vignes
- Saint-Sébastien-sur-Loire
- Vertou

2.2 - L'article 5 « Moyens humains et moyens matériels » devient :

Le service commun est rattaché à la Direction Générale Territoires Proximité Déchets et Sécurité de Nantes Métropole, Direction Risques et Protections des populations.

Le service « Hygiène, Sécurité de l'Habitat » actuel de Nantes Métropole est composé de :

- 4 assistantes (catégorie C),
- 11 inspecteurs de salubrité (catégorie B)
- 1 adjoint au Responsable (catégorie A)
- 1 travailleur social (catégorie A)
- et 1 responsable (catégorie A).

Au regard du nombre de communes adhérentes, de leur poids démographique et pour faire face à l'augmentation du nombre de dossiers à traiter attendu et ainsi optimiser la gestion opérationnelle, la composition du service actuel doit être ajustée.

Il est nécessaire de recruter :

- 1 inspecteur-riche de salubrité (catégorie B),

Le service « Hygiène, Sécurité de l'Habitat » fonctionnera donc avec un effectif à terme de 19 agents :

- 4 assistant-e-s (catégorie C),
- 12 inspecteurs-rices de Salubrité (catégorie B),
- 2 ingénieur-e-s et 1 travailleur-euse social-e (catégorie A).

Une actualisation pourra être toutefois envisagée dans les années à venir si les moyens humains mis en œuvre ne sont pas adaptés au regard de l'activité réelle du service commun et/ou de l'adhésion de nouvelles communes.

Aucune mise à disposition de services ou partie de services n'est réalisée entre les communes adhérentes et Nantes Métropole.

Article 3 : Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Annexes : Convention initiale du 22 décembre 2023

Fait à NANTES, le

Pour NANTES METROPOLE
Madame Johanna ROLLAND

Pour la commune de BOUAYE
Monsieur Freddy HERVOCHON

Pour la commune de
LA CHAPELLE-SUR-ERDRE
Monsieur Laurent GODET

Pour la commune d'INDRE
Monsieur Anthony BERTHELOT

Pour la commune de MAUVES-SUR-LOIRE
Monsieur Emmanuel TERRIEN

Pour la commune de NANTES
Madame Johanna ROLLAND

Pour la commune d'ORVAULT
Monsieur Jean-Sébastien GUITTON

Pour la commune de REZÉ
Madame Agnès BOURGEAIS

Pour la commune de
SAINT-AIGNAN DE GRAND LIEU
Monsieur Jean-Claude LEMASSON

Pour la commune de SAINT-HERBLAIN
Monsieur Bertrand AFFILE

Pour la commune de
SAINT-LÉGER-LES-VIGNES
Monsieur Patrick GROLIER

Pour la commune de
SAINT-SÉBASTIEN-SUR-LOIRE
Monsieur Laurent TURQUOIS

Pour la commune de VERTOU
Monsieur Rodolphe AMAILLAND

Annexes

Annexe 1 : Liste actualisée des postes mutualisés

Direction	Nombre de postes mutualisés / créés
DGTPDS – Direction Risques et Protection des Populations Service « Hygiène, Sécurité de l'Habitat »	3A 12B 4C

ANNEXE 7

ANNEXE

Fiche de description et de sollicité intercommunales Permettre des services communs existants Récapitulatif des adhésions des communes par niveau d'intervention du 1 ^{er} Janvier 2024 à l'Projection 2028												
Territoire	CPI – Garantie et SG		CPI – Gestion documentaire et archives		CPI – ADS Animation des ADS = Démocratisation ou de l'urbanisme	CPI – CEJ	CPI – ADS PIS Institution réglementaire des ADS (PIS)	CPI – CRUGOL	CPI – Relation Usagers	CPI – Lecture Publique	CPI – Hygiène	CPI – Recherche Muséologie
	Niv. 1 : Garantie	Niv. 2 : SG	Niv. 1 : Animation = SG	Niv. 2 : Faire et soutenir des rencontres								
Communes												
Beaue-Clouaire	x	x	x		x	x	NC					
Brucy	x	x	x	OUI	x		x		OUI	x	x	
Brugères	x	x	x	x	x		NC	OUI	x	x		
Brucy	x	x	x	x	x		x					
Chapelle	x	x	x	OUI	x		NC		OUI	x		
La Chapelle-sur-Loire	x	x	x	x	x	x	NC		x	x	x	
Coudray	x	x	x		x	Partenariat en cours	NC		x	x		
Étais	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	
Marais-sur-Loire	x	x	x	x	x				OUI	OUI	x	x
La Montagne	x	x	x	x	x		x		x	x		x
Marais	x	x	x	x	x	x	NC	x	x	x	x	
Orvault	x	x	x		x		NC	x	x	x	OUI	x
Le Pellerin	x	x	x	x	x		x			OUI		
Rois	x	x	x	x	x	x	NC			x	x	
Saint-Jean-de-Saint-Louis	x	x	x	x	x		x		x	x	x	x
Saint-Herblain	x	x	x		x	x	NC	x	x	x	x	

ANNEXE 8

CP6 - Convention particulière :

**Mutualisation du
Centre de Réception des Appels
Institutionnels et Organisation de la
Logistique
(CRAIOL)**



**CP6 - Convention particulière
Mutualisation du Centre de Réception des Appels
Institutionnels et Organisation de la Logistique (CRAIOL)**

ENTRE :

Nantes Métropole, représentée par sa Présidente, Mme Johanna ROLLAND, dûment habilitée par une délibération du Conseil Métropolitain en date du 16 décembre 2022,

ci-après dénommée « NANTES METROPOLE », d'une part,

ET les Communes de :

Indre, représentée par son Maire, M. Anthony BERTHELOT, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal du 8 décembre 2022,

Nantes, représentée par son Maire, Mme Johanna ROLLAND dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal du 9 décembre 2022,

Orvault, représentée par son Maire, M. Jean-Sébastien GUITTON, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2022,

Saint-Herblain, représentée par son Maire, M. Bertrand AFFILE, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal 12 décembre 2022,

Vertou, représentée par son Maire, M. Rodolphe AMAILLAND, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2022,

d'autre part.

NANTES METROPOLE et les 5 communes de la Métropole sont ci-après conjointement dénommées « les Parties ».

PRÉAMBULE

Le CRAIOL (Centre de Réception des Appels Institutionnels et Organisation de la Logistique), service métropolitain, a été créé en 2007 afin de fiabiliser les interventions tant dans le cadre de la gestion des astreintes que des crises. Il garantit aux maires un soutien logistique efficient dans le cadre de leurs responsabilités.

Depuis 2015, le CRAIOL est un service mutualisé du Pôle Protection des Populations entre a Nantes Métropole et Ville de Nantes. Ce service mutualisé, ouvert 24h/24, 7j/7 et 365 jours par an, traite en moyenne 18 000 appels par an.

Dans le cadre du schéma de coopération et de mutualisation, des communes de la métropole souhaitent bénéficier des moyens et compétences du CRAIOL afin de d'optimiser l'organisation de la mise en sécurité des personnes, des biens et de l'environnement sur leur territoire. Le CRAIOL renforcera également au quotidien leur capacité à assurer la continuité des services publics et la montée en puissance en en cas d'événements majeurs.

Le Pacte métropolitain 2021-2026 s'articule autour de 4 axes dont le schéma de coopération et de solidarité qui porte les ambitions en matière de mutualisation et de coopération intercommunale.

Dans le cadre du schéma de coopération et de mutualisation, il a été proposée aux communes de la métropole la mise en commun du CRAIOL.

IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention particulière a pour objet de préciser la convention (dite ci-après « convention générale ») conclue pour régler les effets de la création du service commun chargé de la gestion du CRAIOL.

Le CRAIOL, objet de la présente convention, est un service commun au sens de l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

La convention fixe les modalités de mise en œuvre du service commun, les moyens humains et matériels nécessaires à l'activité du service et traite les aspects financiers de cette création.

Article 2 : Périmètre d'intervention du service commun

Le CRAIOL, objet de la présente convention, est mutualisé dans le cadre du schéma de mutualisation et coopération de la Métropole nantaise et des 24 communes.

Liste de communes qui souhaitent s'engager dans la mutualisation du CRAIOL :

- Indre
- Nantes
- Orvault
- Saint Herblain
- Vertou

Le Centre de réception des appels institutionnels et organisation de la logistique assure le lien entre les institutionnels, les prestataires, les délégataires de service public, Nantes Métropole et les communes adhérentes à ce service commun

Le CRAIOL est un centre d'appel à disposition des institutionnels. A ce titre, les appelants sont :

- les services des collectivités territoriales (communes, métropole, département, région)
- les services des secours (Pompiers, Police, Gendarmerie)
- Les délégataires et prestataires (EDF, Enedis, GRDF, Orange...)
- les services de l'État d'une manière générale et notamment la Préfecture
- les associations

Le CRAIOL n'est pas un centre d'appel ouvert au public, néanmoins il traite les appels de ces derniers en cas d'urgence (par exemple : location de salle, personne bloquée dans un bâtiment, un parc ou un cimetière).

Un numéro spécifique est communiqué aux communes.

Le numéro de téléphone réservé aux institutionnels n'est pas communicable au grand public.

Article 3 : missions et organisation du service commun

Le CRAIOL est l'entrée unique pour les institutionnels pour les compétences de la métropole et celles des communes.

Service commun pour les communes :

Le service commun traite les appels entrants et déclenche les services en heures ouvrées. En heures non-ouvrées, il sollicite les différentes astreintes (délégataires, prestataires, régie) en fonction de l'organisation de la commune pour les demandes suivantes :

- Réception et traitement des appels des institutionnels
- Relai des télé alertes de la préfecture
- Lien avec les prestataires de la commune (continuité du service public)
- Transmission et suivi de l'information en relation avec la commune
- Déclenchement des interventions sur bâtiments communaux (effractions, vandalisme, squat, occupation illicite)
- Assistance à la population (hébergement d'urgence suite à sinistre)
- Admissions en soins psychiatriques
- Méningite,
- Mariage in-extremis
- Animaux en divagation
- Procédures spécifiques à la commune

Conditions d'exploitation du Centre de Réception des Appels Institutionnels et Organisation de la logistique :

- Le CRAIOL fonctionne 24h/24 – 7j/7
- Il est localisé sur un plateau situé bâtiment Saverne, rue Saverne, à Nantes, aux côtés du CSU et du PC circulation pour des raisons techniques.
- Le CRAIOL est intégré au pôle « protection des populations » qui est rattaché à la Direction Générale Territoires Proximité Déchets et Sécurité.

Article 4 : Moyens humains et moyens matériels

Le CRAIOL est rattaché à la Direction Risques et Protection des Populations au sein de la Direction Générale Territoires Proximité Déchets et Sécurité de Nantes Métropole. Il est composé de 8 opérateurs de catégorie B, un coordonnateur opérationnel de catégorie B+ et un responsable de catégorie A.

Le CRAIOL dispose d'une salle de crise, d'un logiciel qui trace les appels entrants et sortants et permet d'apporter une aide à la décision.

Article 5 : Gestion du service commun

Le service commun objet de la présente convention est géré par Nantes Métropole. L'ensemble des agents composant ce service relèvent de NANTES METROPOLE.

Article 6 : Les modalités de fonctionnement du service**a) Rôles et responsabilités**

Chaque partie restera responsable, vis à vis des tiers, des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ses compétences. Par conséquent, les initiatives et décisions à prendre par chacune des parties relèveront des autorités et organes qui lui sont propres.

Le CRAIOL apporte une réponse la plus adaptée possible au Maire pour la mise en œuvre de ses pouvoirs de police.

Le logiciel métier du CRAIOL (SAGA) est configuré en fonction des heures de services de chaque commune et permet de :

- Fournir une solution fiable et performante, disponible 24h sur 24h, 7 jours sur 7.
- Apporter une réponse adaptée en fonction de l'organisation horaire de chaque entité responsable d'une compétence sur un territoire ;
- Gérer toutes les communications aussi bien pour les aléas ordinaires que les événements exceptionnels (événements météo, fuite de fluide, incendie d'ampleur, etc...)

- D'apporter une analyse et une évaluation dynamique des risques pour la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement, en s'appuyant sur différents outils. Ex : module d'assistance géographique, outils permettant d'évaluer le niveau de gravité d'incidents
- Automatise la réalisation de différentes statistiques et d'indicateurs.

b) Les modalités d'échanges entre les communes et le service commun

Afin de faciliter la collaboration entre les communes et le service commun, Des réunions régulières seront programmées.

Des statistiques seront établies chaque année, ou à la demande pour un événement particulier. Un reporting régulier sera envoyé dès qu'un événement le justifie. Toutes ces actions permettront d'informer les communes sur les événements et incidents survenues impactant leur territoire.

c) La protection des libertés publiques et individuelles

Les informations sauvegardées informatiquement sont conformes au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les informations personnelles non sauvegardées informatiquement mais utilisées à la procédure méningite sont stockées dans un coffre fort.

La liste des contrats en cours figure en annexe 3 où sont décrites les modalités de continuité contractuelle.

Article 7 : Exercice de l'autorité hiérarchique et de l'autorité fonctionnelle

Autorité hiérarchique :

Le personnel du service commun régi par la présente convention est géré par Nantes Métropole et placé sous l'autorité hiérarchique de la Présidente de Nantes Métropole. A ce titre, celle-ci exerce tous les pouvoirs de l'autorité territoriale à l'égard de ces agents, notamment les pouvoirs de nomination, d'évaluation et le pouvoir disciplinaire. Nantes Métropole est notamment compétente pour les décisions relatives au temps de travail, aux congés, à la formation et aux conditions de travail.

Autorité fonctionnelle :

La Présidente de Nantes Métropole ou le Maire, en fonction de la mission exercée, exerce l'autorité fonctionnelle en adressant directement au chef du service commun toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service.

La Présidente de Nantes Métropole ou le Maire peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 8 : Modalités financières

a) Périmètre des charges refacturées

Les communes rembourseront à Nantes Métropole les frais (fonctionnement, investissement) afférents aux missions exercées pour elles par les services communs gérés par Nantes Métropole. Ces frais sont les suivants :

- les dépenses de masse salariale qui sont calculées sur la base d'un ETP (catégorie B – filière technique) pour la Ville de Nantes et un ETP (catégorie B -filière technique) pour les autres communes
- les dépenses liées à l'activité en fonctionnement ou en investissement des services communs, notamment la maintenance du système informatique
- les charges de structure

Les charges de structure comprennent :

- les coûts de bâtiment (loyer, entretien, nettoyage, gardiennage...)
- les fluides (électricité, eau, gaz)
- les coûts liés à la gestion des ressources humaines (formation, déplacement...)
- les prestations diverses (annonces, études, assurances...)
- les moyens matériels (informatique et téléphonie, fournitures, mobilier, ...).
- la contribution au COS

Ces charges de structure sont calculées par application d'un pourcentage rapporté à la masse salariale des services communs refacturée. Ce pourcentage est de 9,5%.

b) Modalités de remboursement

Nantes Métropole prend en charge 50 % des coûts. Le solde est réparti entre les communes volontaires. La participation financière de chaque commune est calculée au prorata du nombre d'habitants de chaque commune volontaire.

Formule de refacturation :

$(50 \% \text{ des charges des services communs} / \text{nombre d'habitants de l'ensemble des communes volontaires}) \times \text{nombre d'habitants de la commune concernée}$

Le nombre d'habitants est basé sur la population légale de l'INSEE (population totale) en vigueur.

Les remboursements de l'année N seront effectués sous forme d'un acompte unique sur la base de l'estimation de l'année N pour une date de paiement au 30 juin N.

Le solde sur la base du réel de l'année N, déduction faite de l'acompte précédent versé au 30 juin de l'année N, pour une date de paiement au 30 juin N+1.

Article 9: Entrée en vigueur, durée et fin de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date à laquelle elle aura acquis un caractère exécutoire.

Elle prendra fin automatiquement avec la convention générale mentionnée à l'article 1 ci-dessus.

Article 10 : Dénonciation - Résiliation

En cas d'inexécution ou de manquement aux obligations contractuelles, les parties peuvent demander la résiliation anticipée de la présente convention. Les modalités en seront les suivantes : envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans un délai de 3 mois, aucune mesure corrective des dysfonctionnements constatés n'est mise en œuvre, ou si les mesures prises demeurent insuffisantes, la résiliation sera confirmée par courrier recommandé avec accusé de réception.

En outre les parties peuvent dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 9 mois.

Article 11 : Litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant survenir dans l'exécution de la présente convention. A défaut de résolution amiable, le Tribunal Administratif de NANTES sera compétent.

Fait à NANTES, le **30 DEC. 2022**

Pour NANTES METROPOLE
Madame Johanna ROLLAND

Pour la commune d'Indre
Monsieur Anthony BERTHELOT

Pour la commune de Nantes
Madame Johanna ROLLAND

Pour la commune d'Orvault
Monsieur Jean-Sébastien GUITTON

Pour la commune de Saint-Herblain
Monsieur Bertrand AFFILE

Pour la commune de Vertou
Monsieur Rodolphe AMILLAND

- Annexe 1 :**Liste des services communs à Nantes Métropole et aux communes ,
gérés par Nantes Métropole -**

Direction	Nombre de postes mutualisés / créés
Centre de Réception des Appels Institutionnels et Organisation de la Logistique	1 A + 9 B

Annexe 2: Étude d'impacts RH
Transfert de 10 agents de Nantes Métropole du service CRAIOL vers un service commun
Nantes Métropole de la Direction Risques et Protection des Populations

10 postes sont concernés, il s'agit de :

- 1 responsable catégorie A 3.1
- 1 coordonnateur opérationnel de catégorie B
- 8 opérateurs de catégorie B

I – impacts sur les missions des agents

Pas de changement dans les missions des agents
L'ensemble des niveaux de fonctionnalité actuels sera maintenu.

II – conditions de travail

Modification du lieu de travail : inchangé

Modification des horaires de travail : la création du service commun n'influe aucunement sur l'organisation du temps de travail, mise en place en fonction des besoins et spécificités de chaque service.

Modification des outils de travail : Les outils de travail nécessaires à l'exercice des missions restent les mêmes et évolueront le cas échéant en fonction des besoins spécifiques à chaque service.

III – Les éléments de rémunération

Régime indemnitaire et NBI :

Outre les éléments statutaires qui s'inscrivent dans la continuité conformément au cadre de toute mutation inter collectivité, les éléments de rémunération émanant de la politique ressources humaines mise en œuvre par les 2 collectivités, continueront à être versés selon les mêmes modalités et ce également dans le cadre du service commun.

La garantie des éléments individuels de rémunération est posée à poste et mission similaire.

En effet, l'harmonisation des politiques RH des 2 collectivités qui s'exprime au travers des délibérations qui rendent exécutoire l'application des protocoles RIE pour les agents de catégorie C, RIF pour les agents de catégorie B et fonctionnalité pour les agents de catégorie A, garantit une continuité pour chaque agent de ses conditions de rémunération.

L'attribution de la NBI étant liée aux fonctions occupées, conformément au décret 2006-779 du 03/07/2006, elle continuera à être versée selon les mêmes modalités.

La prime de service public est versée selon les mêmes conditions et modalités.

IV – Les avantages sociaux

L'harmonisation de la politique RH des 2 collectivités, garantit également la continuité des dispositifs de protection sociale et d'avantages sociaux, sans interruption ou période de carence. Ainsi, les participations de l'employeur aux dispositifs cités ci-après et les garanties des contrats souscrits par les agents se poursuivent dans les mêmes conditions :

- Complémentaire santé,
- Prévoyance,
- Participation de l'employeur aux déplacements domicile / travail (TAN, SNCF, TER réseau Atlantic)
- Participation aux séjours de vacances enfants,
- Participation aux frais de garde de jeunes enfants,
- Attribution des tickets restaurants,
- Comité des Œuvres Sociales.

DCM2024/11/20 : MANDAT SPECIAL - Madame BONNET***NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE***

Le Salon des Maires a eu lieu du 19 au 21 novembre 2024, à cette occasion Madame Michèle BONNET, Conseillère métropolitaine y a participé, le 20 novembre 2024.

Le décret 2019-139 et les délibérations du 20 juin 2016 et du 28 novembre 2022 permettent le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement pour cette mission ponctuelle, effectuée dans le cadre d'un mandat spécial.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : DIRE qu'un mandat spécial est donné à Madame Michèle BONNET, Conseillère métropolitaine, à l'occasion du Salon des Maires le 20 novembre 2024 à Paris.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU les délibérations du 20 juin 2016 et 28 novembre 2022 et relatives aux modalités de remboursement des frais de déplacement et d'hébergement des élus et le décret n° 2019-139 ainsi que les arrêtés pris en application ;

VU la délibération du 28 novembre 2022 relative aux remboursements des frais d'hébergement des élus ;

CONSIDERANT que la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certains frais, notamment ceux nécessités par l'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission ;

CONSIDERANT que la notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée ;

CONSIDERANT que le mandat spécial doit être conféré à l'élu(e) par une délibération du Conseil municipal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : DIT qu'un mandat spécial est donné à Madame Michèle BONNET, Conseillère métropolitaine, à l'occasion du Salon des Maires le 20 novembre 2024 à Paris.

Article 2 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DCM2024/11/21 : MANDAT SPECIAL - Madame CIGLIA***NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE***

Le décret 2019-139 et les délibérations du 20 juin 2016 et du 28 novembre 2022 permettent le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement pour cette mission ponctuelle, effectuée dans le cadre d'un mandat spécial.

Madame Claudine CIGLIA, Adjointe au Maire en charge de la jeunesse et de la petite enfance s'est rendue à Strasbourg, du mercredi 23 octobre au vendredi 25 octobre 2024 pour l'accompagnement du Conseil Consultatif Jeunes pour le dispositif Erasmus+Jeunesse - Séjours Erasmus "La ruée vers l'Est". Pour des raisons de calendrier, il n'a pas été possible de présenter cette délibération antérieurement à la mission évoquée ci-dessus.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

Article 1 : DIRE qu'un mandat spécial est donné à Madame Claudine CIGLIA, Adjointe au Maire en charge de la jeunesse et de la petite enfance, à l'occasion du dispositif Erasmus+Jeunesse, du 23 octobre au 25 octobre 2024 à Strasbourg.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU les délibérations du 20 juin 2016 et 28 novembre 2022 et relatives aux modalités de remboursement des frais de déplacement et d'hébergement des élus et le décret n° 2019-139 ainsi que les arrêtés pris en application ;

VU la délibération du 28 novembre 2022 relative aux remboursements des frais d'hébergement des élus ;

CONSIDERANT que la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certains frais, notamment ceux nécessités par l'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission ;

CONSIDERANT que la notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée ;

CONSIDERANT que le mandat spécial doit être conféré à l'élu(e) par une délibération du Conseil municipal ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : DIT qu'un mandat spécial est donné à Madame Claudine CIGLIA, Adjointe au Maire en charge de la jeunesse et de la petite enfance, à l'occasion du dispositif Erasmus+Jeunesse, du 23 octobre au 25 octobre 2024 à Strasbourg.

Article 2 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 3: DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DCM2024/11/22 COMMUNICATION DU RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES RELATIF AU CONTROLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DE NANTES METROPOLE AU TITRE DES ANNEES 2012 ET SUIVANTES ET AU CONTROLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LOMA ET DE LA SEMMINN POUR LES ANNEES 2016 ET SUIVANTES, PORTANT SUR LE TRANSFERT DU MIN DE NANTES A REZE - NFORMATION

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de Nantes Métropole au titre des années 2012 et suivantes et au contrôle des comptes et de la gestion de LOMA et de la SEMMINN pour les années 2016 et suivantes, portant sur le transfert du MIN de Nantes à Rezé.

Son rapport d'observations définitives a été adressé à Nantes Métropole et a fait l'objet d'une délibération du Conseil métropolitain le 4 octobre 2024.

En application de l'article L.243-8 du code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives auquel est notamment annexée la réponse de Nantes Métropole est transmis par la Chambre Régionale des Comptes aux maires des communes membres de la Métropole qui doivent le présenter à leur plus proche Conseil municipal afin qu'il donne lieu à un débat.

Le rapport (en annexe) a ainsi été transmis à Monsieur le Maire de XXX par courrier daté du 07 octobre 2024 afin qu'il soit présenté au Conseil municipal et qu'il donne lieu à un débat.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est appelé à :

- Prendre acte de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatives au contrôle des comptes et de la gestion de Nantes Métropole au titre des années 2012 et suivantes et au contrôle des comptes et de la gestion de LOMA et de la SEMMINN pour les années 2016 et suivantes, portant sur le transfert du MIN de Nantes à Rezé ;
- Prendre acte que ce rapport a été présenté et qu'il a donné lieu à un débat au cours de la présente séance.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer

M. CAILLAUD (2 :04 :06) :

« Je remercie notre collègue, André SALAUN, pour la présentation de dossiers à l'échelle métropolitaine de plusieurs années. On a un rapport de la Chambre régionale des comptes, tout a été évoqué il y a plusieurs mois dans les instances qui sont parties prenantes, je pense notamment au Conseil métropolitain et la presse l'a largement évoqué. Il est toujours difficile ensuite dans les conseils municipaux de présenter mais c'est une obligation légale. J'avais essayé de trouver un certain équilibre dans la présentation et les conclusions de ce rapport, mais c'est vrai que c'est assez fastidieux, même si ça a le mérite d'être fait dans les différentes

communes qui sont membres de la métropole mais sur des dossiers conséquents et qui sont discutés, souvent sur plusieurs années et pas au niveau de notre commune donc réagir ensuite par rapport à cela, je crois que déjà beaucoup de choses ont été dites. »

M. LE MAIRE (2 :05 :15) :

« Monsieur CAILLAUD, ce qui est certain c'est que vous êtes le seul autour de cette table qui aurait pu, sur le fond, réagir à ce dossier puisque vous étiez le seul à cette période, conseiller métropolitain encore en exercice Vous étiez conseiller métropolitain à l'époque dans la majorité de ceux et celles qui ont porté le MIN.

Quant au respect du formalisme, nous avons essayé d'être les plus diligents possible. Je crois que c'est au dernier Conseil métropolitain que cette délibération a été portée à la connaissance des conseillers donc, ipso facto, je pense savoir que chacune des 24 collectivités va présenter le même rapport. Je salue effectivement la manière objective, sans polémique, sur la base des documents qui nous ont été fournis par la métropole avec laquelle André SALAÜN a bien voulu nous présenter ce dossier. »

M. CAMUS (2 :06 :21) :

« En effet, Monsieur SALAÜN, Il faut l'avouer, nous n'avons pas lu les 80 pages et les 30 suivantes. Habituellement, les collectivités répondent, est-ce qu'il y a eu une réponse de la métropole ? On peut aussi souligner que ce projet est long, il y a eu des tentatives d'amélioration et comme vous le savez nous sommes sensibles aux évolutions écologiques, notamment la centrale photovoltaïque qui ne donne pas, semble-t-il, toujours les résultats escomptés, mais il y eu cette tentative intéressante parce qu'elle est portée par une coopérative citoyenne. »

M. SALAÜN (2 :07 :17) :

« Pour vous répondre Monsieur CAMUS, il est vrai que la Métropole a essayé de justifier les critiques formulées contre elle par la Chambre régionale des comptes et notamment concernant l'installation des panneaux photovoltaïques. Je voudrais simplement rappeler que l'installation des panneaux photovoltaïques a représenté une dépense supplémentaire de 2 M€ et que les dépassements du budget sont passés de 70 M€ à 140 M€, les panneaux photovoltaïques ont donc, excusez-moi, bon dos. »

M. LE MAIRE () :

« Je constate, mon cher André, que les augmentations de nos budgets d'investissement ne sont pas à la hauteur tout à fait de l'inflation constatée sur le projet du MIN, ce qui répond aussi en partie à l'interrogation. Il s'agit d'un beau projet et une fois encore, les critiques qui sont formalisées par les juges sont soit très techniques et amènent nécessairement des éléments de réponse qui sont liés à des éléments de réalité. Quelle métropole avait-elle eu l'opportunité d'organiser en France le transfert d'un tel marché d'intérêt national ? Aucune donc forcément, un projet d'une telle ampleur, soumis à des éléments de critique sur des questions de formalisation, paraît tout à fait logique. On constate, que le MIN fonctionne bien et que celle et ceux, Monsieur CAILLAUD, qui l'ont voté alors qu'ils étaient conseillers métropolitains sur le précédent mandat, dont vous étiez, ont certainement eu raison de le faire. »

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur le Maire ;

VU le courrier du Président de la Chambre Régionale des Comptes du 07 octobre 2024 ;

VU les dispositions de l'article L.243-8 du code des juridictions administratives ;

VU l'avis de la commission des Finances/Affaires générales/Ressources humaines du 12 novembre 2024 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : PREND ACTE de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatives au contrôle des comptes et de la gestion de Nantes Métropole au titre des années 2012 et suivantes et au contrôle des comptes et de la gestion de LOMA et de la SEMMINN pour les années 2016 et suivantes, portant sur le transfert du MIN de Nantes à Rezé.

Article 2 : PREND ACTE que ce rapport a été présenté et qu'il a donné lieu à un débat au cours de la présente séance.

Article 3 : DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera télétransmise à la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités. La juridiction administrative compétente peut être saisie.

La séance est levée à 20h40

Le 5 février 2025,

Signatures :

Laurent TURQUOIS, Maire et Président de séance :

Marwan IBRAHIM, secrétaire de séance :